UNIVERSITÉ DE STRASBOURG — FACULTÉ DE PHARMACIE

Année 1939-1940 — N° 220

CONTRIBUTION
A L'HISTOIRE DE LA PHARMACIE
DANS LA VILLE D'AMIENS
AUX XVI^e^, XVII^e^ ET XVIII^e^ SIÈCLES

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement le 27 AVR. 1939
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ
(Mention : Pharmacie)

PAR

M^lle^ **NICOLE SOSSA**
PHARMACIEN

EXAMINATEURS DE LA THÈSE :

MM. A. SARTORY, Professeur, Président
P. CORDIER, Professeur, Juge
R. SARTORY, Professeur, Juge

1939
LIBRAIRIE MALOINE
PARIS

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG — FACULTÉ DE PHARMACIE

Année 1939-1940 — N° 220

CONTRIBUTION
A L'HISTOIRE DE LA PHARMACIE
DANS LA VILLE D'AMIENS
AUX XVI^e^, XVII^e^ ET XVIII^e^ SIÈCLES

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement le 27 AVR. 1939
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ
(Mention : Pharmacie)

PAR

M^lle^ **NICOLE SOSSA**
PHARMACIEN

EXAMINATEURS DE LA THÈSE :

MM. A. SARTORY, Professeur, Président
P. CORDIER, Professeur, Juge
R. SARTORY, Professeur, Juge

1939
LIBRAIRIE MALOINE
PARIS

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. A. SARTORY, *Doyen*, C. ✻, I. ✿, C. ❁
VOLMAR, *Assesseur*, I. ✿
PIPERAUD, *Secrétaire*, I. ✿, ❀, ❀,

DOYEN HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ✿, ❁

PROFESSEURS

MM.	A. SARTORY, C. ✻, I. ✿, C. ❁	Bactériologie
	LAVIALLE, ✻, I. ✿, ❁	Botanique
	VOLMAR, I. ✿	Chimie organique
	GUILLAUME, ✻, ❀, I. ✿, ❁	Pharmacie galénique
	LAPP, I. ✿	Chimie analytique
	CORDIER, ✿	Pharmacie chimique
	R. SARTORY, ✿, ❁	Matière médicale

MAITRE DE CONFERENCE

M. DUQUENOIS ..... Toxicologie

PROFESSEUR HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ✿, ❁

COURS COMPLEMENTAIRES

MM.	A. SARTORY	Hygiène
	LAVIALLE	Hydrologie
	VOLMAR	Chimie minérale
	GUILLAUME	Zoologie
	LAPP	Physique
	EISENMANN	Législation et Déontologie
	CORDIER	Chimie biologique
	R. SARTORY	Cryptogamie

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM.	COLLARD, I. ✿, ❀	Chimie pharmaceutique
	Me LALLEMAND, ✿	Chimie et Physique
	MEYER, ✿	Bactériologie et Parasitologie
	JÆGER	Histoire naturelle

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A Monsieur le Professeur F. PANCIER

Directeur Honoraire de l'Ecole de Médecine et Pharmacie d'Amiens

qui nous a prodigué ses conseils éclairés et ses bienveillants encouragements. En témoignage de notre profonde et respectueuse reconnaissance.

A Monsieur le Professeur A. SARTORY

Doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
Membre correspondant de l'Académie de Médecine
Commandeur de la Légion d'Honneur

qui a bien voulu nous faire l'honneur de présider cette thèse, avec nos vifs remerciements et le témoignage de notre respect.

A mes juges,

Monsieur le Professeur R. SARTORY

Professeur de Matière Médicale
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg,

Monsieur le Professeur P. CORDIER

Professeur de Pharmacie Chimique
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg.

CONTRIBUTION
A L'HISTOIRE DE LA PHARMACIE
DANS LA VILLE D'AMIENS

AUX XVI^{e}, XVII^{e} ET XVIII^{e} SIÈCLES

INTRODUCTION

En nous donnant pour tâche ces recherches sur l'Histoire de la Pharmacie à Amiens, nous n'avons pas prétendu faire un ouvrage dont les bases mêmes soient nouvelles. Le but de ce modeste essai a été surtout de coordonner et compléter dans la plus grande mesure ce qui a déjà été publié sur l'Histoire de la Pharmacie dans la capitale de la Picardie et de tenter une étude d'ensemble.

Pour y parvenir, nous avons eu la possibilité de nous appuyer sur de nombreux ouvrages historiques sur Amiens et d'utiliser des documents inédits que nos recherches dans cette ville et à Paris nous ont amené à consulter.

Parmi les travaux les plus marquants sur les apothicaires de la cité picarde, ayant servi de base à notre essai, nous pouvons citer en premier lieu le « Recueil des Monuments inédits pour servir à l'Histoire du Tiers Etat », d'Augustin Thierry, dans lequel nous avons trouvé la plupart des statuts et ordonnances qui ont réglementé la profession. Les nombreuses et remarquables publications de Monsieur le Professeur Pancier, et les notes qu'il a si obligeamment mises à notre disposition, ont été pour nous d'une utilité primordiale. Nous avons eu également sous les yeux des monographies, dont celle de M. le Professeur A. Bouchez sur Lapostolle, et M. Bouvet dans son Histoire de la Pharmacie a publié quelques notes sur Amiens qui nous ont servi de point de départ.

Nos recherches à Paris ont porté d'abord sur plusieurs registres de la Faculté de Pharmacie (registre 24 notam-

ment) où nous avons pu relever quelques noms d'apothicaires amiénois ayant fait leurs études ou subi leurs examens à Paris. Aux Archives Nationales, nous avons retrouvé le très ancien dossier de l'affaire Vallot, avec la copie des statuts de 1645 et des détails sur certaines réceptions d'apothicaires amiénois. La Bibliothèque Nationale nous a fourni également quelques pièces intéressantes.

C'est sur les lieux mêmes où ont exercé ceux dont nous cherchons à retracer l'histoire que nous avons trouvé les documents inédits les plus importants pour la réalisation de notre projet.

A Amiens, en effet, aux Archives Départementales, nous avons pu prendre connaissance des comptes des Hospices. Certains dossiers de comptabilité nous ont procuré des renseignements intéressants postérieurs à la Révolution.

A la Bibliothèque, les Archives Communales ont été pour nous la source de fructueuses acquisitions. Les inventaires imprimés de M. G. Durand, archiviste de la Somme, le registre Pinsard, notamment, ont été consultés.

Ces archives ont été mises avec grande obligeance à notre disposition. C'est aussi grâce aux Inventaires de M. Durand (encore actuellement manuscrits) que nous avons trouvé les documents les plus intéressants que nous présentons au cours de cette étude.

Aussi tenons-nous tout particulièrement à exprimer notre gratitude envers ceux dont l'aide nous fut si précieuse.

Que M. M. Bouvet, Vice-Président de la Société d'Histoire de la Pharmacie, à qui nous devons le goût des recherches sur l'Histoire de la Pharmacie et qui, en nous aidant de ses conseils, nous a si cordialement dirigé, veuille bien trouver ici l'expression de notre profonde gratitude.

Nos remerciements vont également à M. Georges Durand, archiviste de la ville d'Amiens qui fut pour nous un guide éminent et nous mena vers des sources particulièrement

intéressantes, à M. Pierre Dubois, Bibliothécaire de la ville d'Amiens, dont l'inlassable obligeance n'a d'égale que l'érudition, à M. Estienne, Archiviste du département de la Somme, qui a bien voulu mettre ses précieuses archives à notre disposition et à M. Anchel, le distingué Archiviste des Archives Nationales, qui a facilité nos recherches.

PLAN

Documents officiels concernant les apothicaires amiénois

Entrée dans la profession

1° APPRENTISSAGE

— Connaissances inteilectuelles exigées
— Age
— Instruction pratique des apprentis { Durée de l'apprentissage / Nombre des apprentis / Compagnonnage }
— Immatriculation et serment
— Logement et occupations
— Instruction théorique

2° RECEPTION A LA MAITRISE

A. — **Réceptions normales**
— Age. Moralité
— Durée de l'apprentissage
— Formalités
— Composition du Jury
— Epreuves scientifiques et théoriques
— Présentation des drogues
— Surveillance
— Réception à l'Hôtel-de-Ville
— Frais

B. — **Réceptions extraordinaires**

— Etude des réceptions anormales prévues dans les statuts
— Etude de cas particuliers
— Affaire Vallot
— Affaire Lapostolle

Exercice de la profession

A. SERVICES INTERIEURS

— Emplacement
— Enseignes
— Local et dépendances
— Mobilier
— Instruments de travail
— Récipients
— Médicaments
— Approvisionnement
— Garanties officielles exigées
— Bibliothèque
— Costume
— Clientèle à la boutique / au lit du malade
— Factures
— Publicité
— Richesse

B. RELATIONS EXTERIEURES

1° **Rapports entre confrères**

— Création de la corporation des apothicaires
— Nombre d'apothicaires à Amiens
— Les gardes ou jurés : Nomination
Rôle

— Les Assemblées : Lieu et date de réunion
Police des assemblées
— Finances de la communauté
— Colportage
— Veuves
— Orphelins
— Rôle et devoirs religieux de la communauté

2° **Rapports entre les apothicaires et les médecins**
— Dans le domaine professionnel
— Dans la vie civile

3° **Rapports entre les apothicaires et les épiciers**

4° **Rapports entre les apothicaires et les chirurgiens**

5° **Exercice illégale de la pharmacie. Charlatans**

C. LES APOTHICAIRES ET LES POUVOIRS PUBLICS

— Serment des Jurés
— Réception à la maîtrise
— Inspection
— Vente des toxiques
— Rôle des pouvoirs publics dans les querelles
— Devoirs de politesse
— Charges financières et militaires des apothicaires
— Rôle officiel de l'apothicaire :
Accession à l'échevinage
Apothicaires militaires
Professeurs
Apothicaires de peste.

DOCUMENTS OFFICIELS CONCERNANT LES APOTHICAIRES D'AMIENS

Les plus anciens documents concernant les apothicaires à Amiens nous montrent qu'il n'y a pas eu dans cette ville de corporation d'apothicaires avant le XVI[e] siècle et que ceux-ci étaient confondus avec les merciers et les épiciers, tant pour l'exercice de leur profession que pour les règlements qui régissent leur commerce.

A partir de 1502, date à laquelle des statuts furent publiés, il y a une législation particulière pour les apothicaires : leurs fonctions et leurs charges deviennent bien règlementées et deviennent celles du commerce des médicaments.

Pour plus de clarté, nous allons passer chronologiquement en revue tous les documents officiels connus. Nous ne pourrons par la suite nous étendre sur certains de ces statuts ou les reproduire, car beaucoup ont été étudiés avec le plus grand soin par plusieurs auteurs. Dans le cours de notre exposé, nous insisterons donc seulement sur les pièces inédites ou celles qui ont été peu commentées.

1406 — *Statuts des merciers.* — Ces statuts se trouvent dans l'ouvrage d'Augustin Thierry : Recueils de Monuments destinés à l'Histoire du Tiers Etat, T. I, p. 19 et 20, et Octave Thorel, dans son livre sur Jehan de Louvegny, les cite.

Ils concernent le commerce des épices (et c'est en cela que la vente des remèdes s'en rapproche) et de la cire ouvrée, la vente des confitures et du gingembre.

1446 — (2 *juin*) — *Nouveaux statuts des merciers, ciriers et épiciers,* reproduits également par A. Thierry, T. I, p. 166, où l'on peut trouver des renseignements sur la confection des ouvrages de cires, la vente des épices et des drogues, sans qu'il soit explicitement question de remèdes. Ils nous renseignent sur les inspections et sur les « eswards », ou jurés de la profession.

1461 — *Nouveaux statuts,* que l'on peut encore trouver dans Augustin Thierry, T. I, p. 240. L'on y voit la confirmation des précédents règlements, et un article où le colportage est strictement surveillé.

Septembre 1502. — A la suite de la visite que firent les médecins aux quatre apothicaires exerçant dans la ville, des cahiers furent déposés aux archives où étaient ébauchés des règlements qui ne concernaient que les apothicaires. Augustin Thierry les reproduit (1), Monsieur le Professeur Pancier les cite et les commente (2), ainsi que Octave Thorel dans l'ouvrage déjà nommé.

Nous aurons à nous y référer, ainsi qu'aux statuts suivants, au cours des différents chapitres de notre étude.

1529 — (9 *Mars*). — Nouveaux statuts des apothicaires, où l'on retrouve la confirmation des précédents ; il y a en outre un curieux article sur le « crocq » où les apothicaires doivent accrocher les ordonnances, et sur les « restauras » qu'ils ne doivent pas délivrer sans ordonnance des médecins. Ils sont reproduits par Augustin Thierry (3) et commentés par le Professeur Pancier.

1539 — (20 *Décembre*) — Le règlement rappelle les prescriptions précédentes et enjoint aux apothicaires de ne pas délivrer de remèdes d'après ordonnance de gens qui n'auraient pas qualité pour exercer la médecine. Ce texte est

(1) T. II p. 487.

(2) M. le Professeur Pancier : Quelques dates dans l'histoire des apothicaires d'Amiens. (Paris 1936).

(3) T. II p. 582.

cité par Aug. Thierry, et commenté par M. le Professeur Pancier et par Oct. Thorel.

1576 — « *Règlement pour observer en passant maître en l'estat des apothicaires* ». — Ce texte excessivement développé est des plus intéressants ; il est reproduit dans le « Recueil des Monuments destinés à l'Histoire du Thiers Etat » de A. Thierry (1) et a été étudié et transcrit par M. le Professeur Pancier, notamment dans l'opuscule déjà cité. Nous en avons retrouvé une copie aux archives d'Amiens dans le précieux registre HH (apothicaires) qui a été si obligeamment mis à notre disposition par M. Dubois. Nous aurons fréquemment l'occasion de nous y référer car tous les détails qu'il donne concernant non seulement l'examen, mais aussi l'exercice de la profession, sont primordiaux.

30 *Juin* 1582. — Une ordonnance non citée par A. Thierry, mais transcrite au Livre Noir (2) se rapporte aux apothicaires.

La Conférence de M. V. Jourdain sur le Livre Noir, faite le 19 Juin 1908 et imprimée, en fait mention et M. le Professeur Pancier nous a aimablement communiqué une copie de ce document.

1645 — (8 *Mai*) — Ces statuts des apothicaires d'Amiens, promulgués le 8 mai 1645 et enregistrés le 6 Juin 1654 sont des plus remarquables. Assez brefs mais précis et concis, ils nous renseignent assez nettement sur ce qui touche à la profession.

Ils n'ont été, à notre connaissance, reproduits par aucun historien. Il en est cependant fait mention dans un tableau dressé en 1762 pour l'Intendance de Picardie (dont on peut voir la copie dans A. Thierry) (3), par M. Pinsard (4) et

(1) T. II p. 834 et suivantes.

(2) Le Livre Noir de la ville d'Amiens est un recueil de manuscrits concernant les réglements et ordonnances de la ville dont une copie a été faite au XVIème siècle dans un registre recouvert en noir.

(3) Etat des situations des communautés d'arts et métiers d'Amiens — Augustin Thierry Tome III, p. 286.

(4) Manuscrit C. Pinsard : Rues, Places et Monuments d'Amiens (Recueil de notes) Tome 69, p. 409.

par Oct. Thorel, à propos du nombre des pharmaciens à Amiens.

Nous avons eu la bonne fortune d'en découvrir l'original aux Archives d'Amiens lors de nos recherches sur place, dans le registre HH (apothicaires) particulièrement intéressant (1). A propos de l'affaire Vallot que nous étudierons plus loin, nous avons été amené à en lire une copie collationnée le 27 Octobre 1755 (2).

Ces statuts, les derniers avant la loi de Germinal, sont intégralement recopiés à la fin de notre étude et l'on verra aux différents chapitres suivants comment ils réglaient l'activité de la profession.

(1) Archives Nationales F. 12 755.

(2) On pourra voir plus loin la reproduction de la première et de la dernière page de ces statuts.

ENTRÉE DANS LA PROFESSION

1° APPRENTISSAGE

Connaissances intellectuelles

« La corporation des apothicaires est la seule où de bonnes études soient exigées avant la Révolution » (1) nous dit M. Bouvet dans sa remarquable Histoire de la Pharmacie en France. Il est à la fois logique et conforme à l'éducation du temps qu'on exige du futur maître une connaissance approfondie de la langue latine. Le latin était encore à la base de toute culture et, de plus, les ordonnances des médecins étaient rédigées en cette langue ainsi que les livres traitant de la pharmacie : Nicolaus Prepositus, Antidotorum, Scriptura plantarum, etc . . .

C'est ainsi que le Règlement de 1576 exige du futur maître qu'il sache le latin et que les Statuts de 1645 lui prescrivent de faire un discours en cette langue.

Il ne semble pas cependant que les connaissances intellectuelles du futur apprenti soient sanctionnées par un examen. Ce n'est qu'au moment de la réception à la maîtrise qu'il lui faudra justifier de ses connaissances.

Par ailleurs, le seul fait de connaître le latin situe l'apprenti dans les classes sociales aisées où les parents pouvaient donner à leur fils une instruction un peu poussée. Nous verrons que beaucoup de futurs pharmaciens étaient des fils de maîtres.

Age

Les statuts de 1645 nous apprennent que les candidats à la maîtrise devaient avoir 24 ans accomplis. Ces mêmes

(1) M. Bouvet — Histoire de la Pharmacie p. 72.

statuts exigent trois ans d'apprentissage et trois ans de compagnonnage. Il nous est donc facile de conclure que l'apprenti doit commencer son stage vers l'âge de 18 ans, s'il veut entrer dans la profession aussitôt qu'il aura atteint 24 ans.

Avant 1645, l'âge n'est pas mentionné, mais nous savons qu'il est exigé, en 1576, quatre ans d'apprentissage et six ans de compagnonnage. Il est donc probable que pour totaliser ces 10 ans de formation technique l'apprenti commençait tôt (vers 14 ou 15 ans) afin de pouvoir dès 25 ans ne plus être à la charge de sa famille.

Pour les fils de maître, l'âge exigé pour l'obtention de la maîtrise est abaissé à 22 ans en 1645. Ils sont de plus dispensés des trois années de compagnonnage. Il suffit donc en principe qu'ils soient à 19 ans inscrits comme apprentis dans la boutique de leur père. On peut imaginer d'ailleurs que le fils d'apothicaire commence de son propre gré et selon le désir de ses parents son apprentissage très tôt et qu'il est de bonne heure l'auxiliaire le plus zélé de son père.

INSTRUCTION PRATIQUE DES APPRENTIS ET COMPAGNONS

Nombre d'apprentis par officine

Nous n'avons pu, malgré nos efforts, trouver de documents précis à ce sujet. Nous supposons que ce nombre est d'autant plus limité que les quatre ou cinq maîtres amiénois sont désireux de réserver leur succession à leur fils. En tout cas, dans aucun des statuts étudiés, il n'est question de la limitation des apprentis. Nous savons seulement que les maîtres apothicaires amiénois acceptaient des apprentis de Dunkerque, ville qui exigeait en 1631 trois ans d'apprentissage (1), temps exigé aussi à Amiens dès 1645.

Quant à la veuve, elle ne peut avoir d'apprenti et s'il en

(1) Bouvet, Histoire de la Pharmacie, page 78.

est un chez elle à la mort de l'apothicaire, il devra terminer son apprentissage chez un autre maître (1).

Nous aurions aimé savoir ce qu'il advient du fils du maître dont le père meurt pendant les années d'apprentissage ; nous en sommes réduits à penser qu'il finissait son stage chez un confrère de son père en continuant de bénéficier des avantages dont il jouissait avant d'être orphelin.

Durée d'apprentissage

La durée du stage d'instruction pratique est de 4 ans dans les statuts de 1576 et de 3 ans dans ceux de 1645, aussi bien pour les fils de maîtres que pour les autres apprentis.

Compagnonnage

Cette précédente période écoulée, l'apprenti possédant déjà un bagage important de connaissances et de technique pharmaceutiques devenait compagnon. Pendant 6 ans à partir de 1576, pendant 3 ans après 1645, il courait la France, cherchant emploi chez les apothicaires de diverses villes, se perfectionnant dans le métier, s'instruisant de connaissances nouvelles qu'il rapportait à Amiens une fois son compagnonnage fini.

Les fils de maîtres étaient dispensés du compagnonnage.

Immatriculation et serment

Le Livre Noir nous apprend que l'immatriculation n'était pas seulement indispensable, mais qu'elle devait se faire rapidement, la première semaine où l'apprenti était entré chez son maître.

Ce dernier amenait son jeune élève à l'Hôtel-de-Ville où on l'inscrivait sur le registre des apprentis. Le jeune élève devait encore payer les droits et prêter serment devant les Eswards.

« Il est défendu aux maîtres de tous les métiers de la ville de recevoir chez eux un apprenti et de le tenir en leur mai-

(1) Statuts de 1576.

son plus de huit jours sans l'amener à l'Hôtel-de-Ville pour le faire enregistrer, payer les droits et faire le serment en présence des Eswards, c'est-à-dire des maîtres jurés des corporations. » (1).

Ce règlement s'appliquait aux apprentis de tous les métiers.

Nous ne savons en quoi consistait le serment et s'il était prêté à la fois par le maître et par l'apprenti.

Ces formalités donnaient probablement un caractère officiel à l'engagement réciproque du maître et de l'apprenti. Nous n'avons retrouvé aucune trace de contrat d'apprentissage ce qui nous laisse à penser que les engagements étaient le plus souvent verbaux.

Les formalités, peu nombreuses pour l'apprenti ordinaire, doivent être plus simples encore pour les fils de maîtres.

Logement — Occupations

Une fois l'apprenti installé chez son maître, nous n'avons pu réunir sur lui aucun renseignement.

Logé, nourri et blanchi, comme il était de règle, quel salaire le futur aspirant touchait-il pour son aide ?

Quelles étaient ses occupations ?

Quelle instruction recevait-il du maître ?

Autant de questions auxquelles nul document ne nous permet de répondre. Sans doute, les rapports du maître et de l'apprenti n'étaient-ils régis par aucune loi et tout dépendait de la conscience du premier et du bon vouloir du second.

Il arrivait quelquefois que le maître refusât à son apprenti le certificat d'apprentissage nécessaire lorsque le candidat se présentait à la maîtrise.

(1) Livre Noir d'Amiens. Conférence par V. Jourdain, p. 16.

Instruction théorique

L'instruction théorique à Amiens était par contre quasi-inexistante.

Aucun document ne signale de cours avant 1751 sur quelque enseignement que ce soit.

Ce n'est que vers la fin du XVIII[e] siècle que nous trouvons trace de certains candidats qui vont à Paris passer leurs examens ou terminer leur compagnonnage.

C'est ainsi que Lapostolle (1749-1831) dont nous étudierons plus loin les démêlés, passa avant d'arriver à Amiens plusieurs années chez Mège, puis Cadet de Vaux et suivit en même temps les cours de Rouelle, Sage et Baumé. C'est de cette solide instruction théorique, qu'il n'aurait pas trouvé en province (si ce n'est peut-être à Montpellier), qu'il fit plus tard bénéficier les amiénois en ouvrant un cours public de physique et chimie en 1777.

Nous avons également trouvé dans les registres de la Faculté de Pharmacie de Paris (1) un document relatif à Nicolas Facquez, natif d'Amiens, se présentant à la maîtrise pour exercer à Amiens. Nous y voyons qu'après avoir concouru à Paris pour le prix d'Emulation en chimie pharmaceutique, Nicolas Facquez a obtenu un second prix le cinq Vendémiaire an IX. Ce futur maître possédait donc un solide bagage technique, grâce aux nombreuses années d'apprentissage effectuées chez son père, apothicaire à Amiens, puis pendant neuf ans à Paris et dans les départements, enfin, dans les pharmacies des Armées, et peut-être aussi grâce aux cours suivis pendant la période où il se trouvait dans une ville comportant une Ecole de Pharmacie. Il fut admis à la maîtrise de pharmacie le 2 Frimaire, an X.

---

(1) Reg. 24 F° 268.

2° RECEPTION A LA MAITRISE

A) — Receptions normales

Comme dans toutes les villes jurées, la réception du candidat à Amiens exige des conditions définies, comporte des épreuves difficiles et entraîne des frais considérables.

Avant d'aborder les épreuves scientifiques, le candidat aura dû satisfaire aux exigences administratives qui, pour être différentes de celles d'aujourd'hui, n'en sont pas moins indispensables.

Age — Moralité

Son âge est une des conditions les plus importantes parmi celles énoncées dans les statuts d'Amiens de 1645 auxquels nous aurons souvent recours dans ce chapitre.

« Ceux qui dorénavant se présenteraient pour être reçus à la Maîtrise d'Apothicaire ne pourront être reçus qu'ils n'aient atteint l'âge de 24 ans accomplis, ce qu'ils seront tenus de faire apparoir par acte baptistaire. »

Ce texte même, surtout à cause du mot « *dorénavant* » semble indiquer qu'avant 1645 on était moins exigeant quant à l'âge et, de fait, nous n'avons pu trouver qu'il en soit fait mention dans les statuts de 1576.

Il n'est pas question d'âge non plus dans les statuts de 1502 et de 1539 où ce qui réglemente l'entrée dans la profession n'est que sommairement indiqué. Par contre, après 1645, nous n'avons pas trouvé de textes indiquant qu'il y ait une dispense d'âge, excepté pour les fils de maîtres.

La preuve de l'âge est apportée par « l'acte baptistaire » et cela permet de supposer, sinon de conclure, que comme presque partout, la profession d'apothicaire n'était guère ouverte qu'aux catholiques.

Enfin, dès 1576, les examinateurs questionnent d'abord le candidat pour savoir s'il est homme de bien « sans répréhension » (1) et craignant Dieu.

(1) Règlement de 1576.

Nous ignorons si, avant le XVII[e] siècle, on croyait les candidats sur parole, mais dès 1645, ils devront fournir des certificats de leurs maîtres avec attestation de leurs vie et mœurs. De même, après la Révolution, les candidats qui, exceptionnellement, se présentent à Paris aux examens, doivent, selon l'usage, fournir un certificat de bonne vie et mœurs ; cependant il n'est plus question de certificat de catholicité.

C'est ainsi que le 21 Vendémiaire, an X, Nicolas Facquez, natif d'Amiens et fils d'un pharmacien de cette ville, a fourni « un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par plusieurs pharmaciens, tant de Paris que des départements et des armées. »

Après s'être assuré, par les certificats de naissance et de bonne vie et mœurs, de la maturité et de la moralité de l'aspirant, on va exiger encore de lui qu'il « soit savant, homme docte, entendant la langue latine. » On va surtout lui demander des certificats d'apprentisage témoignant de son expérience.

Durée de l'apprentissage

En 1576, l'aspirant peut se présenter « s'il est apprenty de la ville l'espace de quatre ans et du depuis aurait servi les maîtres auttres 6 ans ». Ce texte, reproduit par A. Thierry, donne donc quatre ans d'apprentissage, suivis de 6 ans de compagnonnage. Cette formation technique si longue, également exigée à Beauvais en 1628 et à Paris en 1638, (1) est rendue nécessaire par l'absence presque totale de formation théorique. Enfin, bien qu'aucun texte ne nous autorise une supposition peut-être malveillante, nous ne pouvons entièrement nous empêcher de penser que les maîtres apothicaires avaient peu d'intérêt à réduire le temps de l'apprentissage et du compagnonnage qui leur permettait d'être secondés à bon marché, à l'officine, à la boutique

(1) M. Bouvet. Histoire de la Pharmacie en France, p. 79.

et parfois même (quoique ce soit interdit) dans les travaux domestiques.

Cependant, dans les statuts d'Amiens de 1645, la durée de l'apprentissage est réduite « à 3 ans d'apprentissage chez un maître dudit état » et après ces trois ans, l'aspirant devra « servir les maîtres durant trois autres années en cette ville ou autre ville de Loi de quoi ils seront tenus de faire apparoir par certificat desdits maîtres ».

Formalités

Muni de tous ses certificats, l'aspirant n'en a pas encore terminé avec les formalités et devra convoquer lui-même son jury.

En ce qui concerne ce sujet, il faut étudier d'une part ce qui était prescrit en 1576, où tout le protocole de l'examen est donné avec force détails, et d'autre part, les règles des statuts de 1645 qui sont plus brèves mais suffisamment explicites.

1° — « *Réglement pour observer en passant maistre en l'estat des appoticaires, faict en l'an* 1576 ».

« En premier lieu, le suppliant sera tenu évocquer Messieurs lez médecins et lez maistres appoticaires du consentement des doyens médecins et appoticaires, les priant de se trouver à certein jour et heure en la maison de Monsieur le doyen et plus ancien des médecins ; et alors la compagnie étant assemblée, ledit suppliant fera une oraison en latin, tant en la louange de la médecine et pharmacie que comme dans sa jeunesse il se serait employé à connoitre l'estat de pharmacie, fesant service à plusieurs maistres, occasion pourquoy il supplierait de pouvoir estre insinué au degré de maistrise dudict estat, et pour ce faire requéreroit luy estre donné jour pour estre interrogé par ung examen général de tous les maistres appoticaires, afin de connoistre de sa capacité.

« Et quand il aura achevé son orayson, sera tenu se retirer hors de la chambre, et après chacun maistre à son tour

délibérera du jour de son examen, pour lui en advertyr en l'instant.

« L'ordre de délibérer, opiner et disputer en ladicte assemblée, c'est que le plus jeune maistre commence et la dispute finit au plus ancien » (1).

Plusieurs points sont intéressants à considérer dans ce texte.

D'abord le fait qu'aucune date, aucune époque particulière de l'année ne sont imposées au candidat pourvu qu'il ait l'âge et le temps d'apprentissage requis. Il fixe lui-même à son gré l'époque de ses épreuves.

Ensuite, ce jury est mixte, composé à la fois de médecins et d'apothicaires. Suivant le texte, les médecins ont la priorité sur les apothicaires.

Ces deux points ne sont pas particuliers aux statuts d'Amiens, mais se retrouvent dans presque toutes les villes jurées de France.

An contraire, « l'oraison en latin » qui se pratique assez rarement est stipulée dans ce règlement qui prescrit au candidat un discours.

2° — Dans les *statuts d'Amiens de* 1645, les formalités sont sensiblement les mêmes. Les « suppliants » dénommés dans le nouveau texte « aspirants à la maîtrise » « seront tenus d'avertir le doyen et lesdits jurés lorsqu'ils voudront se présenter à ladite maîtrise à fin que lesdits jurés fassent advertir la communauté où se fera ladite présentation, en la maison du doyen pour leur être donné jour et heure ».

« Auxquels jour et heure lesdits aspirants seront tenus d'advertir et convoquer les doyen, jurés corps et communauté desdits maîtres apoticaires avec le doyen des Médecins et les deux médecins qui seront en tour » (2).

Plus tard, en 1764, 1769 et 1788, pour la réception à la maîtrise, les aspirants — dénommés dans le nouveau texte « impétrants » — adressent leur demande aux échevins

(1) Règlement de 1576.
(2) Statuts de 1645.

pour la présentation du chef-d'œuvre. Nous avons retrouvé aux Archives d'Amiens (1) quelques pièces authentiques concernant ces demandes et que la municipalité a conservées.

Composition du Jury

La composition du Jury varie au cours des siècles.

Les premières indications que nous avons pu trouver remontent à 1502 et à cette date le candidat devait affronter les épreuves devant les maîtres et les échevins d'Amiens qui le questionnaient sur l'art d'apothicaire.

L'ordonnance de 1529 indique déjà que, lors de l'examen, deux médecins au moins doivent être présents.

Le nombre de médecins ne va cesser d'augmenter au cours du XVI[e] siècle, comme nous en avons trouvé la preuve dans les « *Inventaires Manuscrits des Archives d'Amiens* » auxquels nous empruntons les deux actes de réception suivants :

« Pierre Lebel a été reçu maître apothicaire en 1556 en la présence de M[e] Guy de Maroeul, M[e] Nicolas Boullenger, M[e] Cauchie, licenciés ès-médecine ; Jacques Hobbe, François Fevin, Pierre Pièce, maîtres apothicaires » (2).

« Nicolas de Fevyn a requis être reçu à maistre audit mestier d'appoticaire, exhibant pour à ce parvenir le chef d'œuvre par luy faict dusdit mestier, et ce sans préjudice à l'appellation interjectée par François de Fevyn son père. Ouy sur ce M[e] Guy de Maroeul, Nicolas Cauchie, Jehan Monflier et Nicolas Boullenger, docteurs en médecine, et Jacques Hobbe, Antoine Herbet, Aignan Poyan, Pierre Lebel et autres appoticaires, ledit Nicolas reçu maître apothicaire le 13 avril 1559, après Pâques » (3).

L'étude de ces deux actes de réception suscite quelques remarques intéressantes :

(1) Arch. Amiens Registre HH (apothicaires).
(2) Arch. Amiens HH 272 F° 300.
(3) Arch. Amiens HH 273 F° 25 V°.

La prépondéranee des médecins sur les pharmaciens existe, comme il est indiqué dans les statuts, puisque les médecins sont cités les premiers. Guy de Maroeul, probablement doyen des médecins, et le premier cité dans ces deux actes écrits à trois ans de distance, était vraisemblablement président du jury. Au contraire, l'ordre de citation de Nicolas Boullanger et de Nicolas Cauchie n'est pas le même dans les deux actes sans que nous sachions si l'ordre était laissé au hasard ou si, durant ces trois années, Nicolas Cauchie avait acquis des titres lui donnant le pas sur Nicolas Boullenger. L'âge en tout cas ne semble pas intervenir dans le rang des citations.

Pour les apothicaires, le premier cité est Jacques Hobbe dans les deux actes. Il est vraisemblablement (à cette époque) doyen ; mais nous nous sommes étonnés de trouver en dernier le nom de Pierre Lebel sur l'acte de 1559. Nommé à la maîtrise par l'acte de 1556 que nous avons reproduit, il est requis trois ans après ses propres épreuves de siéger dans un jury pour la réception de Nicolas de Fevyn. Nous ne savons s'il faut conclure de sa présence que l'ancienneté n'avait aucune importance pour les examinateurs ou que le fait d'être fils de maître (son père Charles Lebel était également apothicaire à Amiens) conférait rapidement des droits et des devoirs honorifiques (1).

Les statuts de 1576 stipulent que quatre médecins et apothicaires au moins doivent suivre les préparations. De plus le chef-d'œuvre doit être soumis aux magistrats municipaux.

Enfin d'après les *statuts de* 1645 au moins trois maîtres, chacun à leur tour, avec le doyen, doivent assister aux épreuves. De plus les 6 pièces du chef-d'œuvre doivent être portées dans la maison du doyen et à l'Hôtel-de-Ville.

On voit donc que les statuts de 1576 et 1645 mentionnent la présence nécessaire de fonctionnaires dont le rôle était

(1) Nous savons qu'à Arras un apothicaire, Salomé, a fait partie d'un jury d'examen, peu de temps après sa réception, qui fut particulièrement mouvementée.

de limiter les abus et de veiller impartialement au respect des statuts.

Telles sont les règles générales qui présidaient à la constitution du jury.

Sans doute, comme de nos jours et dans d'autres villes, certaines causes comme la parenté, interdisaient-elles de siéger dans un jury, mais nous n'en avons pas trouvé d'exemples.

Epreuves scientifiques et théoriques

Les formalités accomplies, le jury constitué, il ne reste plus au candidat qu'à se présenter au jour fixé à la maison du doyen des apothicaires pour y subir d'abord une interrogation théorique, puis une épreuve de travaux pratiques particulièrement difficile.

L'épreuve théorique comprend d'abord une sorte de première élimination visant surtout la connaissance du latin, indispensable à l'état d'apothicaire. Le candidat devra lire et interpréter en français un chapitre des Canons de Mesué ou d'un autre auteur (1) ou Nicolaus Praepositus à la page où le hasard aura ouvert le livre (2) ce qui permettra au Jury de juger s'il est capable d'interpréter également les ordonnances des médecins.

Si le candidat sort victorieux de la première épreuve, il va passer la deuxième épreuve théorique, la plus importante, portant sur les connaissances particulières à la profession. Pour avoir une idée de la diversité et de la multiplicité des questions posées au candidat, il faut se reporter au texte si riche et si complet des statuts de 1576 publiés par Augustin Thierry. Nous avons essayé dans ce texte de cataloguer l'énumération des questions qui portaient sur :

— les différentes sortes médicaments ;
— leur origine ;
— leur classification ;
— leur description ;

(1) Statuts de 1576.
(2) Statuts de 1645.

— leur conservation.
— Pour les remèdes tirés du règne végétal :
la date et le lieu de récolte.

Cette première épreuve théorique franchie, le jury va donner le chef-d'œuvre, composé en 1576 comme en 1645, de 6 pièces. Elles sont énumérées avec soin dans les statuts de 1576 :

« il lui seront bailliées avec soin six compositions pour ledict chef d'œuvre, c'est assavoir ung électuère en forme d'oppiata, ung électuère en tablets, ung sirop, une pouldre cordiale, ung unguent et une emplastre, car par ces six sortes de compositions on vœult voir s'il est expert en la praticquez de cest estat, à cause des divers moyens de réductions qu'il faut observer en icelles ».

Les statuts de 1645 donnent une liste de préparations qui correspond exactement à la précédente.

Cette liste est consignée par écrit avec signature du doyen en 1576 et ces compositions doivent être préparées selon les descriptions de Nicolaus Prepositus.

Dans le registre HH (apothicaires) aux Archives d'Amiens, nous avons eu l'occasion appréciable de trouver (consignée en 1650) les chefs-d'œuvre donnés à l'examen de maîtrise de l'année 1535 à l'année 1645.

De cette énumération d'épreuves pratiques, nous extrayons les deux suivantes :

Fils de maistre Anthoine Piece en l'année mil cinq cens quarante six aspirant à la maistrise eust pour chef d'œuvre :

— Le philemium romanum.
— L'électuaire de citro.
— Le sirop cichorée composé.
— La pouldre diachodon abbatis.
— L'emplastre Vigo et
— L'unguent resumptif.

En la ditte année six cens vingt et ung, Nicolas Scollis, aspirant à la maistrise eust pour chef d'œuvre :

— La thiriac.
— L'électuaire de succo.
— Le sirop de raphane.
— La pouldre de gemmis.
— L'emplastre contre rupture et
— L'unguent martiatum.

Aussitôt le chef-d'œuvre donné, le candidat, d'après les statuts de 1645, subit un examen sur les herbes et les plantes, pour lequel il va « aux champs » accompagné d'un apothicaire, du doyen des médecins et de deux autres médecins. Cette promenade est reportée à la fin des épreuves dans le Réglement de 1576.

L'élaboration du chef-d'œuvre va demander plusieurs jours, donner lieu à de nombreuses allées et venues du jury et du candidat, au transport du chef-d'œuvre lui-même, afin de s'entourer de toutes les garanties, tant pour le candidat que pour le jury et pour la future clientèle de l'aspirant.

Le candidat doit d'abord réunir les éléments nécessaires à son chef-d'œuvre avec leur poids et volume, et les transporter chez le doyen des médecins qui les dépose dans une caisse fermée à clé. La clé est confiée au candidat (réglement de 1576).

Présentation des simples préparés et disposés pour le chef d'œuvre

Ensuite après avoir réuni le jury dans la maison du doyen des médecins et lui avoir soumis les éléments du futur chef d'œuvre, le candidat, accompagné des Membres du jury, va les présenter à l'Hôtel-de-Ville. Cette présentation officielle à l'Hôtel-de-Ville est ordonnée aussi bien par les réglements de 1576 que par ceux de 1645.

Mais dans les statuts de 1576, les éléments du chef-d'œuvre sont reportés dans la maison du doyen et entreposés à nouveau dans la caisse fermée à clé. D'après les statuts de 1645, les éléments du chef-d'œuvre sont portés directement dans la maison du maître assignée au candidat pour réaliser son chef-d'œuvre. Quoiqu'il en soit, cette cérémonie ayant eu lieu le matin, dès deux heures de l'après-midi le

candidat devra subir un nouvel interrogatoire théorique qui portera spécialement sur le sujet de son chef-d'œuvre. Cet interrogatoire a pour but, non seulement de vérifier à nouveau les connaissances théoriques du candidat, mais encore de s'assurer qu'il est capable de faire le chef-d'œuvre. Si certaines drogues ont été mal choisies, c'est en quelque sorte le jury qui aidera le candidat à corriger ses erreurs. Si le candidat répond de façon suffisante aux interrogations, le jury, après avoir délibéré, autorise l'achèvement du chef-d'œuvre.

Il restera donc au candidat à se rendre, à l'heure fixée par le jury, à la maison de l'un des apothicaires où il doit procéder à la préparation de ses compositions.

« *Comme il faut procéder en réduisant les compositions dudit chef d'œuvre en leurs formes* ».

D'aultant que la cognoissance de scavoir bien élire les médicamens a esté explicquée, tant par l'examen que par la présentation des simples, reste à voeyr le moyen de les bien préparer et réduire en besogne, avec l'ordre requise, comme par coction, trituration, infusion et lotion et par mixtion, ce qui ne se peult cognoistre que par oppération mannuele, pourquoy faire ledit suppliant réduira les simples par luy présentées en compositions à lui assignées pour chef d'œuvre en la maison d'ung des appoticaires establis de toute la compagnie » (1).

Les heures de travail sont fixées en tenant compte des saisons, à cause sans doute des difficultés d'éclairage artificiel.

« Pour règlement du temps qu'il sera à besongner, il pourra commencer en saison d'été à huit heures du matin pour finir à six heures du soyr.

« Et en yver, commencera à neuf heures du matin finissant à douze heures, et recommencera à deux heures après disner pour finir à cinq heures du soyr » (1).

(1) Réglement de 1576.

Ainsi qu'il est dit dans les statuts de 1645 : « Ledit aspirant travaillera depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures et depuis deux heures d'après-midi jusqu'à cinq heures ».

Mais en 1576 comme en 1645, la durée totale des épreuves n'est pas clairement indiquée.

Surveillance

La surveillance du candidat pendant ces longues et délicates opérations est minutieusement prévue.

Ces assistants, pour le moins au nombre de 4 en 1576, (au nombre de trois dans les statuts de 1645) ont pour rôle non seulement de s'assurer que le candidat prépare son chef-d'œuvre sans aide, mais encore de noter son travail, ses qualités d'ordre, de méthode, son adresse et enfin la manière dont il applique ses connaissances à la pratique.

Le chef-d'œuvre enfin terminé, est déposé, en attendant d'être présenté au jury, en un lieu dont le doyen et le suppliant ont seuls la clé.

Les épreuves du candidat sont maintenant terminées. Il lui reste encore à se présenter devant son jury réuni dans la maison du doyen des médecins où sera pratiqué l'examen du chef-d'œuvre et où seront confrontées les notes des différents assistants (1576).

D'après le règlement de 1576, quatre conclusions relatives au sort du candidat peuvent résulter de cette délibération :

1° la majorité des examinateurs est satisfaite de ses réponses et de ses épreuves pratiques et il est reçu maître par la compagnie ;

2° « il a commis quelquez faultes supportables et il luy sera reproché et donné à connoistre ses faultes affin qu'il s'en garde quand il sera seul en besognant » ;

3° il est reçu avec des restrictions « par condition que de ung, deux ou trois ans, il ne pourra faire compositions spécialement laxatives sans évocquer ung ou

deux maistres appoticaires, pour le redresser en ses faultez s'il s'en retrouvait affin que par après il s'en donne garde ». (Réglement de 1576.)

C'est ainsi que Pierre Lebel, fils de Charles Lebel, apothicaire avait été reçu maître « ... à condition qu'il ne pourra bailler médecine laxative devant ung an, que ce ne soyt en le communiquant à ung an de maistre dudit mestier ... » le 11 janvier 1556 (1).

4° Enfin, quelquefois, et nous ignorons dans quelles proportions et pour combien de temps, le candidat « trop insuffisant sera renvoié estudié ».

Puis le candidat agréé recevra à l'Hôtel-de-Ville sa consécration officielle.

Réception à l'Hôtel-de-Ville

En 1576, comme en 1645, le dernier acte est une sorte de consécration officielle de la réception (2).

Au jour fixé le candidat porte son chef-d'œuvre terminé à l'Hôtel-de-Ville, accompagné des médecins et apothicaires qui l'ont entouré.

C'est donc la deuxième fois qu'il se rend en ce lieu, puisqu'il a déjà eu à montrer les matériaux à l'échevinage.

Le doyen des médecins fait une « oraison récitant toute la voie qui fust observée pendant le dit chef d'œuvre » (3).

Le maire fait prêter serment aux examinateurs attestant de la capacité du candidat, puis il fait prêter serment au nouveau maître qui jure « de faire fidèlement son estat de pharmacie sans fraude avec l'ordonnance du médecin » (1576).

Ce serment de se conformer aux ordonnances qui concernent la pharmacie était d'ailleurs exigé dans les statuts de 1502.

(1) Archives d'Amiens HH 273 F° 300.
(2) Se reporter aux statuts très circonstanciés de 1576.
(3) Réglement de 1576.

Le nouveau maître est alors inscrit sur le registre des maîtres apothicaires de l'Hôtel-de-Ville. Ce n'est que dans l'après-midi (toujours suivant le réglement de 1576), que le nouveau maître, accompagné de ses examinateurs, ira herboriser « en un jardin ou au champ » pour montrer « si cosnoist bien les herbes et plantes à lui nécessaires ». Nous avons vu que cette épreuve avait lieu plus logiquement, en 1645, au premier jour de l'examen.

Frais de réception

Les frais de réception en argent et en « honestés de bouche » sont toujours extrêmement élevés. Ils servent avant tout à rétribuer les examinateurs qui perdent plusieurs jours à surveiller et noter le candidat. On comprend que ces frais supportés par un seul candidat soient plus élevés que les frais d'examen actuel où le jury est composé de professeurs normalement rétribués par l'Etat et où les examens sont passés le même jour par toute une série d'étudiants.

Accessoirement une partie des frais de réception ira aux fonctionnaires, à l'Eglise, à l'Hospice.

Notons encore que ces frais élevés étaient peut-être exigés afin de sélectionner l'aspirant dans un certain rang social. Il ne faut pas oublier que nous sommes à une époque où les barrières sociales sont difficilement franchies.

Aussi, dès les formalités d'inscription, les examinateurs s'assuraient-ils que le candidat avait des ressources suffisantes pour fournir aux dépenses de son état.

En 1576, les frais de réception consistent en « honestés de table » et nous ne pouvons reproduire le texte entier malgré tout l'intérêt qu'il présente, tant par la saveur du style que par la candeur des arguments.

Nous avons résumé dans un tableau le nombre de collations, de déjeûners, de dîners et de soupers et indiqué les invités que le candidat devait traiter au cours de ses épreuves.

1576. Cout de la Réception. — Résumé des statuts
(publiés dans A. Thierry, Tome II p. 834)

Le jour de la réception	Collation aux médecins et apothicaires.
Le jour de l'examen sur la théorie	Donner à souper sans excès aux examinateurs.
Le jour de la présentation des drogues	Donner à souper sans excès aux examinateurs.
Tous les jours que le suppliant besognera à son chef d'œuvre, il y aura 4 maistres apothicaires expressément députés, surveillant chacun à son tour	Aux assistants, le déjeuner et le dîner. Les maistres non députés s'y pourront trouver sans récompense.
Le jour où le chef d'œuvre est achevé, jour du résultat	Il faut donner à souper à tous les maistres assemblés.
Le jour où le chef d'œuvre est porté à l'Hôtel de Ville	L'aspirant doit un banquet général ou « disner » aux médecins, aux apothicaires, à leurs femmes et aux veuves d'apothicaires.
Le même jour, après l'interrogatoire sur les plantes qui a eu lieu en un jardin ou aux champs	L'aspirant doit donner à souper aux médecins et apothicaires sans leurs femmes.

Il semble que les repas « sans excès » dont parlent les statuts d'Amiens soient devenus assez rapidement de véritables banquets. Monsieur Bouvet (1) rapporte que les « réjouissances de bouche (remplaçant les indemnités versées aux jurés) sont particulièrement copieuses à Amiens ».

Ces excès donnent rapidement lieu à des plaintes dont

(1) M. Bouvet : Histoire de la Pharmacie, p. 118.

nous trouvons les traces et les heureux effets dans les statuts d'Amiens du 18 mai 1645 :

« Les doyen, jurés corps et communautés des maîtres apothicaires de cette ville nous ont présenté requette contenant que depuis longtemps il survient des difficultés en la réception des aspirants à la maîtrise dudit état tant à cause des excessives dépenses qu'on leur faisait faire, que des procès que les dits aspirants étaient contraints de faire et soutenir par devant nous et quelquefois à la cour de parlement, de sorte qu'il leur coûtait de grands deniers pour parvenir à ladite maîtrise ce qui estoit fort préjudiciable au particulier et au publicq » (1).

Les frais de réception sont à acquitter en argent à partir de 1645 et résumés dans le tableau suivant :

Jour de la réception	40 sols pour chaque maître présent donné « auparavant » au doyen de la communauté.
Jour de l'épreuve théorique	id.
Interrogatoire sur les plantes aux champs	id.
Préparation du chef d'œuvre, trois maîtres en tout, (le doyen et 2 jurés)	Trente sols par « chaque vaction ».
Les autres en tiers	gratuitement.
Jour du résultat	40 sols.

En 1762, les maîtres touchaient 3 livres chacun pour leur assistance aux exercices et examens de l'aspirant (2).

Nous pensons que les frais de réception se sont maintenus à ce tarif jusqu'à la Loi de Germinal ; en tous cas, nous n'avons pas trouvé de nouveaux documents à leur sujet, mais nous avons relevé par ailleurs les noms de deux Amiénois, qui pour des raisons mal élucidées se sont présentés à Paris. Il leur en a coûté assez cher.

(1) Extrait des statuts de 1645.

(2) Tableau pour l'Intendant de Picardie; 16 Nov. 1762. — Augustin Thierry.

En 1753, ayant obtenu la faveur de se présenter à Paris, pourvu seulement de certificats attestant 8 ans de travail, et sans brevet d'apprentissage, Ch. Philibert Desprez eut à payer 1.800 livres pour les charges, sans compter les frais ordinaires de réception (1).

Le Mardi 10 octobre 1778, M. Guillaume Jean Claude Desprez, natif d'Amiens, a remis une somme de trois mille quatre cents livres aux apothicaires parisiens en vue de sa réception à la maîtrise (2).

Nous n'avons retrouvé la trace que des frais destinés à dédommager les examinateurs. Les hôpitaux, l'église, ont-ils leur part ?

B. — RECEPTIONS EXTRAORDINAIRES

Tout ce que nous venons de voir nous a montré que les formalités étaient compliquées, les épreuves difficiles, les frais élevés, pour l'aspirant à la maîtrise au cours des réceptions normales.

Mais à côté des réceptions normales, il y a les réceptions extraordinaires, que nous étudierons dans un chapitre spécial. Les plus fréquentes étaient les réceptions des fils de maîtres. Peut-être même pourrions-nous dire qu'elles se produisaient assez souvent, puisque Thorel signale qu'à Amiens, les 5 apothicaires exerçant en 1745 étaient tous plus ou moins parents (3).

L'âge exigé pour les fils de maîtres était abaissé à 22 ans, au lieu de 24, comme en témoignent les statuts de 1645.

« Néanmoins si les dits aspirants sont fils de maître suffira qu'ils aient atteint l'âge de vingt et deux ans ».

Nous supposons, sans pouvoir nous appuyer sur aucun texte, qu'ils étaient dispensés du certificat de bonne vie et

(1) Faculté de Pharmacie, Registre 24 F° 20.

(2) Faculté de Pharmacie, Registre 24 F° 1.

(3) En 1745 il n'y avait encore dans Amiens que 5 maîtres et — détail curieux — une veuve. « Ils étaient presque tous parents », p. 61 Thorel « Jehan de Louvegny ».

mœurs et de catholicité puisqu'il s'agissait de fils de confrères, élevés à Amiens et honorablement connus.

Enfin, dans les statuts de 1645, il est précisé que l'apprentissage de trois ans suffira, sans années de compagnonnage. De plus, cet apprentissage peut être fait chez le père du candidat.

« Si les dist aspirants sont fils de maître suffira qu'ils aient fait l'exercice du dit estat dans la maison et boutique de leurs pères ou autres durant trois ans ».

Le chef d'œuvre donné aux fils de maître comprendra le même nombre de compositions que celui des autres candidats ; mais le candidat aura l'avantage de « besogner en la maison de son père ou de son proche parent appoticaire (ce qui semble étendre les avantages à la proche parenté) tant pour l'élection des simples que pour la préparation elle-même du chef d'œuvre ». (1576).

Dans les statuts de 1645, nous trouvons également : « Si c'est un fils de maître apothicaire de cette ville qui désire parvenir à la ditte maîtrise, il fera et subira les mêmes examen et chef d'œuvre que les austres aspirants, sauf que de six pièces de chef d'œuvre, il sera seulement tenu d'en faire trois en la présence de la communauté et fera les trois autres en la maison de son père » (1).

Enfin, c'est encore dans les précieux statuts de 1645 que le texte relatif aux orphelins des apothicaires nous apprend que : l'aspirant ne fera que 3 pièces dans l'officine d'un maître qui (en son tour) aura prêté sa maison et en sa présence. Les autres maîtres pourront facultativement assister à cette épreuve. Les trois dernières pièces seront faites chez le même maître soit chez le maître où l'aspirant travaille, mais sans qu'il y ait lieu de rétribution.

Nous n'avons, par contre, pu apporter aucun renseignement certain sur les frais de réception que supportaient

(1) Avant que les statuts de 1576 ne fixent ce point, le registre HH 273 des Archives d'Amiens nous apprend que Charles le Vacquer a été reçu maître et exempté de chef-d'oeuvre comme fils de maître. 30 Juillet 1560.

les fils de maîtres. De même, nous ne savons pas si à Amiens, comme à Nancy et à Blois, avant octobre 1571, les gendres bénéficient des mêmes avantages que les autres candidats. (Elisabeth, fille de Jehan de Louvegny, épouse un futur apothicaire : Jacques Hobbe (1) sans doute lui-même fils de Gilles Hobbe, apothicaire ; aucun document ne renseigne sur les modalités de la réception de J. Hobbe.)

A côté de ces réceptions particulières mais normales pour les fils de maîtres, il faut étudier les réceptions vraiment anormales, soit parce que le candidat n'a pas répondu aux exigences administratives et scientifiques, soit parce que le jury est particulièrement exigeant ou mal intentionné.

Nous n'avons pas trouvé d'exemples de réceptions imposées par les maîtres eux-mêmes.

Il semble au contraire que les réceptions imposées par les autorités locales ou par le pouvoir royal soient la conséquence de querelles ou de mauvaise volonté venue des maîtres d'Amiens, contraignant le candidat à se présenter devant les examinateurs de Paris.

Mention est faite à Paris, le 23 Février 1753 (2) de la réception de Charles Philibert Desprez, ayant pour conducteur François-Louis Desprez. Tous deux ont signé, sans que nous sachions s'il existe un degré de parenté entre les deux.

En juin 1764 Louis Facquez de la Vallée n'ayant pu obtenir son certificat d'apprentissage du Sieur Després malgré la sentance des autorités locales est obligé de recourir au Conseil de Sa Majesté et de passer ses examens à Paris, le 4 juin 1764 (3).

Le 12 octobre 1778 Henry-Louis Benoît Desprez (4) né à Amiens, a été présenté par Charles Philibert Desprez avec

(1) Thorel : Jehan de Louvegny, p. 85.

(2) Faculté de Pharmacie de Paris : registre 24 f° 20.

(3) Faculté de Pharmacie, Registre 24 f° 430 et Bibliothèque Nationale Man. Fr. 14.821 f° 3 r°.

(4) Faculté de Pharmacie, registre 24 f° 3.

son extrait baptistaire et une somme de trois mille quatre cent livres et fut reçu à Paris.

Telles sont les réceptions anormales d'apothicaires amiénois dont l'épilogue s'est terminé à Paris.

Citons à Amiens, en 1559, la réception de Nicolas de Fevyn, fils de maître et reçu à la maîtrise malgré l'opposition de son père (1), et aussi le procès entre Jehan Cavellier aspirant à la maîtrise d'apothicaire et les syndics corps et communautés des apothicaires d'Amiens en 1637-1638 (2).

Nous avons réservé pour la fin de ce chapitre les curieuses histoires des réceptions de J. B. Vallot et de son gendre Lapostolle.

En ce qui concerne l'affaire Vallot, c'est aux Archives Nationales que nous avons retrouvé un dossier très complet. Cette longue chicane a duré treize ans (3) et nous donnons le résumé des principales pièces, classées par ordre chronologique.

L'Affaire Vallot

Dès 1749, de Cologne, Vallot expose que D. Juveau a ordonné qu'il passe ses examens devant le Doyen des Médecins d'Amiens, M. Basseville. Il aurait été fort mal reçu.

Le 9 Octobre 1753, nous retrouvons un arrêt des échevins et maire d'Amiens, faisant savoir que le Sr. Vallot « soy disant Apothicaire à Beauvais, ancien apothicaire des Hôpitaux du Roy en l'armée d'Italye, chevalier de St-Jean de Latran, Inspecteur des Eaux Minérales, etc., . . . en exécution de l'ordonnance du 10 juin, demande à être agrégé à la communauté des apothicaires d'Amiens, offrant de payer les droits aux médecins et apothicaires sans être obligé de subir l'examen ni de faire aucun chef d'œuvre devant ni en présence des apothicaires, se réservant en cas de contestation de subir l'examen et faire chef d'œuvre si besoin

(1) Archives d'Amiens HH 273 f° 25 V°.
(2) Archives d'Amiens GG 1107.
(3) Dossier F 12 755.

devant le premier médecin du Roy et d'en rapporter acte en bonne forme ».

Les apothicaires d'Amiens, d'autre part, font opposition et emploient comme argument les statuts de leur communauté émanés de ce tribunal le 18 Mai 1745 (1). Les apothicaires ayant été « ouys », les échevins ont débouté le Sr. Vallot défaillant, et l'ont condamné aux dépens « qu'ils ont liquidés à 9 livres, 18 sols, non compris les présentes qui seront exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconque, *attendu qu'il s'agit de police* ».

L'affaire Vallot se poursuit le 22 avril 1757 par une requête des apothicaires, exposant que le Sieur Vallot devrait satisfaire aux formalités exigées par les statuts, *sauf l'exécution du chef d'œuvre* dont il est dispensé.

Puis nous trouvons l'énoncé des arrêts, sentences et ordonnances successifs. Enfin, le Sr. Vallot demande l'exécution des arrêts en sa faveur, *et l'autorisation d'exercer à l'hôpital des soldats* de la ville d'Amiens.

Les apothicaires d'Amiens s'insurgent contre cette demande, prétendent qu'à Beauvais les épreuves étaient moins étendues et que Vallot ne justifie pas ses 4 ans d'apprentissage à Beauvais.

Malgré cela, les autorités amiénoises sont toujours favorables à Vallot. Le 12 Août fut rédigé un deuxième avis du député du commerce sur l'affaire Vallot, maître apothicaire de la ville de Beauvais. Il estime que l'arrêt de 1755 sur lequel on s'est appuyé ne concerne que les apprentis aspirant à la maîtrise de jurande d'une autre ville où ils n'auraient pas fait apprentissage, et que les maîtres qui ont déjà donné les marques de leur capacité en sont exempts. Pour ces raisons les maîtres apothicaires d'Amiens doivent être déboutés de leur opposition et condamnés à tous les dépens.

Les pouvoirs centraux sont toujours hésitants, presque hostiles. Dans une lettre du Contrôleur Général à Mr. Ju-

(1) Dossier F 12 755.

vau, Intendant d'Amiens, le contrôleur estime que l'argumentation de Vallot n'est pas fondée. Il assujettit Vallot au chef-d'œuvre, mais charge l'intendant d'applanir les difficultés que les apothicaires pourraient faire et qui parraîtraient n'avoir pour objet que de fatiguer Vallot.

Nous apprenons d'autre part que Vallot avait fourni les statuts des apothicaires de Beauvais et une expédition de ses lettres de maîtrises délivrées à Beauvais, le 30 Janvier 1737.

Le Conseil d'Etat rend un arrêté qui enjoint également à Vallot de faire le chef-d'œuvre (20 septembre 1757). Lundi 21 sept., Vallot avait cédé ; et le 31 octobre 1757, à 2 heures de relevée le Sr. Vallot se trouve chez Monsieur Quignon, doyen des apothicaires, comme il lui avait été signifié. La compagnie lui donne pour chef d'œuvre :

— Le sirop d'armoise de Mathieu des Degrés
— La confection d'hiacynthe de Joubert
— L'électuaire diacarthame d'Arnould de Villeneuve avec ses dépendances
— La thériaque d'Andromaque de Bruxelles et ses dépendances
— L'emplâtre de Jean de Vigo et la pharmacopée de Baudoin de Vervins.

le sieur Vallot accepte et « signe avec toute la compagnie, le procès-verbal ».

Cependant, quelques mois plus tard, Vallot envoie une requête au Conseil d'Etat, prétendant que le chef-d'œuvre qui lui a été ordonné était beaucoup trop dispendieux et ne pouvait être exécuté que huit mois plus tard, à cause de l'impossibilité où il se trouvait de se procurer les fleurs, plantes, etc.... Il parle des 12 pièces de son chef-d'œuvre, alors que le procès-verbal n'en mentionne que 6 (ce qui permet de douter de la loyauté des deux parties). Il termine en demandant à faire son chef-d'œuvre à Paris.

Le 5 Janvier 1758, les apothicaires d'Amiens se défendent contre les prétextes de Vallot, assurant que l'époque tardive de l'examen n'a jamais été un empêchement à la réception des maîtres depuis 150 ans, et que le chef-d'œuvre im-

posé n'était pas dispendieux, car c'était « le plus modeste de celuy qui depuis plus de 15 ans a été donné à la plupart des fils de maîtres ».

A partir de Janvier 1758, l'Intendant commence à soutenir le parti de Vallot. Il est décidé que Vallot ferait à nouveau le chef-d'œuvre devant Mr. Basseville, doyen des Médecins ; et ce sont alors des plaintes mutuelles de celui-ci et de Vallot.

Finalement, c'est sur le registre 24, à la Faculté de Pharmacie de Paris (1), que nous retrouvons mention, le 26 Nov. 1762 de la réception de Vallot qui, après avoir été autorisé par un Conseil royal (2) à se présenter à Paris, avait subi avec succès les examens devant les apothicaires de la capitale et avait prêté serment.

Ainsi se termine cette longue querelle où est mise en évidence la résistance opiniâtre qu'opposèrent les apothicaires amiénois à la réception de Vallot, pour des raisons qui n'étaient peut-être pas dictées uniquement par le souci d'être utiles à la collectivité.

La réception mouvementée de Lapostolle, gendre de Vallot, a été narrée par M. le Professeur Pancier et par M. le Professeur A. Bouchez (3) et nous nous contenterons de la résumer.

Lapostolle entre en apprentissage vers l'âge de 12 ans et travaille pendant près de 10 ans chez divers maîtres en province et à Paris.

A 24 ans, il entre chez l'apothicaire amiénois Vallot, et épouse sa fille, ce qui provoque une hostilité de la part des apothicaires. Il s'ensuit une querelle de 13 ans, pendant laquelle Lapostolle se présente à des examens, offre des « honestetés de bouche » et se voit constamment refusé.

Pendant que Lapostolle cherche à acquérir la maîtrise, Vallot cède son fonds à son gendre et meurt. Lapostolle, pour échapper au chantage et acquérir le titre, en appelle à

(1) F^{os} 422 - 423 - 424.

(2) Le 25 Juillet 1758.

(3) Lapostolle. Notes sur sa vie et son oeuvre par A. Bouchez. Amiens 1923.

la justice de la ville qui l'autorise à se présenter devant les maîtres d'une autre ville. A Abbeville c'est impossible. Il conquiert, dans son officine, pendant ce temps, les bonnes grâces de l'Intendant, à qui il devra de multiples démarches et des rapports favorables au Conseil d'Etat dans la période de 1775-1776.

L'intendant Bruno d'Agay force la communauté des apothicaires à accepter l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 Avril 1776 et la réception a enfin lieu. Lapostolle prête serment devant les échevins seuls, malgré l'absence des apothicaires à la cérémonie.

A. — APPAREIL SERVANT A BROYER LES AMANDES
(Pharmacie Dacheux à Amiens)

B. — UN MORTIER ET SON PILON
(Pharmacie Dacheux à Amiens)

EXERCICE DE LA PROFESSION

A. — SERVICES INTERIEURS

Les renseignements que nous avons recueillis nous permettent de penser que le nouveau maître, qu'il s'agisse d'une création ou d'une reprise d'officine, s'installait toujours dans la partie de la ville où l'activité commerciale était la plus développée, autour des marchés et des paroisses, dans les rues commerçantes où se massaient également les épiciers, merciers, ciriers et droguistes.

Voici quelques adresses des apothicaires des XVI[e] et XVIII[e] siècles (1) où souvent le nom de la rue est évocateur de son emplacement ou de son activité :

Rue des Orfèvres. — J. de Louvegny † 1520. — J. Bocquet « A la nef d'argent ». — Josse Andrieu † 1578. — Jacques Hobbe † 1571.

Rue du Marché aux Fromages. — Antoine Herbet † 1571, au coin devant l'église St-Martin du Bourg.

Rue de la Hotoie. — Antoine Accart † 1583. — Caït (1786 et suivantes).

Haute-Rue N. Dame. — Mille le Vacquier † 1550. — M[e] Nicolas Nourquier vers 1584, — M[e] Jean Cavelier, coin du Carrefour, St-Martin-au-Bourg.

Rue des Vergeaux. — Nicolas de Wiguery † 1586. — Goze père et fils„ 1[re] moitié du XVI[e] (collect. Pinsard T. 69 P. 409). — Charles Philibert Desprez. — Jacques de la Vallée (1765 et année suivantes).

Fbg St-Martin. — François Andrieu † 1587.

Basse-Rue St-Martin. — Lapostolle (1777 et années suivantes).

(1) Nous extrayons de « l'Almanach historique et géographique de la Picardie », que nous a obligeamment confié Monsieur le Professeur Pancier, les adresses d'apothicaires du XVIIIème siècle, à partir de 1754.

Grande Chaussée au Blé. — Antoine Pièce † 1598 «Au Mortier d'Or ».

Marché au Blé. — Quignon (doyen) (1754 et années suivantes).

Rue St-Leu. — Claude Benoît Desprez (1754 et années suivantes).

Au Grand Marché. — Lebel le jeune (1754 et années suivantes).

Grande rue de Beauvais. — Vallot (1764 et années suivantes).

Rue des Fripiers. — Domice Bourgeois 1765.

Marché aux Halles. — Facquez de la Vallée en 1769 (précédemment rue des Vergeaux).

Rue de Noyon. — Bourgeois (1770 et années suivantes) (précédemment rue des Fripiers).

Rue du Moulin Neuve. — Vallot (1778 et années suivantes).

Rue des Trois Cailloux. — Elie Bardol Delacombe (1789 et années suivantes).

Les enseignes indiquaient et individualisaient la boutique à cette époque où tant de gens ne savaient pas lire. Thorel ne dit-il pas que « bien rarement l'enseigne rappelait la profession de l'occupant de l'immeuble au XVI[e] siècle. Ce n'est que plus tard qu'apparaîtront les enseignes, emblèmes révélateurs de la profession ».

C'est ainsi que nous avons pu relever les enseignes de quelques apothicaires :

1502. — J. de Louvegny, rue des Orfèvres « Le Fauconnier ».

1506. — « Le Sagittaire », Simon aux Cousteaux, rue des Orfèvres (Collect. Pinsard, T. 69, p. 409).

1555. — « Le Fauconnier », Jacques Hobbe, rue des Orfèvres, (Collect. Pinsard, T. 69, p. 409).

1550. — Josse Andrieu, rue des Orfèvres. Une médaille à mettre à l'huis prise XII sols.

et en

1596 enfin une enseigne spécifique : « Au Mortier d'Or », Grande Chaussée du Blé, chez Antoine Pièce.

De l'aspect extérieur des maisons d'apothicaires, nous n'avons aucune description certaine. Tout au plus Oct. Thorel, dans son intéressante étude sur Jehan de Louvegny a-t-il pu déduire, d'après les maisons du XVI[e] siècle qu'on

trouve encore à Amiens, l'aspect de la maison des pharmaciens de cette époque.

La construction, plus riche en charpente qu'en maçonnerie, avec pans de bois, le « pignon sur rue » des maisons bourgeoises, devaient se retrouver aussi bien au 17-19 de la rue des Orfèvres et au Fauconnier où exerçait Jehan de Louvegny, qu'au Mortier d'Or d'Antoine Pièce en 1598.

Par contre, nous ne savons absolument pas quel était l'aspect de la devanture et si elle était protégée le jour par des carreaux de verre (1), la nuit par des volets ou des vantaux à charnière horizontale. Signalons cependant dans l'inventaire d'Antoine Pièce en 1592, les « pendans et estallaige de la boutique ».

Local et dépendances

Au contraire, la disposition intérieure du local a pu être reconstituée d'une part par M. Thorel dans son livre sur *Jehan de Louvegny* où il décrit le plan intérieur de l'habitation et du local professionnel, et d'autre part, avec moins de perfection par nous-mêmes, d'après les Inventaires des XVI[e] et XVII[e] siècles, trouvés aux Archives d'Amiens (dossiers de la série FF) d'où nous tirerons également des renseignements sur le mobilier.

Le local professionnel de Jehan de Louvegny comprenait:

l'ouvroir ou boutique accédant directement et vraisemblablement de plain-pied sur la rue ;

en arrière la cour, flanquée à gauche d'un escalier extérieur conduisant à l'appartement, à droite d'un escalier menant à la cave ;

la cour traversée, on pénétrait dans la « sallette bas » ou laboratoire, comprenant une cheminée, un four et même un puits.

(1) Les carreaux de verre ne devinrent d'utilisation courante qu'au XVIIIème siècle, d'après l'Histoire de la Pharmacie par M. Bouvet, p. 136.

C'est dire que Jehan de Louvegny était un apothicaire très bien installé, puisqu'il avait à sa portée le four, la cheminée et le puits, pour préparer ses drogues.

Antoine Pièce (1) dont le commerce florissait sous l'enseigne « Au Mortier d'Or » habitait une maison dont le rez-de-chaussée comprenait :

la boutique
la sallette
une chambre
et probablement une cuisine

et le premier étage :

une chambre sur le devant
une chambre au-dessus de la cuisine
une chambre au-dessus de la sallette.

Ces différentes pièces, auxquelles s'ajoutait une cave, contenaient toutes, d'après l'inventaire, des marchandises et du matériel d'apothicaire sans que nous sachions si cet empiètement des locaux professionnels sur les locaux d'habitations était dû à l'exiguïté des lieux, à la trop grande abondance du matériel et des marchandises, ou tout simplement à une autre raison.

Nous n'avons trouvé aucune indication nous permettant de supposer que les apothicaires de l'époque avaient un jardin où ils récoltaient une partie des plantes nécessaires à leurs drogues.

C'est grâce aux inventaires que nous pouvons reconstituer le mobilier de la boutique. Par exemple l'inventaire après décès de la femme de Nicolas Nourquier en 1584 (2) relate l'existence :

d'un banc à dossier de bois de chêne où sans doute attendaient les clients,
d'un comptoir de bois de chêne garni de dix tiroirs,
d'un autre petit comptoir garni d'une armoire,
et plusieurs échelles.

(1) Archives d'Amiens Série FF 539. — Inventaire en 1598.
(2) Archives d'Amiens FF 437.

Enfin, nous avons noté également un tapis « façon de Beauvais » une image de Notre-Dame avec un chandelier. Tout ceci montre que l'aménagement était assez luxieux. Inventoriée dans la boutique, « une médaille à mettre à l'huis (1), que nous trouvons sans étonnement dans un siècle aussi religieux que l'était le XVI[e].

Les pillages et la peste ont sans doute été pour l'apothicaire comme pour les habitants une cause de perte et de désordre. Nous avons noté dans l'inventaire d'Ant. Pièce (2), que son mobilier avait été pillé par les Espagnols, et que l'inventaire, commencé en 1586, n'avait pu être achevé que 13 ans après, en 1599 « pour raison de contagion qui était dans la ville ».

Que contenait le local professionnel d'apothicaire ?

D'une part le matériel de travail.

D'autre part les récipients et les marchandises.

Les instruments de travail ne différaient pas sensiblement de ce qu'ils sont aujourd'hui. Notons seulement que la pharmacopée d'alors exigeait du pharmacien une contribution personnelle beaucoup plus importante dans la fabrication des drogues et que les remèdes des XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles étaient de formule plus complexe que de nos jours. Le Registre HH (apothicaires) aux Archives Communales d'Amiens nous a fourni à ce sujet une liste des instruments de travail et des récipients que les apothicaires d'autrefois devaient avoir.

Nous la publions en annexe, avant la liste des apothicaires (3) et faisons figurer la traduction française de chaque article.

D'autre part, c'est toujours dans les inventaires que nous trouvons :

« des mortiers de potin » 1520 (Inv. de Jehan de Louvegny),

(1) Archives d'Amiens FF 272. Inv. après décès Isabeau Bocquet 1550.

(2) Archives d'Amiens FF 539.

(3) page 117.

« en la boutique, à savoir ung grand mortier avecq le pillon, quatre petitz mortier, le tout de métal garniz de pillon . . . ung petit mortier de plomb, le tout prizé ensemble IX escus.

« en la chambre ung petit mortier de marbre noir . . »
deux mortiers de terre.

« un mortier à unguens ».

Le mortier, enseigne de Antoine Pièce, est retrouvé dans tous les inventaires que nous avons eus sous les yeux, fabriqué en diverses substances : terre, marbre, plomb, fer et de tailles variées.

Les balances ne sont pas moins indispensables aux apothicaires :

« balances à plateaux d'airain » (Inv. Jehan de Louvegny),

« en la boutique cinq petites balances à plateaux d'airain, de diverses grandeurs, toutes les dites balances garnies chacune d'un fléau de fer »,

« ung fléau de balance façon d'Anvers, avec les deux plateaux de bois ».

Nous n'avons pas trouvé à la suite des balances, mention des poids (1).

Citons encore, toujours d'après les inventaires :

des tamis et des entonnoirs,

des cloches de verres,

« Plusieurs petits moulles servant à besongner de cire »,

« dix-sept moulles de bois servant à faire gelée »,

des presses de bois,

cuillères à faire bougies,

une casse,

un tranchoir,

un interbastoir (appareil servant à bâtir les frontaux et écussons alors très en vogue) (2),

(1) Cependant Thorel signale les poids de plomb trouvés lors de l'inventaire de Jehan de Louvegny.

(2) Voir Moluçon : « Une boutique d'apothicaire au XVI[e] siècle». 1927, p. 39.

« des roulloirs, des pistortiers »,

« des chaudrons de fer et des bains Marye d'érain ».

Egalement des alambics :

deux, chez Antoine Pièce, l'un en verre, l'autre de terre, avec pied de plomb.

Enfin nous terminerons cette énumération par les seringues qui représentent dans les dessins et gravures de l'époque, le véritable attribut de l'apothicaire, la vogue du clystère étant alors florissante.

« deux seringues et deux potz y servans, le tout d'estain, prisé XX sols »,

« une autre seringue garnye d'un estuys de cuir noir et ung pot y servant prisé XX sols »,

1571. — Inv. d'Antoine Herbet (1)

« quatre seringues d'estain, avec les estuis de cuir »

1613. — Inv. Antoine de Parys (2)

« un petit tuyau servant pour donner cristère . . . »,

trois pots à cristère, trois seringues aussi à cristère . . .

une seringue de boys garnye »

Inv. Antoine Pièce.

Nous voyons que les seringues étaient le plus souvent en étain, plus rarement en bois et avec étuis de cuir.

Nous n'avons pas retrouvé dans ces inventaires trace du pilulier, instrument nouveau qui n'apparaît qu'à la fin du XVI[e] siècle, bien que les pilules aient déjà été utilisées alors, puisque nous trouvons, consigné dans l'inventaire d'Antoine Pièce, une livre et demie de pilules de diverses sortes.

Malheureusement, par le fait des siècles écoulés, les témoins matériels des instruments de ces lointaines époques ne peuvent plus être retrouvés.

Nous avons eu cependant l'appréciable occasion de trouver en une officine d'Amiens de très vieux instruments. Et grâce à l'extrême obligeance de notre confrère, Monsieur

(1) Archives d'Amiens FF 361.

(2) Archives d'Amiens FF 624.

Dacheux, nous pouvons tout au moins reproduire deux anciens appareils qui ne sont plus en usage.

La photographie A page 48 représente une grande sébile de bois, d'un diamètre de 47 cm. sertie de cercles de fer, munie de crochets qui permettent de la suspendre. On place à l'intérieur un boulet de grès de 18 cm. de diamètre qui pèse 8 kg. 500. Il existe deux poignées permettant d'imprimer facilement un mouvement à cette sébile. De cette façon la boule roule au fond de l'instrument et par son poids écrase les substances. La matière de l'instrument nous empêche de lui attribuer une origine bien lointaine, mais il est fort probable qu'il a été construit pour remplacer d'autres mêmes instruments que le temps ou les vers avaient rendus inutilisables (1).

La photographie B page 48 représente, en somme, un mortier de marbre rendu plus pratique par différentes améliorations. Grâce au socle de bois, le mortier est élevé et a une place immuable. Au mur est fixé un anneau horizontal à travers lequel passe le long pilon de bois (qui mesure 1 m. 20). Et autour du point d'appui constitué par l'anneau fixe, le pilon est mû aisément.

Les pots reproduits page 80 sont quelques spécimens de ceux qui existent en l'officine de Monsieur Dacheux ; ils nous intéressent un peu par leur âge (étant fort probablement attribuables à l'époque de la Révolution), par le charme de leur décor et par les inscriptions de noms de substances qui maintenant nous deviennent étrangères.

Ce sont, vraisemblablement, suivant les renseignements que nous a donnés notre confrère, M. Lafond, dont l'opinion en la matière est très précieuse, des pots de faïence de Sceaux dont la couleur (pourpre de Cassius) et le motif décoratif (4 serpents encadrant le texte), sont bien caractéristiques.

(1) Dorvault, dans « l'Officine » p. 1185 édition de 1928, signale cet appareil utilisé surtout pour le broyage des amandes destinées au sirop d'orgeat, ajoutant que Thevenot avait proposé d'en étendre l'usage pour les longues triturations. L'opération pourrait, selon Thevenot, prendre le nom de *sébilation* ou *séboulation*.

Récipients

A côté du matériel de travail que nous venons d'énumérer, l'apothicaire devait posséder un matériel important pour conserver ses drogues, matériel dont la forme et la matière devaient être adaptées au médicament à conserver.

C'est toujours d'après les quelques inventaires relevés dans le registre F. F. que nous allons étudier les récipients.

Les pots pouvaient être en tierchain : (1)

« pots à biberon de tierchain,

« douze petits potz à becq de tierchain, servans à mettre huile, douze austres pots aussi de tierchain servans à mettre unguens ; deux autres, l'un servant à mettre miel, l'autre à mettre sirop ».

Inv. Antoine Pièce.

Le tierchain servait aussi à fabriquer des couvercles de boîtes.

Les pots ou vases pouvaient également être en terre, le plus souvent, alors, fabriqués à Anvers.

« quarante-cinq vases de terre façon d'Anvers servant à mettre eau distillée,
vingt trois pots à mettre confections,
dix-sept potz servant à mettre conserves,
trente potz à becq servant à mettre huile,
douze flacons et cinq vases, le tout de terre plombée façon d'Anvers ».

Inv. Antoine Pièce.

Les pots en terre de Valence (2) sont mentionnés dans l'inventaire après décès d'Anne Piart, femme de Nicolas Le Bel en 1609 (3), et dans celui de la femme de Charles Lebel 1601.

(1) Le tierchain ou thierschain est un alliage d'étain et de plomb, où se trouvent une partie de plomb et deux parties d'étain. L'éthymologie du mot est sans doute due à la proportion au tiers de plomb de l'alliage. Cf. Thorel « Jehan de Louvegny ».

(2) Poterie hispano-mauresque et par extension italienne, à reflets métalliques. Cf. Thorel (J. de Louvegny.

(3) Archives d'Amiens FF 593.

Citons enfin des pots de terre de faïence en 1613 dans l'inventaire d'Antoine de Parys (1).

Des pots nous rapprocherons les bouteilles de grès contenant plusieurs sortes d'eaux et les chevrettes ou pots à col et à bec, destinés à des préparations liquides.

« 16 chevrettes de Valence en forme de potz à biberons »,

« deux douzaines de chevrettes »,

« quarante-sept chevrettes à mettre sirop »,

« une douzaine de pots à chevret »,

sont mentionnés au cours des inventaires que nous avons étudiés.

A côté de l'étain, du plomb et de la terre, le verre, d'abord rare et longtemps coûteux, entre peu à peu dans la composition des récipients de l'époque :

« plusieurs fiolles de verre ... boëttes et bouteilles de « verre » chez un apothicaire.

Citons encore les boîtes dont la matière varie selon la destination du récipient :

« boîtes à couvercle de tierchain » que nous avons déjà vues,

« cinq douzaines de boëttes carrées de bois peintes, huit autres boëttes rondes »,

« dix-huit boëttes servant à mettre conserves, avec les conserves étant dedans », chez Ant. Pièce.

Le terme de boîte était d'ailleurs, semble-t-il, plus large que de nos jours et paraît s'assimiler, dans certains cas, au terme général de récipient.

C'est ainsi que nous avons trouvé dans Thorel, p. 39, des: « boîtes façon Damas, en terre de Valence », dont la figure représente en réalité une cruche.

Médicaments

Dans les récipients différents de forme, de volume, de matière et de valeur, quelles marchandises conservait l'apothicaire amiénois ?

(1) Archives d'Amiens FF 624.

Les renseignements à ce sujet nous sont fournis par une liste très importante du XVII[e] siècle que nous avons retrouvée aux Archives d'Amiens et donnant l'énumération officielle des drogues que les apothicaires doivent avoir en leur boutique, et aussi par les inventaires et comptes des apothicaires.

Afin de laisser tout son intérêt à la longue liste des drogues du XVII[e] siècle, voyons tout d'abord les remèdes que l'on retrouve le plus fréquemment au cours des siècles suivants. Ces remèdes seront classés selon l'ordre suivi par M. Bouvet.

Parmi les *médicaments végétaux* citons :

— ceux destinés aux tisanes, par exemple réglisse, chicorée, chiendent, guimauve, rose de Provins, sureau, tilleul, marrube ;
— les huiles d'olive, d'amande ;
— les sucres, la cassonnade.

Certaines plantes exotiques entraient aussi dans les préparations. La confiance en leurs vertus thérapeutiques était souvent accrue parce qu'elles venaient de loin : le citron, le « *kina* », le séné.

Parmi les *médicaments animaux,* nous trouvons dans les inventaires :

« cœur de cerf, sein de cheval et de bœuf » (1),
« huile de scorpion » (2),
« sang de bouc » (3),
« l'huile de vers », obtenue en faisant cuire des vers de terre dans l'huile d'olive.

Les *médicaments minéraux* empruntent à la nature des pierres précieuses et des pierres fines, des métaux précieux et certaines terres.

C'est encore dans l'inventaire d'Antoine Pièce que nous avons le plus de détails :

(1) Inventaire Antoine de Parys en 1613. Archives d'Amiens FF 624.
(2) Archives d'Amiens FF 232.
(3) Inventaire d'Antoine Pièce.

« Quatre onces de pierre de jaspe, deux onces de grenat, trois sizain hiachinte, treize onces de saphir, un sizaing de adiaman, trois onces de rubis, treize onces de lapis lazury preparaty, trois onces lapis magnietis, huit onces de colicq, seize onces lapis judarcq ».

Mais nous trouvons également dans celui d'Antoine de Parys :

« corail pierre sanguine, émeraude préparée, emathiste préparée, rubis, rubis préparé, grenatz, pierre judaïque ».

Ajoutons que le cristal est également signalé ainsi qu'un quarteron d'argent en feuille.

Nous n'avons pas trouvé mention d'or dans nos documents ; toutes ces préparations, en raison de leur prix de revient, devaient être d'un emploi assez restreint. Par contre la terre sigillée, terre médicamenteuse (1), est citée dans l'inventaire d'Antoine Pièce.

Les *médicaments composés* sont nombreux. Parmi ceux-ci, citons :

l'onguent jaune, le sirop de chicorée, le sirop diacode, le sirop de guimauve, le cérat, le vin d'absinthe, le vin fébrifuge, le vin de Kéna et le vin du Brésil, etc.... le diascordium, les Pilules de Belloste.

Les *eaux distillées* jouaient un grand rôle dans la pharmacie d'alors et nous avons vu dans le matériel nombre d'alambics et de cloches de plomb.

Notons en passant :

« 321 pots d'eaux distillées de diverses sortes », quantité très importante, nous semble-t-il.

(Inventaire Jean Bocquet, 1541) (2)

Dans la dernière catégorie de marchandises, nous placerons celles qu'on pouvait également trouver chez les épiciers :

la cassonnade, les raisins de Damas, le miel, le sucre, dont les apothicaires se servaient pour leurs préparations.

(1) M. Bouvet, Pharmacie Française, Août et Septembre 1927.
(2) Archives d'Amiens HH (apothicaires), F° 17 à 22.

Nous avons vu enfin, à propos du matériel de travail, que les apothicaires, comme les ciriers, travaillaient la cire.

Et voici l'énumération officielle et complète des remèdes que les apothicaires du XVII[e] siècle devaient avoir en leur officine (1) ; elle comprend plus de 400 drogues qui, sur le document, sont très bien classées.

COMPOSITIONES QUIBUS ESSE DEBET MUNITUS PHARMACOPOLA IN SUA OFFICINA

OPPIATA

Diaphonicum
Catolicum
Confectio hamech
Indum maius
Filonium romanum
Diaprunis solutus
Diaprunis complex
Benedicta laxata
Yera galeni
Yera colochintidos
Elect. e baccis lauri
Lohoa e cassis
Lohoa e pino
Confectio alkermes

ELECTUARIA SOLIDA

Electuarium diacartharmi
Elect. de succo rosarum
Elect. diarodon abbatis
Elect. dialtragagantum frigidum
Elect. Diayreos
Elect. arromaticum rosatum
Manus cristi

(1) Archives d'Amiens HH (apothicaires), F[os] 17 à 22.

CONFECTIONES ALIE MOLLES

Mitridatum magnum
Mitridatum cor id est diatessero
Thiriaca Andromacis

MELLIS SPECIES

Mel rosatum
Mel violatum
Mel anthosatum
Mel mercuriale

CONSERVE

Conserve rosarum
C. anthos
C. borraginis
C. buglosse
C. violarum
C. betonice
C. canneliorum
C. rosarum siccarum

ZACCORATA

Pillule albe
Pillule bechicque
Penide
Zaccarum rosatum

DRAGETE

Coriandrum
Amigdala
Cinamomum
Cortices aurantiorum pelatorum
Ansisum
Dragete muscata minuta
Dragete verdimii moscata
Conditure sicce
Semen contra

CONDITI FRUCTUS LIQUIDI ET RACIDES

Mirabolani
Nuces muscate
Nuces iuglandes
Cortices citri
Berberis
Ribes
Cerasis
Fructes hispanici
Zinziber conditum
Radix simphiti
Citromatum roxidum (?)
Citromatum minus zencaratum
Citromatum figuratum
Panis primorum

SIRUPI SIMPLICES ET COMPOSITI

Sirupus e cicorio cum rhabarbaro
S. e cicorio simplex
S. de absinthis
S. capilli veneris
S. acetosus simplex
S. fumariæ simplex
S. de stecada
S. papaveris
S. nenupharis
S. de rosis siccis
S. ex nomine rosarum infusionibus
S. cidoniorum

S. de portulacis (?)
S. violatus
Oxizaccara simplex
Oximel simplex
Oximel squillitum
S. de succo granatorum
S. de succo limonum
S. de racibus
S. de mentha
S. de byzantinus
S. mirtillorum
S. arthemisie
S. de epithimio
S. glicirrhiza
S. de jujubis
S. de hissopo

TROCISCI

Trociscus de agaricus
T. albirazis
T. coralli rubri
T. gordonum cum oppio
T. gordoni sine oppio
T. gallis moscate
T. aliptis moscate
T. alkekengi
T. de carabe
T. de myrrhe
T. de spodio
T. de camphora

PULVERES CORDIALES

Pulvis diarodon abbatis
P. erra Candali (?)
P. diamargaratis frigidi
P. diatragaganti frigidi
P. Pyxyoreos simples (?)
P. arromatici rosari
P. ad nephreticum dolorum
P. contra lumbricos
P. de gemmis
P. letitie galeni

PULVERES SIMPLICES QUAS SEPTISSIME PARATAS HABERE DEBET PHARMACOPOLA

Pulvis sandali rubri
P. sandali albi
P. sandali citroni
P. thuthie pro unguentis
P. thuthie pro oculis
P. mommie
P. myrrhe
P. mirtillorum
P. sanguinis draconis
P. foliorum senne
P. gommis trugapanti
P. gommi arabici
P. yreos florentis
P. baccarum lauri
P. eboris
P. cornu cervis card. et usti
P. margaritarum
P. masticis
P. aloes
P. colochintidos
P. sandaraque
P. lithargirum auri
P. lithargirum argenti
P. euphorbis
P. thuris
P. dulcis
P. plumbi usti
P. absinthii
P. staphisegrie
P. cimini
P. lini
P. camomilla
P. meliloti
P. glandinius

P. nucleorum jersicorum
P. nucleorum dactillorum
P. cinabrii
P. mercurii
P. aluminis usti
Pulvis mimitarum specierum
Pulvis moscata et gariofolio-
rum
P. cinamomi
P. croci
P. anisi

FARINE

Farina fabarum
Farina lini
F. hordis
F. fenugreci
F. orobi
Farina lupinorum

PILLULE

Pillule auree
P. agregatine
P. coceee
P. sine quibus
P. de agaricus
P. lucis
P. fetide
P. de iera
P. de rhabarbaro
P. assaiaret
P. de fumiterre succo
Drageta communis
Hordeum mondatum
Suppositoria
Pondus medicine
Pondus mercature

DE MEDICAMENTS QUE EXTRA CORPUS APPLIQUANTUR

Unguentum aureum
U. basilicum
U. album razis
U. populeumi
U. pompheligos
U. apostolorum
U. dessicativum rubrum
U. mitritum
U. contra scabies puerorum-
met alliorum
U. martiatum
U. aregoni
U. agrippe
U. thuthie
U. ambastini
U. egiptiacum
U. resumptivum
U. pro stomaco
U. de althea
U. de morbo
U. contra scabies equorum

EMPLASTRA

Emplastrum de cerusa
E. diachillon rubrum
E. de melitoto
E. ceroneum
E. oxicroceum
E. de mucilaginibus
E. diachalciteos
E. diachilum album
E. de siccativum rubeum
E. de vigo sine mercurio
E. de vigo cum mercurio
E. contra rupturam
E. contre vermes
E. e bacis lauri
E. de janino
E. gratia dei

CERATA

Ceratum stomaticum galem
C. santalinum
C. philagrii
Cera rubra
Cera viridis
Tella galterii
Pomatum

AXUNGIE

Axungia porcis
A. equi
A. laxonis
A. galine
A. humana
A. anseris
A. anatus

OLEA

Oleum rosatum
O. camomille
O. liliorum
O. violarum
O. absinthii
O. lumbricorum
O. masticis
O. anethi
O. cydoniorum
O. laurinum
O. cum succo solutum
O. ruthe
O. de castorei (?)
O. nenupharis
O. de cuphorbio
O. ypericonis
O. jasminum
O. scorpionum
O. nucis muscate
O. amigdalorum dulcis
O. Therbentine
O. Tartari
O. cade
O. de spica distillationem
O. yrinum
O. de caparibus
O. mirtillorum
O. de castoreo
O. spica nardis
O. petroselinum
O. nucivum
O. lini

AQUA DESTILATE

Aqua rosarum
A. vite
A. damascene
A. melisse
A. cicorii
A. arthemisie
A. nepithe
A. feniculi
A. portulana
A. lactuca
A. plantaginis
A. solatri
A. parveliaria
A. rubempre
A. betonica
A. florum spinarum
A. verbene
A. hissopi
A. scabiose

Distillato restaurantis
Aqua fortis

Finis medicamentorum compositorum tam que intra corpus que extra adhibentur.

SEQUENTUR MEDICAMENTA SIMPLICITA QUIBUS UTUNTUR ET MUNITI ESSENDEBENT PHARMACOPOLE ET UNDE PREVENIUNT
A STURPIBUS ET ARBORIBUS PROVENIUNT

Abrotanum
Absinthium romanum
Absinthum ponticum
Adianthos
Althea
Anethum
Appium
Arthemisia
Agrimonia
Balsamita
Betonica
Brassica
Buglossum
Borrago
Bursa passoris
Capilli veneris
Calamentum
Camomilla
Caprifolium
Cetera
Carduus benedictus
Centaurium
Camedris
Camepithis
Cicorium
Cicuta
Celidonia
Cinoglossum
Consolida minor
Consolida media
Cuscuta
Dictemius (dictamnus?)
Equisetum
Ebulus
Endisma
Euphrasia
Foliom indum
Feniculum
Fumaria
Galistricum
Hepatica
Hissopum
Hiosciamus
Herniara
Juncus odoratus
Intibus estivum
Laurus
Lactuca
Lappa major
Lapathum acutum
Laureola
Lupullus
Malva
Matricaria
Majorana
Melilotum
Melissa
Mentha
Mercurialis
Morus celsi
Morus rubi
Nasturcium
Nepeta
Ocimum
Origanum
Oculi populi
Parietaria
Plantago magnum
Plantago longum
Polium montanum
Portulacca
Politricum
Prassium album et fetidum
Rosea rubea
Rosea pallida
Rosa alba
Rosmarinus
Rhuta
Salva
Sambucus

Sanguinalis
Sabina
Saxifraga
Soldanella
Sanicula
Scabiosa
Scolopendrium
Senecio
Solanum
Spica Nardi
Spica celtica
Senna orientalis
Thamariscus
Thimus
Tussilago
Verbascum
Usnea

QUE PROVENIUNT A FLORIBUS

Flor. anethi
F. anthos
F. balaustis
F. betonicie
F. buglosse
F. borragnus
F. creorii (?)
F. camomille
F crocus
F. Epithimum
F. geneste
F. lavendule
F. liliorum
F. malve
F. meliloti
F. melisse
F. nymphie
F. origani
F. rosarum
F. sambuci
F. scabiose
F. stecados arabici
F. stecados ritzini
F. samenauri (?)
F. violarum
F. verbasce

QUE PROVENIUNT A SEMINIBUS

Semen althea
Semen alkermes
Arill. uvarum passarum
Semen ameos (ammi?)
Semen amomi
Semen anisi

Approvisionnement

Devant cette longue énumération des marchandises que tenait l'apothicaire, on se demande quels étaient les moyens d'approvisionnement.

Nous avons seulement trouvé dans les statuts de 1645 que les apothicaires pouvaient faire leurs achats aux forains, après que les jurés avaient visité leur marchandise.

Nos recherches sur les foires de Picardie ne nous ont pas apporté de renseignements intéressants.

A part les foires, les apothicaires pouvaient racheter les fonds de boutique de leurs confrères et devaient soit directement, soit par intermédiaire, utiliser les plantes qui pous-

saient dans leurs jardins (dont nous n'avons pas retrouvé trace), dans la campagne environnante ou dans les jardins des religieux.

Enfin les « grossiers » se chargeaient probablement de fournir à la fois les apothicaires, les épiciers et les merciers de certaines marchandises les plus courantes (1).

Garanties officielles. — Listes des médicaments. Visites des drogues.

Quelles sont les garanties officielles qui vont être exigées de l'apothicaire au XVI[e] siècle ?

Il y a d'abord l'ordonnance de 1502, stipulant qu'il y ait dans l'officine un tableau portant l'indication des drogues mises en vente, tableau renouvelé tous les ans.

De plus, des visites seront faites chez les apothicaires tous les ans, visites qui sont l'origine de l'inspection actuelle.

« Au moys de septembre de cest an mil cincq cent et deux, par l'ordonnance de Messeigneurs maieurs et eschevins d'Amiens et pour le bien des habitants en icelle et de ceuly du païs, fut faicte visitation par maistre Allain de Goursalleur, docteur en médecine, Maistre Pierre Dienville, licencié et Maistre Jehan aux Cousteaux, au fait des drogueries et choses servant à medechine es maison de Jehan Delattre, Lucas Herbet, Jehan de Louvigny et Henry Bocquet apothicaires aussi demeurant à Amiens et dont furent fait quatre cayers signés desdits médechins et appothicaires, à chacun desquels cayers qui ont esté mis en la grande huche de la Trésorerie estoit escript ce qui s'ensuit.

« Désormais sera faite visitation chacun an des drogues

(1) D'après M. P. Dubois, bibliothécaire à Amiens, le commerce d'épices était très important aux XVII[e] et XVIII[e] siècles à Amiens. St-Valéry-s/Somme avait été ouvert en 1698 au trafic d'épiceries, liqueurs et salines d'Europe, et à Amiens s'effectuait un transit important, intéressant toute la France. Il s'agissait surtout de matières tinctoriales, mais il est fort possible que des produits pharmaceutiques aient également figuré dans le trafic. Voir Arch. Nat. F[12] 650, et Arch. dép. de la Somme C 412 et C 425.

qui seront trouvées es maisons desdits apothicaires et y sera commis avec le médecin l'un d'iceux apothicaires au moins ». (Aug. Thierry, T. II, p. 582).

Dans les statuts de 1576, le tableau où est écrite la liste des drogues est toujours exigé dans l'officine, et la boutique doit être visitée deux fois par an par deux médecins et deux apothicaires et facultativement « quelques députés des Messieurs de la ville ».

Dans le Livre Noir publié en 1586, il est écrit que cette visite doit se renouveler de trois en trois mois :

« Si est ordonné qu'à l'avenir de trois mois en trois mois, visitation sera faite par messieurs avec lesdits médecins et apothicaires de toutes les drogues, caves servant à la médecine et maisons desdits apothicaires et chirurgiens pour connoître et juger promptement de la bonté ou défection desdites drogues et si lesdits apothicaires sont suffisamment fournis de bonnes drogues suivant leurs tableaux, et en faire telle punition ou correction qu'ils trouveront estre à faire par raison ».

On voit que les apothicaires des XVI[e] et XVII[e] siècles étaient pris entre le difficile problème de s'approvisionner et la nécessité d'avoir toujours des drogues fraîches.

Suivant les statuts de 1645, les jurés ont la charge de visiter la boutique et les drogues des apothicaires amiénois. Les échevins doivent les accompagner. Mais nous ne connaissons pas la fréquence de ces visites, ce point n'étant pas élucidé dans les statuts.

Enfin, à côté de cette surveillance, de nombreuses entraves limitaient, dans leur boutique, la composition des drogues.

M. Bouvet (1) signale que déjà l'article IV des statuts du 9 Mars 1529 défend aux apothicaires de tenir aucune composition faite « en leur plaisir » ; elles doivent répondre aux formules de l'antidotaire Nicolaus Propositus ou aux ordonnances de ces médecins et cela nous explique que nous

(1) Histoire de la Pharmacie p. 181.

n'ayons trouvé aucun remède secret de formule due à l'initiative des apothicaires, précurseur des spécialités.

C'est ainsi qu'il leur est interdit de préparer les *restauras*, sortes de brouet distillé, à base de sucre et de cannelle.

« Que les dictz apothicaires ne tiennent en leurs maisons et boutiques aucunes mixtions faites en leur plaisir, syr les dispensations d'icelles ne sont approuvez par le Nicolas ou autres docteurs en médecine et pour ce que aucunes fois les dicts apothicaires de leurs auctoritez font distiler aucunz brouets en quantité, comme deux ou trois potz à la fois, qu'ilz appellent *Restauras* quand il est passé par la chaussée, avec ung petit chucre et de cynamone qu'ils vendent selon les faces des hommes et les font servir à toutes les maladies soient (?) ou froides, en qoi gist grand danger, nous avons interdit et défendu, interdisons et deffendons à ausdictz apothicaires de faire dorénavant telles distillacions ou restauras sans l'ordonnance du médecin cognnaissant la maladie ou complexion du malade pour lequel ledit restauras sera fait et ordonné. » (1).

De même nous trouvons dans les extraits du Livre Noir :

« Est défendu de tenir en leurs maisons ou boutiques aucunes médecines, faites à leur plaisir, si les dispensitions d'icelles ne sont approuvées par quelque docteur en médecine.

« Comme aussi est fait deffence de faire à l'advenir aucune distillations ou restaurat sans ordonnance du médecin, cognoissant la maladie ou complexion du malade pour lequel les dits restaura sera fait et ordonné ».

Enfin, certaines compositions officielles mais délicates ne pourront pas être faites sans le contrôle des médecins.

« Pareillement est deffendu ausdits apoticaires de faire aucune composition comme Teriac, mowidat et pareillement compositions laxatives, où gist grand danger si elles sont faites de vieilles et mauvaises drogues, sans évoquer et appeller les médecins de la dite ville, ou du

(1) Statuts de 1529, art. IV, Aug. Thierry, tome II, p. 487.

moins les deux d'entr'eux pour voir et visiter les dites drogues » (1).

Les statuts de 1576 stipulent que le « metridac Tridaque Aurea Alexandrine ou semblable » ne doit pas être fait en dehors de la présence des médecins.

Délivrance des drogues

Enfin, la délivrance des drogues qui peuvent être nocives ne pourra se faire sans ordonnance de médecin.

En 1529 les drogues dangereuses, laxatives ou composées ne seront délivrées que sur ordonnances signées et dictées du médecin, ordonnances qui devront être gardées par les apothicaires et pendues au «CROCQ ». La seule restriction s'applique au cas de grande nécessité et d'extrême urgence.

Le règlement reste le même en 1576 et ajoute que l'apothicaire doit exiger le renouvellement des ordonnances avant de fournir à nouveau les remèdes composés.

Bibliothèque

Nous avons vu que l'apothicaire devait s'en tenir aux préparations indiquées dans les livres officiels.

Nous pouvons en conclure que le *Nicolaus Praepositus* comme le Codex de nos jours, était le premier livre de la bibliothèque et le premier de ses instruments de travail. Nous relevons dans les inventaires mention d'autres livres composant la bibliothèque.

« V livres de papier moullez de divers impressions, couvertz decuir, servans audit état... XX libres de plusieurs (2) fachons et impressions, couvertz de cuir ».

Chez un apothicaire amiénois la bibliothèque était importante :

«Deulx cens cincq livres tant grandz que petitz tant en latin qu'en francois prisez ensemble V essous » (3).

(1) Livre Noir de la ville d'Amiens 1586 (ordonn. du 30 Juin 1582).
(2) Inv. Mille de Vacquier 1550 — FF 275.
(3) Inv. Antoine Pièce 1596 — FF 521.

Nous avons malheureusement peu de renseignements sur les sujets dont traitaient les livres et ce n'est que dans l'inventaire de Louis de Beaugrand, prêtre (1), que nous trouvons quelques livres de médecine. Notons en passant que ce prêtre possédait des herbiers. Nous n'en avons pas retrouvé dans les inventaires de nos apothicaires.

Les statuts de 1576 font mention de Mesue, Tagault, Sylvius (2) et « aultres » ainsi que le Nicolaus Praepositus. Ils citent les premiers comme des auteurs ayant écrit des ouvrages pharmaceutiques, et le dernier afin que le candidat s'en inspire lors de la confection des pièces du chef-d'œuvre.

Les apothicaires amiénois ne se contentaient pas seulement de lire, ils avaient également à écrire et devaient être installés à cette fin. C'est ainsi que Oct. Thorel relève dans l'inventaire de J. de Louvegny, « une escriptoire de bois » (N° 303, p. 167).

⁂

Grâce à cette longue étude relative aux services intérieurs de la profession, nous pouvons nous représenter le cadre où évoluait le pharmacien d'autrefois : son officine avec ses dépendances et ses instruments de travail, sa boutique avec son mobilier professionnel, ses récipients, ses marchandises, et dans ce décor nous allons essayer de nous représenter le personnage, d'abord en décrivant son costume et ensuite en parlant de sa clientèle.

Le costume de l'apothicaire

L'apothicaire exerçant une profession libérale était un des représentants de la bourgeoisie. Nous pouvons imagi-

(1) 1583 — FF 420.

(2) Tagault et Sylvius sont Picards.
— Tagault Jean, né à Buleux (Somme), mort en 1545, chirurgien célèbre.
— Sylvius ou Dubois, né à Loeuilly (Somme) en 1498 (cf. Jehan de Louvegny par Thorel, p. 72.)

ner son costume d'après celui des statues de bois ornant les appuie-mains 8, 6 et 7 de la cathédrale d'Amiens et nous nous permettrons de citer après M. Thorel (1) la description faite par M. Durand, de l'appuie-main 60-70 « coiffé d'un chapeau dont les bords larges sont coquettement retroussés par derrière ; il (l'apothicaire) porte une saie assez longue, munie de manches bouillonnées aux épaules et tailladées au poignet, fendue des 2 côtés, laissant voir ses jambes aux chausses collantes et aux bouseaux taillades à la cheville. Une espèce de sacoche, ou peut-être une petite trousse, de forme bizarre, pend à sa ceinture, derrière son dos ».

On peut voir page 80 une reproduction photographique de cet appuie-main, curiosité de la cathédrale d'Amiens, que l'on suppose dater du XVI[e] siècle.

Evidemment nous n'avons donné cette description que pour son pittoresque et il est bien probable que le costume a varié au cours des trois siècles durant lesquels nous nous sommes donné pour tâche d'étudier l'histoire de la pharmacie à Amiens. Cependant il est certain que quelle que soit l'époque, le costume de l'apothicaire, s'il n'est pas spécifique du métier, s'est, au moins par sa richesse, différencié de celui du menu peuple.

C'est également M. Thorel (2) qui rapporte la citation de MM. Jourdain et Dumas au sujet de l'appuie-main 69, représentant le pileur. Le costume de ce dernier n'est pas décrit et sur la gravure de la page 93 du livre de Monsieur Thorel, nous ne pouvons que noter un chapeau de forme peu caractéristique.

Cependant Oct. Thorel suggère une question : les apothicaires, en plus des apprentis, avaient-ils un garçon pour les grosses besognes : nettoyage des instruments et des récipients, pilage ? C'est probable, mais nos recherches ne nous ont apporté aucun renseignement à ce sujet.

(1) Jehan de Louvegny p. 94.
(2) Jehan de Louvegny p. 92.

La clientèle

I. — *A la boutique.* — Voyons maintenant la clientèle du pharmacien. Celui-ci pouvait la recevoir dans sa boutique, ou se rendre au lit même du malade, le plus souvent alors pour lui administrer lui-même ses drogues.

Nous avons vu que dans son officine l'apothicaire ne pouvait délivrer des médicaments que sur ordonnance du médecin (exception faite des drogues simples et inoffensives et des cas d'urgence) et que ces médicaments ne pouvaient être livrés plusieurs fois de suite qu'après renouvellement des ordonnances par le médecin.

Nous avons pensé intéressant d'étudier dans ce chapitre le conditionnement et l'emballage des médicaments vendus aux clients.

Nous avons retrouvé dans les inventaires « deux rouloys garnys d'une livre et demye de ficelle » (1) et dans les notes d'hospices mention est faite du prix de l'emballage :

« pour boitte et bouteilles : 6 sols » (2),

« panier flacon boëte emballage 7 livres » (3),

7 livres pour une facture de 432 livres, tels sont les prix de conditionnement qui nous semblent être assez élevés et il est probable que le menu peuple qui se fournissait chez l'apothicaire apportait lui-même les récipients pour contenir les drogues.

2. — *Au lit du malade.* — Au lit du malade l'apothicaire ne se rendra que pour accomplir les indications du médecin, donner par exemple un lavement.

Exceptionnellement, en cas d'extrême urgence, il pourra, de son chef, appliquer une thérapeutique immédiate, qu'il ne devra pas renouveler, par la suite, sans avis médical.

(1) Inv. Antoine Pièce.
(2) Leroux, religieuse Hotel Dieu à la Vve Tranchepain 24 Sept. 1710.
(3) Hospice Civil d'Amiens à Dela Diéné ainé, 29 nivose an 12.

Factures

Nous ne savons rien sur le règlement des marchandises de l'apothicaire.

Seuls quelques relevés de factures des hospices nous donnent un aperçu des prix. Il nous est difficile de les interpréter par comparaison avec notre échelle monétaire, à cause de la variation de la valeur de l'argent et de l'ignorance où nous sommes de la difficulté de se procurer certaines drogues aux XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Archives Hospice St-Charles, Amiens.
24 Sept. 1710.

Mme Leroux, Religieuse de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, doit à la Vve Tranchepain :

1 L. de manne en larmes à 8 l.	8 L.	
Pour 10 onces esprit de vin	1	10
pour boitte et bouteille		6
Reçu à Paris, le 28 oct. 1710.	9 L.	16

Archives départementales de la Somme L. a 1172

(Mémoire de médicaments pour les Malades du dépôt (Amiens) fournis par Lapostolle.

Entre autres :	L.	S.
1789 Xbre		
Topette de sirop capillaire		10
six onces de looch incisif		18
Médecine ordinaire		8
1790 Janv.		
Bouteille d'eau phagédinique	1	4
Pilules de Wan Swieten		12
huit paquets de coralline		16
quatre prises de thériac		4
Médecine ordinaire		8
Bouteille d'eau phagédinique	1	4
Looch blanc avec le syrop diacode		14
Médecine avec le senné et le sel et le syrop diacode		12
Un mélange de napolitain, des basilicum et précipité rouge	1	4
Un vomitif		3

Archives départementales de la Somme L. a 1173

(1790/1791. — Dépôt de mendicité d'Amiens. — Mémoire des médicaments fournis par Lapostolle.)

	L.	S.
Une bouteille de tisane Mea (?)		18
Un looch blanc		10
Une médecine composée		10
8 paquets de poudre avec le cascarille, la rhubarbe et la canelle		8
Emetique		3
Reglisse deux livres		16
Fleurs de sureau et graine delin		6
18 Pilules purgatives hydragogues		9
Une bouteille d'eau vegeto-minérale		8
Une potion composée avec syrop d'écorce de citron l'eau de fleur d'oranger, de mélisse		12
Un digestif avec la terebenthine, le styrax, l'huile d'hypericum, les jaunes d'œuf		10
Le syrop de limon acidulé		16
Un mercure gommeux		18
Le pot de digestif		10
16 paquets de vitriolique		16

Publicité

La publicité par catalogues était interdite en 1790, comme nous le prouve le texte suivant :

« J'ai l'honneur de vous envoyer, Mr. et cher Confrère, un mémoire des apothicaires de la ville d'Amiens par lequel ils exposent que le Sr. Lapostolle est parvenu, sans avoir fini son apprentissage, à obtenir le 16 avril 1776, un arrêt qui lui a permis d'exercer la profession d'apothicaire du Roy, qu'il l'a fait mettre sur des imprimés et au-dessus de sa porte et qu'il a même fait distribué le tarif de ses Drogues, ce qui est deffendu.

« Ils observent qu'envertu de ce titre ils n'osent aller faire de la visitez chez lui crainte d'essuyer un procès » (1). Lettre signée Develtoy.

(1) Archives départementales de la Somme C. 456.

... « Il (le Sr Lapostolle) fit ensuite courir un imprimé portant *tarif des drogues,* lequel ne leur faisait d'autre voie que celle de se ruiner ou de tromper le public, que ce tarif a été imprimé sans permission, qu'ils (les maîtres apothicaires d'Amiens) auraient pu se pourvoir à ce sujet, vu Sieur Martin, apothicaire à Paris ayant reçu défense d'en distribuer un pareil sous peine de 500 L d'amendes qu'ils ont préféré par des motifs de prudence de tenir en secret » (1).

Richesse

Avant d'étudier les rapports sociaux de l'apothicaire, nous voudrions essayer de le situer dans la société si hiérarchisée des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

Presque toujours l'apothicaire était de bonne famille bourgeoise, les années d'apprentissage et de compagnonnage et les frais de la réception à la maîtrise nécessitant de la fortune. D'ailleurs ses futurs confrères exigeaient qu'il soit « riche, ayant des moyens pour pourvoir à l'estat » (statuts de 1576, réception à la maîtrise).

Une fois installé, l'apothicaire appartenait à la bourgeoisie et si nous n'avons pu avoir de renseignements sur son mobilier, l'inventaire de J. de Louvegny met en évidence une installation assez importante. (Thorel nous apprend également que Jehan de Louvegny était propriétaire d'immeubles.)

Nous avons vu que son costume était celui d'un homme dans l'aisance.

Enfin l'étude des inventaires nous montre, parmi ses objets personnels, des objets de valeur en argent ou en or et quelquefois en quantité assez considérable « quatre couppes, une tasse, sept gobeletz à piet et bord doré, quatre autres gobeletz, les deux servant à mettre médecine, ung vase façon de gobelet, avecq le couvercle, une esguière, quatre cuillères, le tout d'argent » (2).

(1) Archives départementales de la Somme C. 456.
(2) Inv. chez Ant. Pièce 1592 FF 491.

« Noeuf livretz d'or et neuf livretz d'argent battu . . . un petit chapellet de vefve garny de grains d'argent doré et d'un tablet dgarnet » (1),

« une cuillière et un gobelet d'argent servant à usage de médecine » (2).

B. — RELATIONS EXTERIEURES

Nous étudierons successivement les relations des apothicaires avec leurs confrères, avec les médecins, les épiciers, les chirurgiens et les charlatans.

1° RAPPORTS ENTRE CONFRERES

Les apothicaires d'Amiens comme ceux de la plupart des autres villes de France, se groupent en communauté.

Probablement confondu au Moyen Age, d'une part avec les médecins et les chirurgiens, d'autre part avec les épiciers, confiseurs, ciriers, déjà au début du XII[e] siècle l'apothicaire commence à prendre conscience de son rôle professionnel et en particulier se différencie du médecin.

« C'est au début du XII[e] siècle que l'on constate en France, comme un peu partout en Europe les premiers indices d'une nette délimitation entre la médecine et la pharmacie... » (3).

Les premiers statuts cités par A. Thierry au XV[e] siècle, ne s'appliquent pas encore à la communauté des apothicaires d'Amiens. Citons très rapidement quelques paragraphes de ces statuts où l'on retrouve les rapports entre les apothicaires et les autres professions.

Le statut des merciers à Amiens en 1406, concerne le commerce des épices et de la cire ouvrée, la vente des confitures et du gingembre, les étalages sur la rue.

(1) Inv. Nicolas LeBel 1609 FF 593.
(2) Inv. chez Charles LeBel 1601 FF 554.
(3) Bouvet. Histoire de Pharmacie, p. 42.

En 1446, 2 Juin, les nouveaux statuts des merciers, ciriers et épiciers d'Amiens, signalent que les eswards seront chargés d'inspecter la marchandise et d'en autoriser la mise en vente.

En 1461, le nouveau statut confirme l'ordonnance de 1446 : « nul ne pourra colporter marchandises dans les maisons sans que les eswards les aient examinées en plein marché ».

En somme dans ces ordonnances du XV^e^ siècle, il n'est pas fait mention des apothicaires et nous ne savons pas s'ils sont oubliés ou assimilés aux autres marchands.

Par contre deux principes commencent à se dégager :

1° celui de la visite des marchandises par les eswards ;

2° celui de la limitation des métiers : « Défense aux bouchers de vendre chandelles ».

C'est en Septembre 1502 (1) que sont publiés pour la première fois un procès-verbal et une ordonnance relatifs aux apothicaires d'Amiens.

Cette ordonnance est le premier statut propre aux apothicaires.

Au mois de Septembre 1502, trois médecins d'Amiens ayant, par ordre de l'échevin, visité chez les apothicaires de la ville « les drogueries et choses servans à la médecine », les procès-verbaux de cette visite furent déposés dans l'un des coffres des Archives municipales. En tête de chaque procès-verbal était transcrite une ordonnance réglementaire pour les apothicaires d'Amiens.

Les statuts prescrivaient :

1° l'obligation de la visite ;

2° les examens de réception à la maîtrise avec serment ;

3° le tableau des drogues dans la boutique.

Nous avons déjà étudié en détail ces trois points.

De plus « les apothicaires doivent fournir à leurs frais une copie des ordonnances promulguées à Paris sur la police

(1) A. Thierry, T. II, p. 482, Arch. Hôtel-de-Ville d'Amiens, Fl. 1224 2^e^ cote.

de leur métier afin qu'elles servent de modèles à de nouveaux réglements » (A. Thierry).

Ainsi, les apothicaires se séparent définitivement des autres métiers et une corporation bien définie est née, qui a conscience de ses charges et se crée des devoirs.

En 1529, de nouveaux statuts confirment ceux de 1502 et défendent aux apothicaires de préparer les remèdes dangereux sans le contrôle des médecins et de délivrer des drogues, même anodines, mais faites « en leur plaisir ».

Ces règlements sont confirmés en 1576, en 1582 dans le Livre Noir, et en 1645.

En 1762 (1) paraît un tableau demandé aux membres et gardes des corporations industrielles d'Amiens par l'Intendant de Picardie,

suivant l'ordonnance du 9 septembre 1762

et dressé le 30 Novembre 1762.

Ce précieux tableau nous montre qu'à cette date, les apothicaires étaient réunis en une communauté qui est nettement séparée de celle des épiciers et des droguistes, que les « brefs et statuts » concernant les apothicaires ont été enregistrés à Amiens le 18 May 1745 (2).

Il nous indique également que les lettres patentes à eux accordées, sont du 18 Mars 1654 et ont été homologuées au Parlement le 26 Juin dudit an.

Mais si les statuts limitent les droits de l'apothicaire par certains côtés, par contre nous verrons par la suite qu'ils limitent également ceux des autres marchands au bénéfice des apothicaires.

Nombre des apothicaires à Amiens

Vraisemblablement la communauté des apothicaires doit remonter à 1502. Extrêmement réduite à ses débuts, elle

(1) Référence A. Thierry, T. III, p. 286.

(2) Il y a probablement lieu de supposer que ce tableau comporte une faute d'impression. Les dates données pour la promulgation et l'enregistrement de ces statuts correspondent jour pour jour à un siècle près, à celles des statuts de 1645, enregistrés en 1654.

QUELQUES POTS PARMI CEUX DE LA COLLECTION DE M. DACHEUX

Photo Regnault, Amiens

APPUIE-MAIN D'UNE STALLE
DE LA CATHÉDRALE D'AMIENS

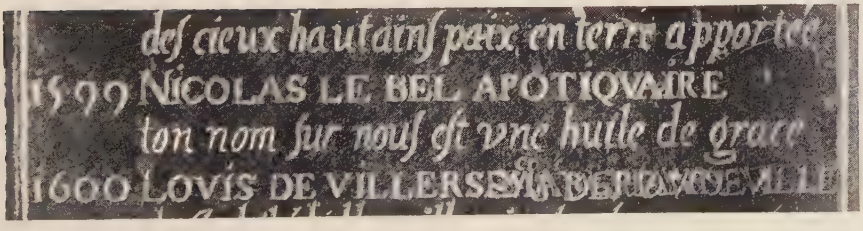

DEVISE PALINODIALE DE NICOLAS LEBEL

s'est peu accrue au cours des siècles. Nous reproduisons ici les renseignements relevés dans Thorel (1), et complétés par les indications que nous avons trouvées aux Archives d'Amiens.

En 1502, *il y avait quatre apothicaires seulement ; qui étaient :*

Jehan Delattre, rue Henri IV, N° 25 « La grise gline »,

Lucas Herbet, rue Henri IV, N° 28 et 30 « Le singe assis »,

Henri Bocquet,

Jehan de Louvegny, rue des Fèvres « Au Fauconnier ».

En 1528 : 5 *apothicaires.*

En 1654 : 5 *apothicaires.*

(en jurande — ce sont les statuts du 6 juin 1654 qui homologuent le chiffre.)

En 1745 : 5 *maîtres et une veuve.*

En 1762 : 4 *maîtres et une veuve.*

(d'après le tableau du 30 Novembre 1762 dressé pour l'intendant de Picardie.)

De 1754 *à* 1789 le nombre des apothicaires amiénois est passé de 5 à 9 (2).

Nous avons trouvé à Amiens un document nous renseignant sur *le nombre des apothicaires amiénois exerçant en l'an V.*

« Etat des officiers de santé des trois parties de l'art de guérir, résidant et exerçant en la commune d'Amiens » (3).

« Pharmaciens : Lapostolle — Dambreville — Faucquez de la Vallée — La Vve Rohard — Desprez — Pauquy — Caït — Vautier et compagnie ».

« Hôpital militaire : Pharmacien en chef : Gosse (4).

(1) Jehan de Louvegny, p. 61.

(2) Nous tirons ce renseignement de « l'Almanach historique et géographique de la Picardie » que nous a confié M. le Professeur Pancier.

(3) Arch. départementales de la Somme, L. 422, An V.

(4) Voir lettre qui lui est adressée par Parmentier alors qu'il était aide-major à Soissons (archives du Val-de-Grâce, carton 22).

« Hôpital de la Fraternité : Pharmacien en chef : Rousseau (1).

(N. B. Les trois officiers de santé de l'hôpital de la Fraternité sont non employés depuis la suppression dudit hôpital.)

« Certifié véritable par nous administrateurs municipaux de la commune d'Amiens le (en blanc) frimaire an cinq de la R. F. (4 signatures) ».

Nous voyons grâce à ces documents que le nombre des pharmaciens amiénois était peu important.

Dans le registre, série HH (apothicaires des Archives d'Amiens où nous avons trouvé si souvent de précieux renseignements, les apothicaires d'Amiens ont noté soigneusement les réceptions des XVI[e] et XVII[e] siècles. Elles sont peu nombreuses et nous avons compté qu'il n'y avait eu que 30 réceptions en 110 ans, de 1535 à 1645.

De plus, Thorel signale que la parenté était fréquente. En effet, l'étude du relevé des réceptions à la maîtrise dont nous venons de parler, nous montre à diverses reprises, parmi les aspirants, des membres des familles Le Bel, Ponthieu, Quignon, Herbet, etc.... On retrouve même parfois que trois générations ont embrassé la profession d'apothicaire. C'est ainsi qu'Antoine de Ponthieu est fils et petit-fils de maîtres.

Jacques Le Bel et 6 ans plus tard son frère ou son cousin Nicolas Le Bel, en 1627, sont également fils et petit-fils de maîtres comme le précisent les comptes-rendus de la réception.

Avouons enfin que nous avons été très embarrassé en dressant la liste chronologique des apothicaires amiénois, publiée à la fin de cette étude, par les familles Le Bel et Desprez notamment (ce dernier orthographié de plusieurs manières), les dates des naissances, des décès et des réceptions ne concordant pas toujours. S'agit-il de membres d'une même famille portant le même prénom à des généra-

(1) Jean-Louis Rousseau, alors pharmacien militaire de première classe, est né à Besançon.

tions successives (branches directes ou collatérales) ou bien de familles différentes au même patronyme ?

Parents ou non, les 5 ou 6 membres de la communauté avaient des armes en commun avec les Vinaigriers de la ville d'Amiens. Nous avons trouvé la description de ces armes à la Bibliothèque Nationale (1) et la Société des Pharmaciens Bibliophiles, dans le recueil récemment paru, les reproduit en couleur. Le d'Hozier nous les décrit : « d'azur à vue, bande dentelée d'or ».

Les gardes ou jurés

Dans les statuts de 1502 et de 1529, nous n'avons trouvé aucun renseignement concernant les eswards, esgards gardes ou jurés (2).

Cependant les jurés devaient déjà exister au milieu du XVI[e] siècle, puisque nous retrouvons dans un inventaire de 1550 (3), le nom de Josse Andrien *apothicaire juré* de la Ville d'Amiens.

En 1576, d'après le règlement, le jour de la Saint-Luc (18 octobre) un prévôt est élu, tous les deux ans, chez les apothicaires et un chez les médecins.

En 1645 le 1[er] paragraphe des statuts est consacré à la nomination des jurés: « suivant l'usage ancien sera procédé d'an en an le dix-septième jour d'octobre (donc la veille de la Saint-Luc), à l'élection et nomination de deux jurés et gardes dudit état par tout le corps et communauté des dits Maîtres apothicaires. Lesquels jurés et gardes feront le serment par devant nous d'obéir et deubment s'acquitter de leur charge pendant l'anné de leur exercice ».

Nomination

Nous notons :

1° que la nomination a lieu désormais tous les ans, alors qu'elle n'était que tous les deux ans en 1576 ;

(1) Armorial, page 258 — N° 32.253.

(2) Mots synonymes employés à des époques différentes.

(3) Après décès de Mille le Vacquier. Archives d'Amiens FF 275.

2° que les nouveaux jurés prêtent serment devant les autorités municipales.

Par qui étaient nommés les jurés ?

En 1576 le Réglement dit : « De deux ans en deux ans il se fait ung prevost entre les médecins et ung prevost entre les apothicaires chacun à son tour ; lesquelz pendant leur temps ont soing du négoce . . . ».

Doit-on conclure que les médecins et apothicaires réunis tous les deux ans élisaient un prévost, choisi une fois parmi les médecins, une fois parmi les apothicaires ?

En 1645 le texte est plus clair : il est spécifié que les 2 jurés sont élus par « tout le corps et communauté des dits maitres apothicaires ».

Rôle

Certaines des attributions des jurés nous sont déjà connues et ont été étudiées au cours des autres chapitres.

Citons seulement : la visite des boutiques d'apothicaires et des marchandises vendues par les forains et la réception des aspirants à la maîtrise avec l'aide des autres membres de la communauté et des médecins.

Il nous a semblé que le rôle de défense professionnelle des jurés était d'une certaine importance. Ainsi en 1645 nous trouvons le texte suivant :

« Lesquels jurés auront le soin en général de tout ce qui est et dépend dudit état à ce qu'il ne se fasse rien au dommage et préjudice d'iceluy, feront toutes les poursuites et diligences nécessaires contre ceux qui entreprendront sur le dit état durant leur année. . . ne pourront toutefois les dittes poursuites estre faites qu'il n'ait préalablement aussi esté arresté par le corps et communauté ce qui se fera par l'assemblée que les dits jurés feront faire à ce sujet ».

De plus les jurés auront un rôle de conciliateur et de juge au sein même de la communauté « s'il survient en assemblée quelque dispute générale ou contention entre aucuns des dits Maîtres elles seront accordées amiablement par la communauté des dits maîtres, si non et faute de pouvoir le

faire, les contestants seront tenus se retirer par devant nous (1) pour estre réglés » (2).

Parfois les jurés eux-mêmes avaient des difficultés avec les membres de leur communauté.

« Id. (procès) entre Etienne Lefevre, apothicaire et Nicolas Bourdon son domestique, aspirant à la maîtrise, contre les jurés, égards, corps et communauté des apothicaires d'Amiens, 1650—1654 » (3).

Enfin les jurés pendant leur exercice devront faire « toutes les advances de deniers qu'il conviendra tirer pour les affaires de la ditte communauté, dont ils seront remboursés sortants de charge ».

La dernière mission de confiance consistera à tenir un registre en bonne forme dans lequel seront insérés pour être observés de point en point tous les brefs, statuts et ordonnances touchant l'état d'apothicaire. Ce registre avec tous les titres et papiers sera mis dans un coffre fermé de « deux demies clefs » et demeurera dans la maison du doyen qui aura une des clefs et les jurés l'autre clef (4).

Les assemblées

Ce n'est qu'en 1645 que nous avons des données exactes sur les lieu et date de réunion des assemblées.

« Les assemblées seront faites de l'ordre du doyen de la ditte communauté et des dits jurés et ce dans la maison dudit doyen ainsi qu'il est accoutumé de tout temps ».

Nous ne savons pas si les réunions de l'Assemblée étaient fréquentes.

Excepté pour celle ayant lieu la veille de la Saint-Luc, nous ne pensons pas que les assemblées étaient convoquées à date fixe.

(1) Les échevins.
(2) Status de 1645. Art. 7.
(3) Archives d'Amiens GG 1107.
(4) Statuts de 1645.

Police des assemblées (d'après les statuts de 1576)

Sur la police des assemblées, nous savons que chacun tiendra son rang, l'honneur revenant au plus ancien reçu. Dans les délibérations, le plus jeune apothicaire parlera le premier et la conclusion sera faite par le plus ancien.

Cet ordre de délibération est observé en particulier dans les examens de maîtrise, suivant des règles générales de bienséance qui nous laissent supposer que les réunions d'autrefois n'étaient pas aussi protocolaires que celles de nos jours :

« En tout, chacun se contiendra en toute honesteté et révérence, sera interdit de proférer aucune injure l'ung à l'autre, ne blasphémant le nom de Dieu, ne faire excès aux repas ordinaires à cause dudict estat ».

Finances de la communauté

Tout ce que nous savons sur les finances de la communauté est consigné dans le tableau de 1762 reproduit par Augustin Thierry.

La communauté jouit de 38 livres 8 sols de revenus, portés annuellement sur les états du roi, pour réunion de deux offices d'inspecteur et de contrôleur créés par édit du roi du 3 juillet 1645. Les revenus expliquent peut-être que la communauté peut se passer de collecte.

Cependant la communauté des apothicaires doit fournir à ses frais une copie des ordonnances promulguées à Paris sur la police de leur métier afin qu'elles servent de modèle pour leurs futurs réglements.

Nous voyons enfin, pour terminer, que les finances de la corporation, loin de présenter un passif, ont 3.624 livres de capital et 141 livres 4 sols de rentes, double preuve que les finances sont bien et honnêtement gérées et que les apothicaires sont riches.

Colportage

Un statut datant de 1461 (statut des merciers, ciriers et épiciers) (1) nous apprend que « nul ne pourra colporter marchandises dans les maisons sans que les « eswards » les aient examinées en plein marché ».

Comme la démarcation entre les divers métiers n'était pas nette à cette date, doit-on conclure que l'on peut appliquer ce statut aux apothicaires ?

Tels sont à peu près les rôles professionnels, financiers et juridiques de la communauté des apothicaires.

Veuves

Dans la communauté des apothicaires, quelle était la situation des veuves ?

Selon les statuts de 1446 (2) qui s'appliquent, il est vrai, aux merciers, ciriers et épiciers d'Amiens, il est stipulé que : « . . . La veuve d'un maître aura le droit de continuer l'exercice du métier à la condition de payer annuellement 12 sols au profit du cierge ; si elle se remarie à un homme étranger à la corporation, celui-ci sera taxé à 30 sous ».

En 1645, le dernier paragraphe des statuts nous apprend que : « lorsqu'un maitre apothicaire sera décédé sa veuve pourra si bon lui semble tenir boutique et avoir serviteur, mais ne pourra tenir apprentis ».

Enfin les veuves participent à la vie civile et religieuse de la communauté des apothicaires.

Nous trouvons dans les statuts de 1576 qu'elles sont invitées au banquet général offert par le candidat le jour de sa réception. De même, le jour de la fête de Saint-Luc, patron des apothicaires, elles sont priées, par le prévost des apothicaires, d'assister à la Grand'Messe au couvent de Saint-Martin-au-Bourg, et le jour suivant à la Messe des Trépassés. Enfin elles assistent au dîner, mais tandis que médecins et

(1) A. Thierry, p. 240.

(2) Nouveaux statuts des merciers, ciriers et épiciers d'Amiens, A. T., p. 166.

apothicaires, tant présents qu'absents, participent aux frais, elles sont invitées gracieusement. Par contre, elles participent, comme tout le monde et à égale portion, aux frais de l'Eglise, aussi bien le jour de la St-Luc que le reste de l'année.

Orphelins

Quant aux fils orphelins d'apothicaires, nous avons vu qu'ils ne font que trois pièces du chef-d'œuvre dans la maison où ils travaillent et qu'ils ne paient pas de frais de réception (1). Le texte est du reste peu clair, ainsi qu'on le verra page 133.

Nous n'avons pas trouvé d'exemples où la communauté ait eu à secourir les confrères dans le besoin.

Rôle et devoirs religieux

La communauté avait un rôle religieux important.

Le premier des devoirs consistait à fêter dignement la Saint-Luc, fête du patron qu'ils avaient en commun avec les médecins.

Les statuts de 1576 décrivent longuement les devoirs et charges qui incombent aux apothicaires le jour de la cérémonie.

Il y est dit que les apothicaires doivent prier Dieu à la fois pour que leurs affaires fructifient et pour que leurs drogues contribuent à la conservation de la santé et à la guérison des malades.

Les solennités commencent par une messe chantée au couvent des religieux de St-Martin-aux-Cloches. La chapelle en cette occasion, doit être parée comme aux plus grands jours de fête avec « cierges sur l'herbe et chapeaux de fleurs à toutes les images ».

Pour qu'aucun membre ne manque à la cérémonie, le prévôt des apothicaires doit inviter les membres des deux communautés, leurs femmes et les veuves à la Grand'Messe

(1) Statuts de 1645.

et à la Messe des Trépassés qui se dit à voix basse le lendemain de la St-Luc. De même il doit inviter le Prieur du Couvent et demander aux uns et aux autres de dîner chez le prévôt des médecins.

Les frais du dîner seront supportés par les membres de la communauté, à l'exception des veuves, nous l'avons vu.

A part la fête de St-Luc, une messe à voix basse sera célébrée une fois la semaine au long de l'année par un religieux.

Nous reproduisons textuellement l'énumération des frais de cette cérémonie et des messes hebdomadaires :

« au curé qui a chanté la messe au long de l'année et la Grand'Messe au jour de St-Luc,

« aux religieux qui ont chanté la messe à haute-voix et y avoir assisté avec diacres, sous-diacres, et tenant cœur ;

« pour donner aux moines dudict couvent pour leur recréer ;

« pour l'organiste qui aura joué des orgues ;

« pour les cierges dessus l'hôtel ;

« pour le may et l'herbe à décorer la chapelle ;

« pour les chapeaux mis aux images.

« Les frais du disner se compte en la fin du repas en la présence de la compagnie, pour à l'instant faire la taxe d'ung achat » (1).

Pour donner quelques chiffres, reproduisons ici les sommes versées par les apothicaires pour la St-Luc en 1769 :

Desprez l'aîné	1,2
Lebel l'aîné	1,2
Desprez le jeune	1,2
Lebel le jeune	1,2
Bourgeois	1,2
Vallot	1,2
Louis Facquez de la Vallée..	1,2
Au total	7 livres 14 sols (2)

(1) Réglement de 1576.

(2) Arch. Amiens. HH (apothicaires).

Les frais sont identiques en 1770.

En 1771 la fête de la Saint-Luc avec messe et vêpres coûte à la communauté 7 livres 15 sols.

Nous ne savons pas quelles étaient les obligations des apothicaires pour les autres fêtes religieuses et s'ils devaient assister aux processions.

Les apothicaires avaient également des devoirs lors de l'inhumation d'un confrère. Nous avons retrouvé (1) parmi les frais à répartir entre les apothicaires la somme de 4 livres 10 sols après un service consacré à « feu Me Lebel »

Avant de terminer ce chapitre sur la vie religieuse de la communauté des apothicaires, signalons encore que deux apothicaires amiénois parviennent à la maîtrise de la pieuse et littéraire confrérie du Puy Notre-Dame d'Amiens.

Selon les renseignements recueillis auprès de M. P. Dubois, Bibliothécaire de la Ville d'Amiens, la maîtrise de la confrérie du Puy Notre-Dame était très considérée. Un seul médecin en aurait fait partie, tandis que nous connaissons trois apothicaires qui y sont parvenus :

en 1552 Pierre Pièce
en 1559 Josse Andrieu
en 1569 Nicolas Lebel

D'après Octave Thorel, Pierre Pièce avait pour devise palinodiale « de Jésus-Christ Vierge et Mère féconde » et en 1599 celle de Nicolas Lebel était : « Ton nom sur nous est une huile de grâce ».

On peut d'ailleurs retrouver cette inscription en visitant la cathédrale d'Amiens, et nous la reproduisons page 8.

Nous avons vu et nous n'y reviendrons pas, que souvent la boutique était placée sous la protection d'une image religieuse :

« une image de Notre Dame à laquelle il y a ung chandelier » (2) ;

(1) Archives Amiens. Manuscrit HH (apothicaires).

(2) FF 491 — Inv. après décès Marg. Roussel, femme d'Ant. Pièce.

« une médaille à mettre à l'huis » (1).

Une question se pose encore au sujet des relations des apothicaires entre eux :

Comment se faisait la cession des officines ?

Nous n'avons pas, là non plus, trouvé de documents précis. Nous pensons seulement que l'approvisionnement des boutiques bénéficiait de la vente après inventaire.

« Les drogues ont esté vendues à Me Alexandre de Ponthieu, négociant, moyennant la somme de deux cents éscus pour lesquels il aurait faict sa ceduelle à payer en deux ans par moitié » (2).

De plus c'est aux apothicaires que revenait la responsabilité d'estimer les drogues consignées dans les inventaires : « Les dittes drogues, médicaments et compositions évaluées par Ch. Lebel et Christofle Patte, maistres appoticaires » (3)

« les drogues et marchandises prisées en bloc par Mr. Pierre Le Bel et Alexandre de Ponthieu, maitres du dit état » (4).

2° RAPPORTS ENTRE LES APOTHICAIRES ET LES MEDECINS

Du point de vue professionnel, aussi bien que du point de vue social, les médecins ont la prééminence sur les apothicaires et ils sont toujours cités en premier dans les statuts.

Nous étudierons les rapports des deux métiers en deux paragraphes :

I° Rapports entre médecins et apothicaires du point de vue professionnel.

II° Rapports dans la vie civile.

(1) FF 272 — Inv. après décès d'Isabeau Bocquet, femme de Josse Andrieu.

(2) FF 539 décès d'Antoine Pièce, 14 févr. 1598.

(3) FF 624 — Inv. Antoine de Parys, 7 mai 1613.

(4) FF 448 — Inv. Nicolas Wiguery, 30 sept. 1586.

1° **Rapports dans le domaine professionnel**

Parmi les charges de surveillance que le médecin doit exercer sur l'apothicaire, la visite des drogues est la plus anciennement indiquée dans les statuts.

Nous avons vu les diverses dates de ces statuts.

En 1502 cette visite est ordonnée pour la première fois, puis confirmée en 1576 et en 1645.

La surveillance de la préparation des drogues compliquées telles que le mithridate, incombe aux médecins. Elle est mentionnée pour la première fois dans les statuts de 1529 et cette ordonnance est répétée et commentée dans ceux de 1576 et dans le Livre Noir.

Les médicaments ne peuvent être délivrés par les apothicaires que sur ordonnance datées et signées des médecins et ici encore nous citerons les statuts de 1529, de 1576 et le Livre Noir.

En cas d'urgence, et à titre exceptionnel, l'apothicaire peut délivrer des médicaments une première fois, mais il devra exiger une ordonnance du médecin pour renouveler la délivrance des remèdes (statuts de 1576).

Enfin, non seulement les médecins contrôlent les marchandises des apothicaires, aussi bien celles qu'ils gardent en magasin que celles qu'ils livrent à leur clientèle, mais encore ils assistent aux examens de réception à la maitrise, jugent et notent les candidats.

Nous avons déjà vu longuement tous les détails de la réception dans le chapitre que nous avons consacré à cette cérémonie. Rappelons succinctement que dans les statuts de 1576 :

— les médecins siègent dans le jury ;
— l'aspirant se présente dans la maison du doyen des médecins ;
— les éléments qui rentreront dans la constitution du chef-d'œuvre sont entreposés chez le doyen des médecins qui en a la garde.
— Enfin, lors de la présentation du chef-d'œuvre à l'Hôtel-de-Ville, c'est le plus ancien des médecins qui fait

une harangue en l'honneur de la réception du nouveau maître apothicaire.

Rappelons également que les médecins ayant consacré le même temps aux réceptions de maîtrise reçoivent les mêmes salaires : en « honestetés de bouche » en 1576, en argent en 1645.

Inversement, dans quelques cas, l'apothicaire pouvait avoir voix au chapitre dans la vie professionnelle du médecin.

Ainsi dans les statuts de 1576 nous trouvons que les apothicaires sont présents à l'examen préalable que subissent les nouveaux lauréats des facultés de médecine avant d'avoir le droit d'exercer à Amiens, mais les apothicaires « sont appelés pour assister seulement » et non pour juger le candidat.

Le médecin prescrit seulement les remèdes, mais ne les distribue pas. L'apothicaire pourra être admis aux consultations ou visites du médecin et surtout ce dernier « ne devra aller aux champs visiter les malades sauf ung apothicaire, spécialement où il est nécessaire de dispenser et distribuer médicaments » (statuts de 1576).

De plus le médecin ne devra rien dire au sujet du prix des médicaments ; « et ne pourra taxer les parties des apothicaires d'aultant que n'est faict de marchandise subjecte à rabaisser ou augmenter de prix selon le temps ».

2° **Rapports dans la vie civile**

Là encore la prééminence du médecin est confirmée dans les statuts de 1576 :

« Lapothicaire honorera le médecin comme son supérieur ».

Il semble bien que d'après ces mêmes statuts les deux communautés élisent ensemble leurs prévosts qui s'occupent en même temps des intérêts des médecins et des apothicaires.

« De deux ans en deux ans il se faict ung prevost entre les médecins et ung prevost entre les apoticaires, chacun à

son tour, lesquels pendant leur temps ont le soing du négoce et affaires de l'estat, tant du médecin que de l'appoticaire ».

Ce texte assez confus qu'on peut diversement interpréter est remplacé dans les statuts de 1645 par un texte très clair où il apparaît que la communauté des apothicaires est indépendante et élit ses jurés elle-même sans qu'il soit fait mention des médecins.

Dans le domaine des devoirs religieux d'Amiens nous voyons encore les rapports étroits des médecins et des apothicaires dans les statuts de 1576 :

La veille de la fête de la Saint-Luc, le prévôt des apothicaires fait prier tous les médecins et leurs femmes ainsi que les veuves de médecins, à assister le lendemain à la Grand'-Messe du Couvent de St-Martin-au-Bourg et le surlendemain à la messe basse des Trépassés.

Après la Grand'Messe le banquet a lieu dans la maison du prévôt des médecins et les frais de ce jour de fête se répartissent également entre médecins et apothicaires.

Ces rapports étroits autour du lit du malade, autour de la table d'examen à la réception de la maîtrise, à l'occasion des banquets et des fêtes religieuses solennelles, ne résument pas les relations des médecins et des apothicaires.

Justement, à l'occasion de ces diverses rencontres, en particulier sur le terrain professionnel, s'élèvent parfois des querelles qui ne se réglent pas toujours à l'amiable par les communautés et nous citerons deux affaires entre apothicaires et médecins dont nous avons trouvé l'histoire au cours de nos recherches.

La première date de 1705. Le texte nous rapporte que l'on aurait attribué la mort d'un bourgeois d'Amiens à des tablettes vendues par le Sieur Lefèvre apothicaire. Une enquête fut prescrite (1).

Nous reproduisons maintenant une partie du texte résumé par M. Durand d'après les Archives d'Amiens, série GG 1107, relatant une autre affaire.

(1) Archives communales d'Amiens GG 1107.

« Délibération du collège des Docteurs en médecine de la ville d'Amiens au sujet de la mort surprenante et inopinée de Mr. Pierre Augustin Damiens, décédé sans sacrement le 27 mars dernier en conséquence et dans l'effet d'un narcotique qu'il avait pris la veille, après son souper, étant en bonne santé, de la main de Nicolas Lebel, apothicaire de cette ville, sans avis, sans ordonnance de médecine, et sans aucune préparation . . .

« Nonobstant les résolutions ci-devant prises par la Collège de mépriser désormais toutes les entreprises des charlatans, empiriques et médicastres auxquels ils s'étaient plusieurs fois infructueusement opposés . . . le collège touché de la perte de cet ancien magistrat et ne pouvant tenir ni se refuser aux cris publics, s'est encore une fois déterminé à faire des représentations à MM. les lieutenant général de police, maire et échevins sur les fréquents et pernicieux abus résultant de l'inexécution des édits, arrêts et déclarations du Roy et des réglements » . . . etc.

« . . . réclamant une répression sévère ». 5 Avril 1752.

D'autre part, l'inventaire manuscrit des Archives d'Amiens nous montre qui'l y a eu un procès entre la communauté des maîtres apothicaires de la Ville d'Amiens contre M. François de Doulens, docteur en médecine et le collège de ladite ville, 1669 (1).

Ces chicanes où les médecins et l'échevinage prennent peut-être un malin plaisir à attribuer à la malveillance ou à l'ignorance des apothicaires un événement fatal, sont peu nombreuses et, ainsi qu'on vient de le voir, elles n'aboutissent pas forcément à des pénalités sévères.

3° RAPPORTS AVEC LES EPICIERS

Nous avons vu que ce n'est qu'au début du XVI[e] siècle que la profession d'apothicaire se dégage peu à peu de celle de merciers, épiciers et ciriers amiénois.

(1) Arch. Amiens. — Inv. manuscrit de M. Durand GG 1107.

Au XV^e^ siècle nous n'avons en effet trouvé que des statuts concernant ces derniers. A mesure que les apothicaires vont prendre conscience de leur valeur professionnelle, ils engagent la lutte pour la défense de la profession et sa prépondérance sur les autres métiers qui ne nécessitent pas des épreuves théoriques et des connaissances intellectuelles étendues.

C'est aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles que nous allons pouvoir étudier deux affaires qui mettent en lumière ces tendances.

Le premier procès débute en 1662 (1). Il est fondé sur la limitation du droit de vente des épiciers qui ne doivent pas tenir des drogues et il est gagné par les apothicaires. Nous le résumons et en reproduisons des passages.

Il s'agit de Jean de Vauchelles, marchand mercier espicier et droguiste d'Amiens qui avait vendu des remèdes à Toussaint Vuacnier demeurant à Beaumont et reconnu le mémoire qu'il en avait fourni. Après la saisie des médicaments un procès fut engagé par la communauté des apothicaires où on donna tort à Jean de Vauchelles, malgré les « contestations dudit Vauchelles touchant le débit de la gomme gutte et du miel rosat simple ».

Et la sentence en 1664 est la suivante, qui doit servir de jurisprudence :

« avons fait et faisons deffenses tant au Sieur de Vauchelles que aus d. esgards corps et communauté des espiciers et droguistes de cette ville d'Amiens joincts, de vendre et débiter la gomme gutte ny aucun simple en poudre préparée, ny les distribuer tant par dose simple que composée ... (la saisie et la confiscation sont confirmées) ... faisons deffense aud. S^r^ de Vauchelles corps et communauté des espiciers et droguistes de vendre et débiter pour leur compte ou celuy d'un autre en leur boutique le miel rosat suppuratif, diachylon et autres drogues composées dont le débit ne leur est permis ... d'entreprendre sur l'état et la profession des demandeurs ... »

(1) HH (apothicaires), Juillet 1664. Archives communales d'Amiens.

En 1762 (1) le tableau nous montre que les deux communautés d'épiciers et d'apothicaires sont nettement scindées.

Presqu'un siècle après la première affaire, en 1769, éclate une nouvelle querelle suscitée par l'opposition des épiciers à la visite de leurs marchandises par les apothicaires.

Le procès est important et, commencé en 1769, il se termine le 30 Mai 1770. De nombreuses pièces existent aux Archives d'Amiens (2) que nous résumerons rapidement.

Les maîtres apothicaires, rappelant les statuts et sentences de 1654, 1664 (sentence exprimée dans l'affaire précédente) 1667, 1764, se plaignent de la vente et de l'étalage illicites de drogues par les épiciers et demandent à visiter leurs boutiques « tant le jour que le soir, parce que les médecines ne se font presque jamais que le soir . . . » Ils acceptent d'être accompagnés selon l'usage par deux gardes espiciers. Mais il arrive même, le 26 Mars, que les gardes épiciers refusent d'accompagner les apothicaires dans leur visite.

Les apothicaires s'adressent aux pouvoirs publics pour « auttoriser enfin les gardes apothicaires en cas de violence et de rebellion de la part des contrevenants, de se faire assister des cavaliers de maréchaussée » et les apothicaires amiénois proposent 500 livres d'amende aux contrevenants et 20 livres par garde épicier (31 mars 1770).

Le 30 Mai 1770 est promulguée une ordonnance de la chambre du Conseil de l'Hôtel-de-Ville donnant en tous points gain de cause aux apothicaires.

Ce procès se termine encore en faveur des droits des apothicaires et, comme toutes les querelles, il montre la nécessité de statuer sur les droits et devoirs de chacun.

Nous trouvons ensuite des précisions dans les statuts des épiciers, ciriers et chandeliers d'Amiens de 1787 (3) qui

(1) Tableau pour l'intendant de Picardie. A. Thierry, p. 286, note 2.
(2) HH (apothicaires).
(3) A. Thierry, T. III, p. 350.

règlent minutieusement la nomenclature des articles de droguerie que les épiciers et ciriers sont autorisés à vendre.

Nous y voyons affirmer le droit de visite des médecins et des apothicaires, classer les marchandises relevant de l'épicerie et celles relevant uniquement du commerce de l'apothicaire.

Nous ne nous étendrons pas sur les rapports avec les droguistes et merciers, n'ayant trouvé que des documents peu nombreux. Rappelons d'ailleurs que souvent le même commerçant était à la fois épicier, mercier et droguiste, comme ce Jean de Vauchelles dont nous avons étudié les différends avec les apothicaires.

Quant aux ciriers, il semble qu'ils étaient assez mal défendus contre les tentatives d'empiètement des apothicaires. Nous avons retrouvé dans les inventaires la mention de :

« Jehan Bocquet, apothicaire et chirier » (8 mars 1541) et de nombreux instruments servant « à manier la cire ».

L'apothicaire ne pouvait-il manier la cire dans la mesure où il l'employait pour ses préparations et pouvait-il vendre aussi des chandelles ? C'est là un point qu'aucun document ne nous a permis d'élucider.

Enfin le Livre Noir indique que la visite des confitures et dragées est faite par les médecins et apothicaires chez les confiseurs.

« et par sentence du mois d'Août mil six cent neuf, il est ordonné que visitation sera pareillement faite des confitures et dragées chez les confiseurs ».

4° RAPPORTS AVEC LES CHIRURGIENS

La situation de chirurgien est mal définie et peu considérée à Amiens avant le XVI[e] siècle. Ils sont le plus souvent assimilés aux barbiers.

Nous voyons dans une ordonnance du 6 Février 1556 (ou 1557) (1) qu'ils sont soumis, comme les apothicaires, à la

(1) Archives d'Amiens AA 14, f° 87.

visite des drogues, tous les 15 jours ou tous les mois, par les médecins et les échevins. De plus il est fait « deffense à tous de eulx mesler de la médecine ».

Le Livre Noir (1582) signale qu'ils sont soumis eux aussi à un examen de maîtrise avec chef-d'œuvre et serment :

« et pareillement d'exercer l'oestat de chyrurgie s'ils n'ont fait chef d'œuvre ».

Ils sont assimilés aux apothicaires par certaines de leurs attributions.

« est enioint a tous lesdits apoticaires et aux chirurgiens de la dite ville, d'exercer les dits oestat en toute fidélité et preud'homme sans entreprendre l'un sur l'autre, ny sur l'art des médecins ausquels chirurgiens est deffendu d'ordonner, ny fair aucune phlebotomie, sans ordonnance et admis des dits médecins, le tout sous peine d'amende arbitraire » (Livre Noir).

Leurs remèdes sont également soumis à un contrôle qui sera fait en la présence des apothicaires.

« Si est ordonné, qu'à l'avenir, de trois mois en trois mois, visitation sera faite par messieurs avec lesdits médecins et apoticaires de toutes les drogues, caves servant à la médecine et maisons desdits apoticaires et chirurgiens, pour connoitre et iujer promptement . . . » (Livre Noir).

Citons enfin le dernier paragraphe :

« est enjoint à touts chirurgiens qui auront pensé aucuns blessez ou naurer (?) d'en venir faire leur rapport au bureau endedans vingt quatre heures après qu'ils auront appliqué le premier appareil, à peine d'unescu un quart d'amende afin que l'on le puisse informer et connoistre les occasions le plus diligemment que faire ce pourra ».

Il semble bien que les chirurgiens qui, en principe, n'avaient droit qu'à exercer la partie manuelle du métier d'apothicaire (saignée, lavements, pansements) en fait empiétaient quelquefois sur le domaine de l'art pharmaceutique et fabriquaient onguents, eaux distillées, etc.... comme semble le prouver cet inventaire de Christophe Hellin, chirurgien, 1579, « pots de terre dans lesquels ont été trouvés

plusieurs onguents . . . une cloche de plomb servant à faire distiller les eaux » (1).

Citons de même :

« en une quenne de grez, ung lot de demy d'huile rosart, prisé X sols . . . deux boittes d'onguents jaulne et une boite de basilicon prisez ensemble XII sols ».

(Inv. de Nicaise Hurtault, barbier et chirurgien, 1573.)

5° EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE

Le métier de charlatans a toujours été florissant, soit que les gens simples se laissent aisément persuader par ceux qui leur tiennent de beaux discours, soit parce que les médicaments des médecins et apothicaires déçoivent des malades qu'ils ne peuvent guérir, ceux-ci étant atteints de maux au-dessus de toute thérapeutique. Deux facteurs favorisaient l'action du charlatan : l'attrait du spectacle d'une part, et d'autre part la terreur que répandaient certaines épidémies, la peste par exemple.

Nous ne trouvons dans les statuts que deux paragraphes relatifs à la protestation contre la concurrence illégale.

Le 20 Décembre 1539 :

« Les magistrats municipaux rappellent aux apothicaires les défenses à eux faites de débiter des drogues sur la demande d'individus n'ayant pas rempli les conditions requises pour l'exercice de la médecine » (2), par conséquent impossibilité aux charlatans de rédiger des ordonnances.

Dans le Livre Noir il est stipulé, dès le 2e paragraphe, que personne ne peut exercer le métier d'apothicaire s'il n'a pas fait le chef-d'œuvre :

« est deffendu à toutes personnes d'exercer l'oestat d'apoticaire en icelle ville, ny vendre médecines simples ou com-

(1) Archives d'Amiens FF 400.

(2) Arch. de l'Hôtel de Ville d'Amiens. — Brefs et status folio 224 2e côte — Ro et Vo.

posées, s'ils n'ont fait chef d'œuvre, qu'ils ne soient reçu maistres par devant nous et fait le serment en tel cas requis, sur pareille peine et amende ».

Mais ces menaces n'empêchent pas l'exercice illégal de la pharmacie contre lequel à plusieurs reprises la communauté des apothicaires est obligée de se défendre.

En 1560 c'est un Italien (conformément à l'origine du mot charlatan) (1) qui vend à Amiens une huile dont les apothicaires mettent en doute les vertus thérapeutiques.

« Echevinage de 24 Oct. 1560,

« Sir Adrien Villain, eschevin, a remonstré que le jour d'hier, il trouva au Grand Marché de la dicte ville ung Ytalien qui ne scet parler françois, lequel vendoit publiquement au peuple une sorte d'huile qu'il nommoit pétrolle, et disoit servir à la gairison de plusieurs maladies, ainsy que luy recita ung autre homme illec present, qui disoit entendre le langage ytalien et aprez avoir entendu qui'l n'avait eu permission de faire ladicte vente, et que ladicte huile n'avoit esté visitée par les médecins et les appoticaires, feyt ledict Villain icelle prendre et mettre en garde en une maison seant sur ledict Grand Marchié, tant que autrement y seroit pourveu ; sur quoy eu advis, a esté ordonné que le dict Ytalien sera mandé et oy sur le contenu cy-dessus, pour ce faict, et oys les médecins et appothicaires sur l'effet et vertu de ladicte huille en ordonner comme de raison ».

L'échevinage, porté à l'indulgence, semble s'être borné à prélever de l'huile, à la faire « visiter » par les médecins et apothicaires et à obliger l'italien à s'expliquer devant ces derniers.

En 1604 (2) nous trouvons la requête de Mes Adrien Pecoul, Jehan Bonnard, Guillaume Lhote, Martin Sallier, docteurs en médecine, Mes Alexandre de Ponthieu, Anthoine de Parys, Nicolas Lebel, Jehan Cavellier, Charles Lebel, Ni-

(1) Charlatan vient de l'italien « ciarlatano ». Histoire de la Pharmacie en France, p. 289, par M. Bouvet.

(2) Bibliothèque d'Amiens GG 1103.

colas de Ponthieu et Loyse Roussel, maîtres apothicaires, qui se plaignent de ce que, au mépris de leurs Brefs et Statuts : « Plusieurs personnes ignorans, habitants, et forins, non expérimentés ny jurez par examen ... se sont ingérez ... vendre et appliquer plusieurs distilations ... esprits antimoniques, huilles, poudre, tablette, opiat et autres unguens ... cataplace qui sont mal composés ... ».

A côté des exploiteurs de la crédulité publique, qui sont souvent d'origine étrangère, il faut faire une place à part à la concurrence des religieux, motivée souvent par le désir de secourir les pauvres gens. Ce n'en est pas moins une concurrence sérieuse, car elle est faite par des gens savants et qui ont toute la confiance des malades. Aussi voyons-nous les apothicaires se défendre vivement contre les ingérences des religieux dans leur métier.

« Le 20 Décembre, l'échevinage d'Amiens reçoit une requeste présentée par J. de Louvegny et J. Delattre, apothiquaires, demandant interdiction et deffense être faicte à ung homme d'église estant en icelle ville, nommé Sire Pierre de Denon, practiquer l'estat de médecine » (1).

Citons pour finir l'inventaire du prêtre Louis de Beaugrand (2), inventaire qui nous montre que les alarmes des apothicaires devaient être justifiées :

« Des bouteilles de grès avec plusieurs sortes d'eaux, des fioles avec liquides ; comme instruments des mortiers de fer, pilon, chauderon de fer, bain-Marye d'érain ».

C. — LES APOTHICAIRES ET LES POUVOIRS PUBLICS

La question du contrôle de la religion par les pouvoirs publics ne se posait guère à Amiens où le protestantisme était peu répandu (3) et d'ailleurs les aspirants ne pou-

(1) Cf. Thorel : Jehan de Louvegny.

(2) Arch. d'Amiens FF 420 (1583).

(3) Notons cependant qu'en 1553, l'Amiral de Coligny nommé Gouverneur de Picardie favorise la réforme protestante, ce qui amène dès 1561 des guerres religieuses.

vaient avoir accès aux examens de maîtrise qu'après avoir fourni un certificat de catholicité.

Le contrôle des actes professionnels fut au contraire, institué de bonne heure et nous allons étudier le rôle des pouvoirs publics dans les actes de la profession.

Serment des jurés

Nous voyons dans les Statuts de 1645, que les nouveaux jurés et gardes prêtent serment devant l'échevinage « d'obéir deubment s'ecquitter de leur charge pendant l'année de leur exercice ». Ce serment légalise en quelque sorte les décisions qu'ils pourront prendre pendant leur exercice.

Réception à la maîtrise

A plusieurs reprises le candidat apothicaire et ses juges se rendent à l'Hôtel-de-Ville.

D'abord ce sont les composants du chef-d'œuvre qui sont apportés à l'Hôtel-de-Ville et la raison de cette présentation nous est naïvement donnée :

« Alors, pour la révérence de l'estact, lesdites compositions toutes dispensées seront portées en l'hostel de la ville et là présentées, avec l'assistance de toute la compagnie, à Messieurs les maieur, prévost et eschevins, pour leur faire apparoistre le nombre des drogues qui sont préparées par le chef d'œuvre dudit suppliant, à cause que la mixtion estant faicte, lesditz seigneurs ne pourroient cosnoistre de tant d'ingrediens qu'ils sont nécessaires, comme le plus souvent le peuple n'estime point les compositions des apothicaires estre sy difficile ne sy couteuses ne contenans si grand nombre de simples auparavant qu'elles soient achevées » (1).

Lorsque le candidat a été définitivement agréé par le jury, il y a une réception officielle à l'Hôtel-de-Ville.

« ... affin qu'il soit receu en la dernière forme et que sa réception soit auctorizé par le registre de la ville. Ledit

(1) Réglement de 1576.

suppliant sera reçu en protestant par son serment de faire fidèlement son estat de pharmacie sans fraude avec l'ordonnance du médecin. Et en mesme temps il s'en faict note sur le registre de passés maistre de l'hostel de la ville, pour la revoyer quand besoing seroit » (1).

L'inscription sur le registre et la prestation du serment consacrent d'une façon légale le nouvel état du jeune maître.

Nous retrouvons dans les statuts de 1645 ces deux visites à l'Hôtel-de-Ville pour la présentation des éléments constituants du chef-d'œuvre et pour la consécration de la réception.

Inspection chez les apothicaires

Elle avait été précédée dans les statuts de 1446 (2) par la création de la visite aux merciers et épiciers.

« des eswards seront chargés d'inspecter la marchandise et d'en surveiller la vente ».

En 1502 la visite annuelle est ordonnée par l'échevinage d'Amiens.

On retrouve aux archives d'Amiens, à la date du 8 *août* 1502, que la visite des drogueries et apothicaireries par deux médecins, deux échevins et un conseiller de la ville est ordonnée (3), ainsi que *le* 23 *août*.

Mais c'est *en septembre* de la même année que paraît avoir lieu la première visite. Cette inspection, relatée par les différents auteurs, et dont nous nous sommes déjà occupé, a été le point de départ de la visite officielle des officines des apothicaires.

Le 9 mars 1529 est renouvelé l'ordre fait en 1502 de visiter une fois par an les boutiques des apothicaires (4).

En février 1556 ou 57, probablement lors d'une épidémie de peste, l'échevinage « ordonne aux médecins de faire tous les quinze jours ou tous les mois avec les échevins la visite

(1) Réglement de 1576.
(2) A. Thierry.
(3) BB 19 F° 98 — 8 août 1502 — BB 19 F° 100 — 23 août 1502.
(4) AA 13 F° 244.

des drogues dans les maisons et boutiques des apothicaires, barbiers et chirurgiens » (1).

L'échevinage dans une ordonnance du 29 janvier 1561 ou 1562 se plaint :

« que les drogues et compositions laxatives des apothicaires ne sont visités par les dits médecins si souvent que par Messieurs et leurs prédécesseurs a été diverses fois ordonné . . . sy seroyent tenuz de visiter les drogues et compositions laxatives de tous les appoticaires de ceste dicte ville, avec les échevins à ce commis et le greffier de la dicte ville, trois ou quatre fois l'année et plus souvent si mes dicts sieurs le trouvoyent bon . . . »(2).

Dans les Statuts de 1576 la visite est bi-annuelle, faite par deux médecins et deux apothicaires « avec quelquez députez des messieurs de la ville si bon leur semble ».

En 1582 nous voyons dans le Livre Noir que « tous les trois mois les échevins assistés de deux médecins et apothicaires, feront l'inspection des drogues qui se trouveront chez les apothicaires et chirurgiens pour en juger la bonté ou la défection ».

En 1645 enfin il est stipulé que les jurés visiteront avec les échevins les boutiques des maîtres apothicaires.

La vente des remèdes

Dès 1502 les échevins sont chargés de surveiller la vente des remèdes. Pour plus de sécurité il est entendu que l'on doit trouver dans la boutique un tableau portant l'indication des drogues mises en vente, tableau qui doit être renouvelé tous les ans.

Relations de courtoisie

Les pouvoirs publics intervenaient dans les querelles entre les membres de cette communauté et ceux des communautés de médecins ou de marchands quand ces querelles ne pouvaient être réglées directement par les intéressés.

(1) AA 14 F° 87 v°.
(2) BB 35 F° 48.

« Faute de ne pouvoir s'accorder, les contestants seront tenus se retirer perdevant nous pour estre réglés » (1).

Enfin les échevins recevaient sans doute des témoignages de respect de la part de la communauté.

C'est encore en 1576 que nous trouvons :

« Le dernier appoticaire qui aura resté reçu maistre sera tenu faire quelque debvoir de servir à Messieurs, tant à la table que aultrement, jusque à ce qu'il en aura un aultre qui sera maistre comme luy ».

Charges financières et militaires des apothicaires

1. — Impôts. — Nous n'avons pas trouvé de documents concernant les impôts auxquels étaient soumis les apothicaires et nous nous bornerons à transcrire les pièces relatives à la répartition des charges sur les divers membres de la communauté en 1738 - 1765 - 1769 et 70.

« Rôle de répartition faite sur la communauté des maitres apothicaires de cette ville d'Amiens pour le payement des ventes et vingtièmes d'industrie dues par la ditte communauté.

	L	S	D
Jean Baptiste Quignon	40	10	
Nicolas François Lebel	31	12	6
Claude Benoist Desprez	40	10	
Charles Philibert Desprez	40	10	
Le Bel Le jeune	31	12	6

« Autre somme à lever sur les dits maitres à proportion de leur commerce et faculté pour le vingtième d'Industrie de la ditte année 1758 qui monte à 132 L, 5 S.

	L	S	D
Jean Baptiste Quignon	30		
Nicolas François Lebel	21	2	6
Claude Benoist Desprez	30		
Charles Philibert Desprez	30		
Le Bel Le jeune	21	2	
	132	5	

(1) Statuts de 1645.

ANNEE 1765

	L
Claude Benoist Desprez l'aîné	26
Charles Philibert Desprez le jeune	26
Charles Le Bel le jeune	17
Domice Bourgeois	14
Veuve Quignon	18
Vallot	14
La Vallee (Facquez)	17
	132

Nicolas Le Bel, Indigent, repris seulement par renseignement.

— — — — — — — — — — — — — — — —

1765

autre somme à répartir : 19 L., 7 S.

	L	S	D
Desprez l'aîné	2	17	6
Desprez, rue des Vergeaux	3	17	6
Charles Le Bel	3	17	6
Bourgeois	3	17	6
Me Veuve Quignon	3	17	6
	19	7	

— — — — — — — — — — — — — — — —

1796 et 1770

	L	S
Desprez Doyen	96	10
Desprez Le jeune	96	10
Bourgeois	62	10
Louis de la Vallée (Facquez)	82	10
Lebel l'aîné	74	10
Lebel le jeune	76	10
Vallot	70	10
Vve Quignon	54	10

— — — — — — — — — — — — — — — —

2. — Devoirs militaires. — De plus l'apothicaire était astreint à des corvées « réputées honorables : porte, guet et

réveil » (1) et on retrouve dans l'inventaire de Jehan de Louvegny des armes et équipements militaires.

Dans ces siècles de bataille, chaque habitant, si paisible qu'ils soit, devait posséder des armes.

« Nul maitre de quelque métier que ce soit, ne peut être reçu qu'il n'ait bonne arquebuse, fourniment, ceinture et épée » (2).

« Les gens du guet doivent avoir de bonnes hallebardes ou autre long bois suffisant, s'ils n'ont pas moyen d'avoir une arquebuse.

« ... Ils prennent le service à la fermeture des portes et jusqu'au lendemain à l'ouverture des dites portes, chacun à leur tour sans excuse possible, « soit pour maladie d'eux ou de leurs femmes ».

« Et comme parfois il y a des absents à l'heure du service des portes, une ordonnance du 21 février 1585 dit que les absents paieront le salaire des soldats qui les remplaceront ; ils peuvent d'ailleurs être punis de prison et d'amende arbitraire selon le cas ».

Ces corvées, bien que flatteuses, ne semblent pas plaire beaucoup aux apothicaires qui font de leur mieux pour en être exemptés, comme le montrent les deux exemples suivants :

— *Requête de Pierre Lebel, marchand apothicaire d'Amiens* « disant qu'en cette qualité il a été choisi pour donner des remèdes dans les indispositions de Mgr. le duc d'Elbœuf, gouverneur général de la province, Mgr. le prince Charles de Lorraine, reçu en ... au dit Gouvernement, de Mr. Bernage, cy-devant intendant de la province de Picardie, et de M. Chamelin, intendant de la ditte province et demandant à jouir des exemptions attachées aux dites qualités ».

Accordé, le 5 Sept. 1725 (3).

(1) Thorel. Jehan de Louvegny.

(2) Livre Noir. Conférence de V. Jourdain, p. 9, chapitre 2. Ordonnance pour la garde, sûreté et conservation de la ville.

(3) GG 1108.

— *Requête à l'Intendant par Claude Benoit Desprez, maître apothicaire à Amiens* « disant que depuis l'année 1747, il fournit gratis aux pauvres prisonniers, malades des prisons de la conciergerie de la ditte ville, tous les remèdes et médicamens nécessaires tant de chirurgie que d'apothicairerie, pourquoi il jouit en vertu des ordres de M. Chamelin cy-devant intendant, de l'exemption du guet, garde et logement des gens de guerre ». Il se plaint néanmoins d'avoir été assigné à monter la garde et, s'étant pourvu devant les maire et échevins d'Amiens, ceux-ci l'auraient renvoyé par devant l'Intendant (6 février 1756). Une ordonnance de l'Intendant d'Invau est promulguée d'après laquelle le suppliant jouira des dites exemptions. (26 Mai 1756.) (1).

Il semble d'ailleurs que ces deux apothicaires aient du mal à faire maintenir leurs prérogatives.

Le logement des gens de guerre était alors un problème difficile à résoudre pour l'intendant militaire, et une charge lourde à porter pour les habitants. Rappelons à ce sujet quelques dates dans l'histoire locale d'Amiens, destinées à montrer que le passage des gens de guerre y était très fréquent :

— En 1557, guerre dite d'Italie et victoire de Charles Quint à St-Quentin.

— 1561, guerre religieuse.

— Mars 1597, les Espagnols s'emparent d'Amiens, repris en Septembre de la même année par Henri IV.

— Guerre de Trente Ans. 1636, « année de Corbie ».

— 1659, le traité des Pyrénées recule la frontière en annexant l'Artois à la France, et donne à la Picardie une sécurité nouvelle (2).

Rôle officiel de l'apothicaire

Accession a l'Echevinage. — Nous ignorons si les apothicaires ont été en même temps échevins.

(1) Arch. Amiens GG 1108.

(2) Malpart Maurice. La peste à Amiens au XVII[e] siècle. Thèse 1938.

Nous ne possédons qu'un document relatif aux distinctions honorifiques convoitées par les apothicaires.

Dans le registre HH (apothicaires) se trouve une requête des apothicaires adressée aux Echevins en 1773, à la suite d'une lettre que Louis Facquez, garde de la communauté, avait reçu de ceux-ci.

Les apothicaires demandent à pouvoir accéder à l'échevinage, malgré l'article 18 des nouveaux règlements qui leur a été signifié dans cette lettre et qui « donne l'exclusion à tous marchands vendant en détail de pouvoir parvenir aux honneurs attachés aux Echevins et contraire à presque tous les règlements qui s'éxécutent dans presque toutes les villes du royaume ».

Ils citent en exemple la Ville de Paris où le Sieur Piat, apothicaire, et Monsieur Boucher, marchand de toile au détail, ont été nommés et forment le vœu que le corps des apothicaires d'Amiens se choisisse un député qui se présente au remplacement des sièges vacants parmi les officiers municipaux (1).

Apothicaires militaires. — Nous avons parlé plus haut (pages 81 et 82) des apothicaires militaires affectés à l'hôpital d'Amiens pendant la Révolution.

Il ne semble pas qu'il y ait eu à Amiens même d'apothicaire militaire avant cette révolution.

Nous avons seulement vu que Nicolas Facquez de la Vallée, avant de s'installer à Amiens, avait été apothicaire aux armées, ainsi qu'il est précisé dans son acte de réception. Nous savons aussi que Vallot avait été apothicaire des armées du roi, et avons vu qu'il est fait mention d'une lettre qu'il écrivit de Cologne en 1749 (2).

Cependant en 1597 est créé à Longpré-les-Amiens « la Maison des blessés ». On nomme alors un apothicaire, Guillaume de Poix, pour assurer le service, du 10 Juillet, (date à laquelle l'hôpital ouvre), jusqu'au 15 Août. A cette

(1) HH (apothicaires) — 24 Sept. 1773.
(2) Page 44.

date Samuel Roch, compagnon apothicaire, remplace Guillaume de Poix.

L'examen de la comptabilité des « gaiges » révèle que les chirurgiens, aides et compagnons sont choisis et installés par les médecins du Roy. Il en a été de même du compagnon apothicaire.

Au point de vue de la rétribution, l'apothicaire Guillaume de Poix est placé sur le même pied que les chirurgiens et reçoit « ung escu solz par jour » (1).

Professeurs. — Nous n'avons retrouvé aucun document montrant qu'il existait à Amiens un enseignement théorique et public de la pharmacie avant la fin du XVIII[e] siècle.

Lapostolle, le premier à notre connaissance, sur son initiative et non sur celle des autorités locales, « entreprend d'enseigner aux amiénois ce qu'il a appris à Paris ».

En 1777, dans la salle du couvent des Jacobins, il ouvre un cours public de physique et chimie (2).

Ce cours connaît un tel succès que Lapostolle en crée deux nouveaux : un second chez lui, sans doute réservé aux élèves préférés, et un cours d'études expérimentales.

Ne cessant de donner de l'extension à l'enseignement théorique, Lapostolle multiplie ses cours et contribue, au début du XIX[e] siècle, à la création de l'Ecole de Pharmacie d'Amiens.

Nous savons d'autre part qu'un apothicaire amiénois, Lebel l'Ancien, avait été nommé « démonstrateur de chymie » en 1751.

Les apothicaires amiénois en temps de peste. — Quel était le rôle des apothicaires, au moment des épidémies de peste qui furent si fréquentes ?

Le texte suivant, extrait des délibérations de l'échevinage du 29 janvier 1561 ou 62, ne réglemente que les rôles du médecin et du chirurgien au moment des épidémies : « et

(1) Bibliothèque d'Amiens 51—727. Voir aussi M. Bouvet « Les apothicaires des Hôpitaux, des camps et des Armées ». Arch. de Médecine et de Pharmacie militaires, Mars 1931.

(2) Boucher. Lapostolle Ed. Yvert et Tellier, Amiens, p. 13 (1923).

advenant la calamité de peste, serait ledit médecin tenu faire une ordonnance et préparatif de remède général pour ceulz qui seront frappez et injecter de ladicte maladie qui sera délivrée soulz sa signature au chirurgien pestiféré, le tout sans aucun sallaire, moyennant les gaiges que mes dicts sieurs adviserayent (1).

Cependant nous trouvons dans la thèse de M. Malpart (2) quelques renseignements intéressants. Il montre d'abord quelle calamité redoutable étaient les épidémies de peste au XVIII[e] siècle.

Il nous apprend que les apothicaires jouaient un rôle actif et courageux dont ils souffraient quelquefois :

« Les médecins, chirurgiens et apothicaires n'avaient pas le libre exercice de leur profession.

« C'est ainsi que l'on peut voir avec stupeur, M. de Ponthieu, apothicaire, Boulanger, médecin, et Vasseur, chirurgien, victimes de l'interdiction qui leur est faite de « sortir dans la ville ». Leurs maisons sont fermées parce qu'ils ont communiqué avec des personnes contagieuses. Malgré ces défenses, de Ponthieu et Vasseur se dévouent auprès des malades. Ils sont condamnés l'un à vingt livres, l'autre à quinze livres d'amende » (3).

C'est à M. Malpart également que nous devons de connaître la thérapeutique de la peste au XVIII[e] siècle.

Voici les remèdes que les apothicaires du temps étaient amenés à fournir aux pestiférés :

A titre préventif :

Huile de camphre.

et plus accessoirement :

Baume de sang de cerf,
Baume de sang d'homme,
Or.

A titre curatif le médecin ordonnait :

Saignée - clystère - sudation - ventouses - purgations.

(1) Echevinage de Janv. 1561. — Archives d'Amiens. Série BB 35 — F° 48 et suivants.

(2) Malpart. La peste à Amiens au XVIII[e] siècle. — 1938.

(3) Malpart. La peste à Amiens au XVIII[e] siècle. — 1938.

De plus, voilà les remèdes que l'apothicaire était parfois amené à délivrer aux pestiférés :

Sirop de suc de roses
Sirop de fleurs de pêcher
Rhubarbe
Casse
Aloès
Sirop de pomme
Agaric.

Parmi les antidotes ou « Alexi pharmaques » :

Poudre de lycorne ou rhinocéros
Sel de saphir
Sel d'Eméraude
Sel d'Hyacinthe
Sel d'Angélique
Sel de Tanaisie
Poudre de larmier de cerf
Magistère de perles
Sel de vipères ou Thériacal

ou

Poudre de belette calcinée.
Poudre de cœur de cigogne aussi calcinée
Poudre de larmier de cerf
Sel de bezoard
Sel de la dépouille de serpent
Ambre gris
Muse
Safran.

Enfin, voici une curieuse recette, tenant à la fois de la cuisine et de la pharmacie et dont l'efficacité n'était sans doute pas en rapport avec le prix de revient :

« Prenez un vieil pigeon, blanc s'il se peut trouver, faites le nourrir avec de la graine de chardon bénit et de fenugrec, puis le fendez par le milieu, et la cfarciher avec de bon thériaque dissout avec du jus d'ail et l'appliquer tout chaud sur le cœur. Il en faut avoir deux ou trois et les appliquer l'un après l'autre ».

Tour de garde. — Il arrivait en temps de peste que, pour les nécessités de leurs professions ou pour d'autres rai-

sons, tous les membres du corps médical étaient absents de la ville. Aussi, tandis qu'il prend la résolution de procéder à la visite des drogues trois ou quatre fois l'année si nécessaire, l'échevinage du 29 janvier 1561 ou 62, limite la liberté des apothicaires et des médecins en leur imposant une sorte de tour de garde de façon que la ville d'Amiens ne soit pas démunie en même temps de tous les membres du corps de santé :

«Pour éviter à telz inconveniens, ledit procureur requerait à mesdicts sieurs qu'il leur pleust prendre à certains et competens gaige ordinaires, ung médecin, ung appoticaire, ung chirurgien bien expérimentez telz qu'ilz adviseroyent lesquelz ne poulroyent sortir la ville sans le consentement et permission de mesdicts sieurs » (1).

A la fin de ce texte, par lequel nous achèverons notre documentation, nous trouvons que les gages de l'apothicaire seront de 10 Lt par an, tandis que le médecin reçoit le double et c'est François de Fevyn qui est nommé pour l'année.

***

Les différents documents que nous avons eus en main nous ont permis de reconstituer la vie des apothicaires d'Amiens et d'essayer de les suivre dans leur passé.

Leur corporation, quoique peu importante par le nombre, était bien organisée. Ses règlements, ses coutumes et son histoire sont des plus intéressants.

Nous avons pu préciser et compléter de nombreux documents déjà cités par ceux des auteurs qui ont étudié l'histoire des apothicaires d'Amiens.

Nous avons eu de plus la bonne fortune de pouvoir découvrir des documents inédits, surtout en ce qui concerne :

(1) Archives départementales Amiens. Série BB 35 f^{os} 48 à 53.

Les statuts de 1645,
l'affaire Vallot,
les listes de médicaments que l'apothicaire devait posséder au XVII[e] siècle,
et les inventaires après décès.

Nous serons satisfait si, par notre travail, nous avons pu contribuer à mettre en valeur la corporation des apothicaires amiénois qui a su tenir une place importante parmi les riches corporations de la grande cité picarde.

Vu :
Strasbourg, le 29 Mars 1939
Le Président du Jury:
A. SARTORY.

Vu et approuvé :
Strasbourg, le 29 Mars 1939
Le Doyen de la Faculté de Pharmacie:
A. SARTORY.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg, le 30 Mars 1939
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,
TERRACHER.

ANNEXE

Liste d'instruments datant du XVII^e siècle tirée du Registre HH (apothicaires) à Amiens

Sequuntur nomina instrumentorum pharmacopolis necessariorum	**Suivent les noms des instruments dont se servent les apothicaires**
Mortarium magnum	Grand mortier
Mortarium mediocre	Petit mortier
Mortarium medicinale	Mortier médicinal
Piloria diversa secundum mortarii formas	Pilons divers conformes aux mortiers.
Spatula	Spatule
Pixidis lignea	Boîte en bois
Pixides lignea diversarum formarum pro (?) medicamentis simplicibus	Boîtes en bois de diverses formes pour (renfermer ?) les médicaments simples
Vasa siruporum ex terra figulina	Vases pour les sirops, en faïence
Vasa confectionum ex terra figulina	Vases pour les compositions, en faïence
Vasa conservarum ex terra figulina	Vases pour les conserves, en faïence
Vasa stannea ad unguenta	Vases d'étain pour les onguents
Vasa stannea ad olea	Vases d'étain pour les huiles
Vasa clistareum	Vases pour les clystères
Seringuia ad clisteris	Seringues pour les clystères
Bacculi lignei ad mixtionem et malaxotionen confectionum et electuariorum qui bistortum dicuntur	Betits bâtons en bois pour la mixtion et mollification des compositions et des électuaires appelés bistortiers

Baccula lignea ad extentionem electuariorum et eorum adaplanationem necessarii qui solurii dicuntur.	Petits bâtons en bois pour l'extension des électuaires et leur aplatissement appelés rouleaux
Vasa ex cupro diversa ad usum ignis magna mediocra et parva.	Vases en cuivre divers pour le feu, grands, moyens et petits
Manica ex panno ad cellanda apozemato et sirupos.	Chausse de lin pour clarifier les apozèmes et les sirops
Manica ypocratica	Chausse d'Hippocrate
Manica gelatina	Chausse pour gelée
Quadrata lignea pro retinendis colatoriis pannis Staminia	Carrés de bois pour retenir les chausses Bandes
Pixidis lignea magna pro majori quantitate simplicium	Boîte de bois grandes pour une plus grande quantité de simples
Pixidis lignea pro mediocri	Boite de bois pour une plus petite quantité
Liber mercature venundate	Livre des marchandises vendues
Liber rationalis per extracliniis	Livre de recettes (?)
Pondus medicinale	Poids médicinaux
Pondus mercature	Poids commerciaux
Instrumentum ad ponderationem, quod balanceorum dicitur	Instrument pour peser appelé balance
Tripeda ferrea	Trépied de fer
Phiole vitree diversarum formarum	Bouteilles et flacons de verre de différentes formes
Pixides terree ad potiones et julepos reponendos	Récipients en argile pour les potions et juleps
Pixides terree ad unguenta et res minimas reponendas	Récipients en argile pour mettre les onguents et des petits objets
Vasa aquarum distillatarum	Vases pour les eaux distillées
Vasa quibus liquida mensurantur	Vases servant à mesurer les liquides
Vasa ad suppositoria	Vases pour les suppositoires

Papirus albus	Papier blanc
Papirus nigrescans et ceruleus	Papier noir et bleu
Lapis marmoreus aut porphireus	Marbre et porphyre
Mortarium marmoreum	Mortier de marbre
Tabula lignea ad distributionem omnium remediorum idonea, tum etiam ad contundendum valida et quando aliquid in mortario aut alio laboro profertur	Table en bois permettant la préparation de tous les remèdes et suffisamment solide pour résister aux chocs, soit que l'on se serve d'un mortier soit que l'on accomplisse un autre travail

Liste alphabétique des noms d'apothicaires amiénois avec quelques évènements et dates s'y rapportant, de 1502 à 1803

ACCART Antoine, Inventaire après décès en 1583.
ANDRIEU Josse, Inventaire après décès en 1578.
ANDRIEU François, Réception en 1567. Décès en 1587.
BARDOL DELACOMBE Elie, Exerce en 1789 (1).
BOCQUET Henry, Visite de son officine en 1502.
BOCQUET Jehan, Inventaire, décès en 1541.
BOURGEOIS François Domice, Réception en 1763. Exerce en 1764.
CAÏT, Exerce en 1786.
CAVELLIER Nicolas, Chef-d'œuvre en 1539.
CAVELLIER Jehan, fils de maître, Chef-d'œuvre en 1588.
CAVELLIER Jehan, fils et petit-fils de maître. Chef-d'œuvre en 1634.
CAVELLIER Jehan, aspirant à la maîtrise en 1673-1638.
CERLAIN François, Chef-d'œuvre en 1645.
DAMBREVILLE, Exerce en 1778.
DELATTRE Jehan, Visite de son officine en 1502.
DESPREZ François Louis, conducteur de Ch. Philibert Desprez, en 1753.
DESPREZ Claude Benoit. Exerce en 1747. N'exerce plus en 1777. (Décès ?)
DESPREZ Charles Philibert, reçu à Paris en 1753. Exerce en 1754. N'exerce plus en 1778. (Décès?)
DESPREZ Guillaume Jean-Claude, reçu à Paris en 1778.
DESPREZ Henri Louis Benoit. Réception à Paris en 1778.
DESTREE. Exerce en 1778.
FACQUEZ de la VALLEE Louis, reçu à Paris en 1764. Exerce en 1765.

(1) L'expression « exerce en . . .» doit être prise dans son sens le plus large. Elle signifie tantôt que l'apothicaire a commencé sa carrière à cette date et tantôt qu'il était établi à cette époque, sans que nous puissions préciser depuis quand.

FACQUEZ Nicolas. Réception à Paris, an X. Exerce à Amiens, en 1813.
FEU (du) Jacques. Chef-d'œuvre en 1610.
FEUQUEL Antoine. Chef-d'œuvre en 1611.
FEUQUEL Antoine, fils de maître, Chef-d'œuvre en 1645.
FEVYN François. Membre d'un jury en 1556.
FEVYN Nicolas. Réception en 1559.
FONTAINE Florent. Chef-d'œuvre en 1610.
GOZE Père et fils. 1ère moitié du XVI[e] siècle.
HANDRICOURT François. Chef-d'œuvre en 1549.
HERBET Walleran. Exerce en 1528.
HERBET Jehan, fils de maître. Chef-d'œuvre en 1557. Décès en 1587 (?).
HERBET Lucas. Visite de son officine en 1502.
HERBET Antoine. Membre d'un jury 1557. Décès en 1571.
HOBBE Jacques (fils de Gilles) Membre d'un Jury en 1556-1557. Décès en 1571.
JORON François. Chef-d'œuvre en 1549.
LAPOSTOLLE 1749-1831. Sa réception mouvementée, ses cours, etc. Exerce en 1776.
LEBEL Pierre. Réception en 1556. Membre d'un jury en 1559.
LEBEL Nicolas, fils de maître. Réception en 1588.
LEBEL Charles, fils de maître. Réception en 1594.
LEBEL Jacques, fils et petit-fils de maître. Chef-d'œuvre en 1621.
LEBEL Nicolas, fils et petit-fils de maître. Chef-d'œuvre en 1627.
LEBEL Nicolas. Réception en 1660.
LEBEL Pierre. Exerce en 1725.
LEBEL Nicolas, fils de feu Nicolas. Réception en 1700.
LEBEL Nicolas François. Exerce en 1758.
LEFEVRE Etienne. Son procès (1650-1654). Chef-d'œuvre en 1616.
LEFEVRE. En 1705, affaire d'empoisonnement.
LOUVEGNY Jehan 14..-1520. Son inventaire après décès.
MAIGE (du) Charles. Chef-d'œuvre en 1643.
NOURQUIER Jehan. Chef-d'œuvre en 1549.
NOURQUIER Nicolas. Exerce en 1584.
OBRY Jacques. Exerce en 1528.
PAPIS Baptiste, fils de maître. Chef-d'œuvre en 1613.
PARYS Antoine. Réception en 1556. Décès en 1613 (Inventaire).
PATTE Christofle. Chef-d'œuvre en 1607. Exerce en 1613.
PATTE Christofle. Fils de maître. Chef-d'œuvre en 1641.
PAUQUY. Exerce en 1780.
PIECE Antoine. Chef-d'œuvre en 1546. Inventaire après décès en 1598.
PIECE Pierre. Membre d'un jury en 1556.

PONTHIEU Alexandre. Réception en 1551. Exerce en 1586. Décès en 1615.
PONTHIEU Nicolas, fils de maître. Chef-d'œuvre en 1597.
PONTHIEU Charles, fils et petit-fils de maître. Chef-d'œuvre en 1621.
PONTHIEU François, fils et petit-fils de maître. Chef-d'œuvre en 1634.
POYAN Aignan. Membre du jury en 1559.
QUIGNON Claude. Réception en 1657. Exerce en 1668.
QUIGNON Jean-Baptiste, fils de feu Claude. Réception en 1698.
QUIGNON Pierre, fils de maître. Réception en 1698.
QUIGNON Claude. Réception en 1729.
ROUSSEL Louis. Chef-d'œuvre en 1599.
SCOLLIS Nicolas. Chef-d'œuvre en 1621.
VACQUIER (le) Mille. Inventaire après décès en 1550.
VACQUIER Charles. Chef-d'œuvre en 1542.
VALLOT Jean-Baptiste, Réception de 1753 à Nov. 1762. Exerce à Amiens officiellement à partir de 1764.
VAUTIER (et Cie). Exerce en l'an V.
WIGUERY (de) Nicolas. Décès en 1586.

Si cette liste n'a pu être établie dans l'ordre chronologique, cela tient à la difficulté que nous avons eue de nous procurer des renseignements sur les dates d'exercice de la profession pour tous les apothicaires amiénois.

Tout en respectant l'ordre alphabétique, nous nous sommes attaché à mettre en relief les générations d'apothicaires qui se sont suivies dans les officines amiénoises.

Il est intéressant de remarquer qu'entre les XVI^{e} et XVII^{e} siècles, plusieurs familles, notamment les Cavellier, Lebel, Quignon et Ponthieu fournirent un nombre important d'apothicaires qui se succédaient dans les officines. On peut même noter que chez les Desprez plusieurs exerçaient à la même époque.

Extrait du Livre Noir de la Ville d'Amiens

Ordonnances touchant les médecins, apoticaires et chirurgiens.

Il est deffendu a tous les manans et habitans de la dite ville, et aux forains y arrivant de quelques oestat, qualité ou condition qu'ils soyent d'eux entremettre du faict de la médecine, s'ils ne sont medecins ayant acquis degré en la faculté de medecine sur peine de punition, de prison et d'amende arbitraire.

nul s'intermettra de medecine s'il nest medecin

Comme aussi est deffendu a toutes personnes d'exercer l'œstat d'apoticaire en icelle ville, ny vendre medecines simples ou composées et pareillement d'exercer l'œstat de chyrurgie, s'ils n'ont fait chef d'œuvre, qu'ils ne soient receu maistres par devant nous, et fait serment en tel cas requis, sur pareille peine et amende.

nul n'exercerat l'œstat d'apoticaire ny de chirurgien s'il n'a fait chef d'œuvre

Ausquels apoticaires est enioint avoir toujours leurs boutiques garnies de bonnes drogues, et autres choses requise audit œstat, et avoir un tableau pendu esdits boutiques, contenant par le menu toutes les drogues q'uils auront pour ladite apothicairerie ; afin que aucuns n'en puissent estre abusé leur est deffendu mettre par escrit audit tableau autre chose que ce dont q'uils seront fournis à peine d'amende arbitraire.

apoticaires auront leurs boutiques garnies de bonnes drogues

Leur est deffendu dordonner ou bailler aucune medecine laxative ou composée sans ordonnance de medecin, si ce n'est en cas de grande necessité que l'on ne puisse hativement recouvrer desdits medecins.

ne bailleront medecine sans ordonnance du medecin. medecins dateront et signeront leurs ordonnances.

Lesquels medecins seront tenus d'atter et signer leurs ordonnances et les apoticaires, faire fidellement leurs medecines, selon le contenu ausdites ordonnances sans aucune chose y a adioutter ou diminuer et garder et pendre au crocq lesdites ordonnances et icelles representer quand ils en seront requis.

Seront les teriaques et mewidat presans les medecins.

Pareillement est deffendu ausdits apoticaires de faire aucune composition, comme teriac, mowidat et pareillement compositions laxatives ou gist grand danger si elles sont faites de vieilles et mauvaises drogues, sans evoquer et appeler les medecins de la dite ville, ou du moins les deux d'entre eux pour voir et visiter lesdites drogues.

Semblablement est deffendu de tenir en leurs maisons ou boutiques aucunes medecines, faites a leur plaisir, si les dispensations d'icelles ne sont approuvées par quelque docteur en medecine.

ne seront destillations ou restaurat sans ordonance de medecin.

Comme aussi est fait deffence de faire à l'advenir aucunes distillations ou restera sans ordonnance du medecin, cognoissant la maladie ou complexion du malade, pour lequel lesdits restera sera fait et ordonné.

apoticaires et chyrurgiens n'entreprendront l'un sur l'autre et sur le medecin.

Est enioint a tous lesdits apoticaires, et aux chirurgiens de la dite ville, d'exercer lesdit œstat en toute fidelité et preud'homie sans entreprendre l'un sur l'autre, ny sur l'art des medecins ausquels chirurgiens est deffendu ordonner, ny faire aucune phlebotomie, sans ordonnance et admis desdits medecins, le tout sur peine d'amende arbitraire.

faire visitation de trois mois en trois mois des drogues.

Si est ordonne, qu'a l'avenir de trois mois en trois mois, visitation sera faite par messieurs avec lesdits medecins et apoticaires de toutes les drogues, caves servant a la medecine et maisons desdits apoticaires et chirurgiens, pour connoitre et iuger promptement

de la bonté ou defection desdites drogues et si lesdits apoticaires sont suffisamment fournis de bonnes drogues suivant leurs tableaux, et en faire telle punition ou correction q'uils trouveront estre a faire par raison et par sentence du mois d'aoust mil six cent neuf il est ordonné que visitation sera pareillement faites des confitures et dragées chez les confituriers.

chirurgiens feront leurs rapports des blessés ou naurez.

Est enioint a touts chirurgiens, qui auront pensé aucuns blessez ou naurez d'en venir faire leur rapport au bureau, endedans vingt quatre heures apres qu'ils auront appliqué le premier appareil, a peine d'un escu un quart d'amende afin que l'on en puisse informer et connoistre les occasions le plus diligemment que faire se poura.

Livre Noir à Amiens imprimé
chez Robert Hubault l'an ibh3

Recueil des dernières et principales ordonnances qui concernent principalement l'honneur de Dieu, la garde et seureté de la ville d'amiens, et le gouvernement et police d'icelle, tirees de plusieurs edicts du roy ordonnances et publications des registres de l'hostel commun de la dite ville d'amiens, mises par ordre et par chapitres separez, suivant les matieres au long declarees en la table estant a la fin du present recueil, qui a esté fait en lannee 1h8b de l'ordonnance de messieurs les maieur, prevost echevins d'icelle, Juges royaux, ordinaires et politiques, avans souz le roy, la garde, force, gouvernement et super intendance de la dite ville, a ce temps sire philippe du beguin sieur des alleux maieur, et m. nicolas delessau greffier d'icelle.

Brief et Statut [illegible] des Maistres apoticaires de la Ville [illegible]

I — Par la Chamarie a toustours este [illegible] plus importante partie de la medecine, et [illegible] que lexacte et est tres utile et [illegible] pourquoy le Corps et communaulte des Maistres apoticaires de [illegible] Ville [illegible] ont [illegible] [illegible] [illegible]

DERNIÈRE PAGE DES STATUTS DE 1645

Statuts d'Amiens [1]

18 May 1645
6 Juin et 25 Juin
et 15 May 1654

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Les eschevins de la ville et cité d'Amiens Salut. Les dojen jurés corps et communautés des maîtres apoticaires de cette ville nous ont présenté requette contenant que depuis longtemps il survient des difficultés en la réception des aspirants à la maison dudit état, tant à cause des excessives dépenses qu'on leur faisait faire, que des procès que les dits aspirants étaient contraints de faire et soutenir par devant nous et quelquefois à la cour de parlement desorte qu'il leur coûtait de grands deniers pour parvenir à la ditte maitrise ce qui estoit fort préjudiciable au particulier et au publicq, a quoi étant besoin de remédier et apporter un ordre pour faire cesser touttes plaintes despences et frais de placés, Les suppliants auroient dressés quelques articles en forme de Brefs et Statuts qu'ils désireroient observer à l'Advenir, A ces causes Lesdits suppliants requeroient qu'il nous plust ordonner que lesdits articles serviront doresnavant de Brefs et Statuts pour estre suivis et executes Scavoir faisons que vue en notre echevinage laditte requette ensemble les susdits articles et conclusions du procureur du Roi auquel le tout a esté communiqué, et après qu'aucuns desdits articles ont estés par nous changés et corrigés pour le Bien et utilité publique (2). Nous par provision et tant qu'autrement y ait esté prononcé ordonnons qu'ils seront gardes et entretenus comme il s'ensuit.

2

Premièrement suivant l'usage ancien sera procédé d'an en an le dix septième jour d'Octobre à l'élection et nomination de deux jurés et gardes dudit etat par tout le corps et communauté desdits Maitres apoticaires Lesquels jurés et gardes feront le serment par devant nous d'obeir et deubment s'acquitter de leur charge pendant l'année de leur exercise.

(1) D'après la copie qui se trouve aux Archives Nationales, dossier F12 755.

(2) A Amiens un texte sur l'utilité de réglementer l'art de la pharmacie pour le bien public, constitue le 1er paragraphe.

3

Lesquels jurés visiteront les Boutiques et drogues desdit Maitres avecq nous, auront le soin en général de tout ce qui est et dépend dudit état à ce qu'il ne se fasse rien au dommage et préjudice d'iceluy, feront toutes les poursuittes et diligences necessaires contre ceux qui entreprendront sur ledit etat durant leur année ensemble feront toutes les advances de deniers qu'il conviendra tirer pour les affaires de ladite communauté dont ils seront remboursés sortants de charge, ne pourront toutes fois les dittes poursuittes estre faittes qu'il n'ait préalablement ainsi esté arresté par le corps et communauté ce qui se fera par l'assemblée que lesdits jurés feront faire à ce sujet.

4

Les assemblées seront faittes de l'ordre du dojen de la ditte communauté et des dits jurés et ce dans la maison du dit dojen ainsi qu'il est accoutumé de tout temps.

5

Lesdits jurés ne souffriront estres vendus aucunes drogues ni marchandises dudit estat par les forains qu'ils n'en aient premierement fait la visitation paravant Laquelle ne sera permis aux dits Maîtres d'en faire achapt et s'il en est exposé en vente qui soient défectueuses sera permis à celui à qui elles seront presentées de les retenir et faire saisir.

6

Les dits jurés corps et communauté des Maitres apotiquaires de cette ville seront renus d'avoir un registre en bonne forme dans lequel seront insérés tous les Brefs, Statuts et ordonnance touchant ledit estat pour etre observé de point en point Lequel registre avecq tous les titres et papiers seront mis dans un coffre fermé de deux demies clefs qui demeurera dans la maison dudit dojen qui aura l'une des dittes clefs et lesdits jurés l'autre.

7

S'il survient en assemblée quelque dispute generalle ou contention entre aucuns des dits Maîtres elles seront accordées amiablement par la communauté des dits maîtres, sinon et faute de pouvoir le faire, Les contestants seront tenus se retirer pardevant nous pour estre réglés.

Forme que l'on doit garder et observer à la réception des aspirants à la maitrise de la pharmacie.

8

En premier lieu ceux qui doresnavant se présenteroient pour être reçus à la Maitrise d'Appoticaire ne pourront j estre reçus qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis ce qu'ils seront tenus de faire apparoir par acte baptistaire.

9

Comme aussi ne pourront lesdits aspirants se présenter pour estre reçus à la maitrise, qu'ils n'aient faits trois ans d'apprentissage chez un maitre du dit etat et après les dits trois ans servir les maitres durant trois autres années en cette ville ou autre ville de Loi de quoj ils seront tenus de faire apparoir par certifficat desdits maitres avec attestation de leur vie et mœurs, neantmoins si les dits aspirants sont fils de Maitre suffira qu'ils aient fait l'exercice dudit estat dans la maison et Boutique de leurs pères ou autres durant trois ans et qu'ils ajent atteint l'âge de vingt et deux ans.

10

Les dits aspirants à la maitrise seront tenus d'advertir le dojen et lesdits jurés lorsqu'ils voudront se présenter à la ditte maitrise a fin que les dits jurés fassent advertir la Communauté ou se fera la ditte présentation en la maison du dojen pour leur estre donné jour et heure.

11

Ausquels jour et heure Lesdits aspirans seront tenus d'advertir et convoquer Les dojen jurés corps et communauté des dits Maitres apoticaires avec le dojen des Médecins et les deux médecins qui seront en tour.

12

Lors de laqu'elle assemblée l'aspirant fera l'ouverture de la présentation par un discours latin sur le subjet pour lequel il aura fait faire l'assemblée, laquelle se fera en la maison du dojen desdits médecins et lors lui sera baillé à interpretter Nicolaus Propositus à l'ouverture du livre et paravant à faire lesdits aspirants seront tenus de consigner entre les mains du dojen de la ditte communauté la somme de quarante sols pour chacun des maistres qui seront présents.

13

L'aspirant ayant satisfait à tout ce que dessus, Lui sera baillé jour par les dits dojen jurés corps et communauté des dits maitres apoticaires pour subir le premier examen et le jour pris ledit aspi-

rant sera tenu d'advertir toute la communauté desdits maitres apoticaires de se trouver chés le dojen pour de la se transporter en la maison du dojen de la Médecine pour j estre interrogé par tous lesdits maitres, pour l'assistance desquels il sera tenu faire pareille consignation que dessus.

14

Le dit aspirant trouvé capable par ledit examen, Lui sera donné six pièces de chef d'œuvre par l'advis de toute la communauté des dits maitres sous la signature des dits dojens et jurés.

15

Scavoir :
une composition liquide confection ou opiast
une eslectuaire solide
un sirop
une poudre cordialle de laqu'elle il en fera tablettes
un amplastre
un unguent.

16

Et après ledit chef d'œuvre baillé sera tenu ledit aspirant de subir encore un autre examen sur les herbes et plantes et pour cet effet conduire aux champs le maitre avec ledit dojen de la médecine et les deux médecins en tour pour herboriser et connoistre s'il a connoissance des dittes herbes et plantes pourquoi auront chacun pareille somme que dessus pour leur assistance.

17

Les six pièces de chef d'œuvre deubment préparé par ledit aspirant seront portés en la maison du dojen de la Médecine et de la dans l'hôtel de ville par devant nous en la forme ordinaire puis rapporté en la maison du maitre ou l'aspirant doit travailler et parfaire ledit chef d'œuvre, ou il sera tenu de subir un dernier examen sur toutes les drogues dudit chef d'œuvre, Bonté, eslection, préparation et mixtion d'jcelle, pourquoj faire chacun maitre à son tour sera tenu de prester sa maison et pour leurs assistances seront payés comme dessus.

L'ordre que ledit aspirant doit observer au trauvail composition et mixtion du chef d'œuvre.

18

Ledit aspirant travaillera depuis huit heures du matin jusques à onze heures et depuis deux heures d'après midi jusqu'à cinq

heures et seront obligés les dits maitres durant ledit temps de voir travailler ledit aspirant sans discontinuation du moins en nombre de trois en tours avec le dojen et les deux jurés et chacun desquels sera payé trente sols par chacune vacation, les autres entiers d'i assister gratuitement.

19

Lors duquel trauvail les dits dojens et jurés députeront l'un d'entre eux pour faire notte du trauvail et méthode du dit aspirant pour en fin du dit trauvail en faire le rapport à la ditte communauté et le dit rapport fait sera donné jour au dit aspirant pour apporter en l'hostel de ville le chef d'œuvre achevé à l'assistance des médecins et maitres apoticaires et La nous certiffier de la capacité du dit aspirant.

20

Si c'est un fils de maitre apoticaire de cette ville qui désire parvenir à la ditte maitrise, il fera et subira les mêmes examen et chef d'œuvre que les autres aspirants sauf que de six pièces de chef d'œuvre, il sera seulement tenu d'en faire trois en la présence de la communauté et fera les trois autres en la maison de son père.

21

Que si son père est décédé lorsqu'il voudra passer maitre il trauvaillera chès le maitre qui doit prester sa maison à son tour et ne fera que trois pièces dudit chef d'œuvre en la présence du maitre en la maison duquel il trauvaillera, permis aux autres maitres de si trouver si bon leur semble ce pour les dittes trois dernières pièces qu'elles soient faittes en la maison du premier ou au deffaut d'iceluy chès le maitre en la maison duquel l'aspirant trauvaillera ne sera payé aucune chose.

22

Lorsqu'un maitre apoticaire sera décédé sa veuve pourra si bon lui semble tenir boutique et avoir serviteur mais ne pourra tenir apprentis.

23

Les Présents Brefs et Statuts faits et arrestés sans néanmoins déroger ni aucunement préjudicier aux ordonnances et anciens Réglements de la dite ville que les maitres apoticaires seront tenus de suivre et observer comme auparavant selon leur forme et teneur donné dans l'échevinage tenu à Amiens le Jeudi dixhuitième jour de May mil six cent quarantecinq.

Signé Caron avec paraphe et plus bas est écrit Registre..... le procureur gnale du Roye pour estre exécuté selon leur

forme et teneur à Paris en Parlement le sixième juin mil six cent quarante (?) quatre, signé Durillet (ou Dutille), avec paraphe.

Et au dos est encore écrit Le vingt cinquième jour de juin mil six cent cinquante quatre.

Les Brefs et Statuts contenus es cahiers ci-dessus ont esté registrés aux Chartres du Baillage d'Amiens suivant les présentes du jourd'huy pour y avoir recours quand besoin sera.

Signé Pecouli (?) avec paraphe.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU

roi de France et de Navarre a tous présents et advenir Salut

Les dojen juré et communautés des Maistres appotiquaires de nostre bonne ville d'Amiens nous ont très humblement fait remontré que pour le Bien et commodité du Publicq conservation de la Santé de nos sujets et afin de maintenir leur communauté dans une bonne Police et discipline en évitant les despenses extraordinaires auxquelles les aspirants aux maistrises étaient constitués et apporter tout l'ordre nécessaire pour faire cesser les prétextes de plaintes et semences (?) de procès et divisions ils ont signé et arrêté entreux plusieurs articles de statuts et ordonnances qu'ils ont fait rédigé par écrit lesquels ajant présenté aux échevins de notre dite ville d'Amiens ils j ont donné leur approbation et consentement suivant les conclusions de nostre procureur au baillage et siège présidial dudit lieu après que le tout luy a esté communiqué et afin que lesdits statuts et ordonnances soient fidellement gardés, servent à l'advenir de lois à tous coups. Les suppliants nous ont requis leur octroyer nos lettres de confirmation sur ce nécessaire.

A ces causes de l'advis de nostre conseil qui a vu (?) les dits statuts ensemble L'ordonnance des echevins de nostre ditte ville d'Amiens contenant l'approbation d'iceux et les conclusions de nostre procureur le tout cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie.

Desirant favorablement traitter les suppliants, pourvoir au bien et utilité publique, arrêster le cours des dépenses qui se faisoient dans laditte communauté, Avons de nos graces plaine puissance et autorité Royalle confirmé, loué, rattiffié et approuvé et par les présentes signées de nostre main, confirmons, louons, rattiffions et approuvons lesdits statuts et ordonnances pour être inviolablement observés et exécutés de point en point selon leur forme et teneur et donnons en mendements à nos amis et eaux conseillers, les gens tenants notre cour du Parlement de Paris nostre bailli

d'Amiens ou son Lieutenant général et tous autres nos juges qu'il appartiendra que ces présentes ensemble Lesdits statuts et ordonnances ils ajent à faire publier et enregistrer par tour ou besoin sera, iceux faire observer et exécuter de point en point de tout le contenu Laisser jouir et user les suppliants plainement et paisiblement faisant cesser tous troubles et empechements à ces contraires Car tel est nostre scel à ces présentes donné à Paris le quinzième jour de May l'an de grace mil six cent cinquante quatre (et de notre règne le onzième) signé Louis et plus bas par le Roy.

Au dos sur le Repli est escript par le Roy signé Philipeau avec paraphe.

Et a costé est aussi ecript registré . . . le procureur général du Roy pour servir par les impétrants de l'effet et contenir en icelles selon leur forme et teneur suivant et conformément aux statuts et ordonnances à Paris en parlement le sixième Juin mil six cent cinquante quatre signé Dutille avec grille et paraphe et plus haut est aussi escript visa signé Dreu (?) avec paraphe et sur le repli est encore escript Le vingtcinquième jour de Juin mil six cent cinquante quatre Les lettres patentes contenues en l'autre part ont été registrées au Registre aux Chartres du Baillage d'Amiens pour j avoir recours quand besoin sera fait suivant la sentence dudit jourd'huy signé... (?) avec paraphe et au dos desquelles lettres patentes et un grand Sceau de sire verte (?) y attaché.

Extraits des registres de parlement

Vu par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Paris le quinze May mil six cent cinquante quatre et scellées en lacque de .... d'un grand sceau de cire verte obtenues par les Dojens jurés et communautés dela ville d'Amiens par lesquelles et pour les causes j contenues Ledit seigneur aurait confirmé loué rattiffié et approuvé les statuts et ordonnances faits par lesdits maitres apoticaires de la ditte ville d'Amiens pour estre inviolablement observé et exécuté de point en point selon leur forme et teneur ainsi que plus au long est porté par les dittes lettres, à la cour addressantes vu aussi lesdits statuts des échevins dudit Amiens contenant L'approbation d'iceux attachés sous le contrescel, Requettes, présentées à laditte cour par les dits Maitres affin d'entherinement d'icelles, conclusions du procureur général du Roy, tout considéré laditte Cour a ordonné et ordonne que les dittes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour jouir par les impétrants de l'effet contenu enjcelles selon leur forme et teneur suivant et conformément aux dits statuts et ordonnance fait en parlement

le sixième juin mil six cent cinquante quatre signé Dutille avec paraphe à côté est escript collationné.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Guy Debar chevalier seigneur dudit lieu conseiller du Roy en Conseil d'Estat Prince gouverneur et Bailli d'Amiens Salut. Scavoir faisons que sur la requette à nous présentée le vingtième de ce mois par les dojen jurés et communauté des maitres apoticaires de la ville d'Amiens contenants qu'ils ont obtenus Lettres patentes de sa Majesté portant confirmation des statuts et ordonnance de la dite communauté en date du (en blanc) jour de May dernier signée Louis, sur le repli, philipeaux Lesquelles lettres ont esté vérifiées par arrest de nosseigneurs de la Cour du Parlement à Paris le six dudit mois de Juin et ensuitte registré au greffe de la ditte cour selon qu'il appert par les dittes lettres et arrets requerant portant qu'il nous plut ordonner qu'ils jouiraient de l'effet des dittes Lettres, qu'icelles ensemble. Les Statuts et arrest seront registrés au greffe de ce Baillage pour j avoir recours quand besoin serait vu en dite Requete Lesdittes lettres Ledits Brefs et Statuts Lesdittes Lettres de confirmation d'jceux arrest de Nosseigneurs de la ditte cour avec les conclusions du procureur du Roy audit Baillage ; Nous attendu Ledit arrest avons ordonné que les dittes Lettres patentes et Statuts attachées à jcelles sous le contrescel de la Chancellerie seront registrées au Registre aux Chartres de ce Baillage pour estre executés selon leur forme et teneur et j avoir recours quand besoin sera, en témoin de quoy nous avons à ces présentes fait mettre et apposer le scel aux causes dudit Bailliage donné audit Amiens et expédié par nous Jean Thiery seigneur de Genonville, conseiller du Roy en ses conseils d'estat privés Lieutenant général au d. Baillage Le vingtcinquième Juin mil six cent cinquante quatre signé Rogue avec paraphe. Collationné par les Notaires du Roi tabellions et gardes du scel Roial en la ville Bailliage et siège présidial d'Amiens soussignés conformes aux expéditions en parchemins estantes en bonne forme qui ont estés à l'instant représentées par le Sieur Charles Lebel marchand apotiquaire et épicier audit Amiens j demeurant et a lui rendu ; le vingt cinq octobre mil sept cent et cinquante cinq.

(Signé plusieurs illisibles.)

(Remarquer que cette dernière partie se rapporte à 1755 date du conflit Vallot.)

Dans le dossier F^{12} 753 on trouve même copie des règlements et statuts mais collationnés le 9 Mai 1763 pour l'affaire Lapostolle.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Ouvrages imprimés.

BOUCHEZ (A). — Lapostolle. — Publications des Rosati Picards, Amiens 1923.

BOUVET (M.). — Histoire de la Pharmacie en France, Paris 1937.

JOURDAIN (V.). — Le Livre Noir de la Ville d'Amiens. — Conférences des Rosati Picards, Cayeux-sur-Mer 1908.

MALPART. — La peste à Amiens au XVII[e] siècle. Thèse Paris, 1938.

THIERRY (Augustin). — Recueil des monuments inédits pour servir à l'histoire du Tiers-Etat. Tome I, II et III, Paris 1853.

THOREL (Octave). — Jehan de Louvegny. Amiens 1905.

BULLETIN S. H. P. (périodique), T. VI, planche XIII.

II. — Manuscrits.

Paris — Archives nationales F 12.687
F 12.753
F 12.755

Bibliothèque Nationale : Armorial d'Hozier, manuscrit français 14.821.

Faculté de Pharmacie : Registres 23 et 24.

Amiens — Archives départementales de la Somme.
Série C 456 — Tome 2.
Série La : de 1160 à 1180

Archives municipales :
Série AA de 13 à 35.
Série BB 35.
Série FF de 164 à 643.
Série GG 1108.
Série HH (Inventaires manuscrits).
Dossiers 272 — 273 — 286 apothicaires.

Archives de l'Hospice Saint-Charles E 73.

Bibliothèque Communale : Mayonade : La maison des blessés de Longpré-les-Amiens 51.727.

Livre Noir : Recueil des dernières et principales ordonnances de l'échevinage d'Amiens réunies en 1586.

Manuscrit Pinsard : Tome 69.